

ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION
DU DROIT
INTERNATIONAL

1985

Volume II
Deuxième partie

*Rapport de la Commission
à l'Assemblée générale
sur les travaux
de sa trente-septième session*

NATIONS UNIES



ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION
DU DROIT
INTERNATIONAL

1985

Volume II
Deuxième partie

*Rapport de la Commission
à l'Assemblée générale
sur les travaux
de sa trente-septième session*

NATIONS UNIES
New York, 1986



NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le titre *Annuaire de la Commission du droit international* s'abrège en *Annuaire...*, suivi de la mention de l'année (par exemple, *Annuaire... 1980*).

Pour chaque session de la Commission du droit international, l'*Annuaire* comprend deux volumes:

Volume I: comptes rendus analytiques des séances de la session;

Volume II (1^{re} partie): rapports des rapporteurs spéciaux et autres documents examinés au cours de la session;

Volume II (2^e partie): rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

Les références à ces ouvrages et les extraits qui en sont donnés se rapportent au texte définitif des volumes de l'*Annuaire* paraissant sous forme de publications des Nations Unies.

A/CN.4/SER.A/1985/Add.1 (Part 2)

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.86.V.5 (Part II)

ISBN 92-1-233163-7
ISSN 0497-9877

00950P

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Document A/40/10. — Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session (6 mai-26 juillet 1985)</i>	1
Répertoire des documents de la trente-septième session	79

DOCUMENT A/40/10*

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux
de sa trente-septième session (6 mai-26 juillet 1985)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Abréviations et sigles		3
<i>Chapitres</i>		
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1-10	5
A. Composition de la Commission	3-4	5
B. Bureau	5-6	5
C. Comité de rédaction	7	6
D. Secrétariat	8	6
E. Ordre du jour	9-10	6
II. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ	11-101	7
A. Introduction	11-33	7
B. Examen du sujet à la présente session	34-101	11
1. Le plan du futur code	43-52	12
2. Précision du champ d'application <i>ratione materiae</i> du sujet	53-60	13
3. Définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité	61-74	13
a) Unicité de la notion de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	62-64	14
b) Critères et sens de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité	65-74	14
4. Actes constituant un crime contre la paix et la sécurité internationales	75-98	15
a) L'agression (paragraphe 1 de l'article 2 du projet de code de 1954)	81-85	15
b) La menace d'agression (paragraphe 2 de l'article 2 du projet de code de 1954)	86	16
c) La préparation de l'agression (paragraphe 3 de l'article 2 du projet de code de 1954)	87	16
d) L'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat (paragraphe 5 et 9 de l'article 2 du projet de code de 1954)	88-90	17
e) Le terrorisme (paragraphe 6 de l'article 2 du projet de code de 1954)	91	17
f) La violation, par les autorités d'un Etat, des dispositions d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales (paragraphe 7 de l'article 2 du projet de code de 1954)	92-93	17
g) L'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale	94-96	18
h) Le mercenariat	97	18
i) L'agression économique	98	18
5. Conclusions	99-101	18
III. RESPONSABILITÉ DES ETATS	102-163	19
A. Introduction	102-163	19
1. Rappel des travaux de la Commission	102-107	19
2. Examen du sujet à la présente session	108-163	21
B. Projet d'articles sur la responsabilité des Etats		24
DEUXIÈME PARTIE. — CONTENU, FORMES ET DEGRÉS DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE		24
1. Texte des projets d'articles adoptés jusqu'ici par la Commission à titre provisoire		24
2. Texte et commentaire de l'article 5 adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-septième session		25
Article 5		25
Commentaire		25

* Paru initialement comme *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 10.*

Chapitres	Paragraphes	Pages
IV. STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE	164-204	28
A. Introduction	164-203	28
1. Historique des travaux de la Commission	164-174	28
2. Examen du sujet à la présente session	175-203	30
a) Examen, par la Commission, des projets d'articles contenus dans le sixième rapport du Rapporteur spécial	179-201	30
b) Débat sur le rapport du Comité de rédaction	202-203	36
B. Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique		36
1. Texte des projets d'articles adoptés jusqu'ici par la Commission à titre provisoire		36
2. Texte et commentaire de l'article 12 adoptés provisoirement par la Commission à ses trente-sixième et trente-septième sessions, et des articles 18 et 21 à 27 adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-septième session	204	39
Article 12. — Courrier diplomatique déclaré <i>persona non grata</i> ou non acceptable		39
Commentaire		39
Article 18. — Immunité de juridiction		39
Commentaire		40
Article 21. — Durée des privilèges et immunités		42
Commentaire		42
Article 22. — Renonciation aux immunités		44
Commentaire		44
Article 23. — Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée		45
Commentaire		45
Article 24. — Identification de la valise diplomatique		47
Commentaire		47
Article 25. — Contenu de la valise diplomatique		48
Commentaire		48
Article 26. — Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport		49
Commentaire		49
Article 27. — Facilités accordées à la valise diplomatique		50
Commentaire		50
V. IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS	205-247	51
A. Introduction	205-247	51
1. Rappel des travaux de la Commission	205-212	51
2. Examen du sujet à la présente session	213-247	52
a) Observations générales	224-232	54
b) Observations sur les projets d'articles	233-247	55
B. Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens		58
1. Texte des projets d'articles adoptés jusqu'ici par la Commission à titre provisoire		58
2. Texte et commentaire des articles 19 et 20 adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-septième session		60
Article 19. — Navires en service commercial dont un Etat a la propriété ou l'exploitation		60
Commentaire		61
Article 20. — Effet d'un accord d'arbitrage		63
Commentaire		64
VI. RELATIONS ENTRE LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (DEUXIÈME PARTIE DU SUJET)	248-267	66
A. Introduction	248-264	66
B. Examen du sujet à la présente session	265-267	67
VII. DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION	268-290	69
A. Introduction	268-278	69
B. Examen du sujet à la présente session	279-290	71
VIII. AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	291-334	73
A. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international	291-292	73

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
B. Programme et méthodes de travail de la Commission	293-306	73
C. Coopération avec d'autres organismes	307-320	74
1. Commission arabe pour le droit international	307-308	74
2. Comité juridique consultatif africano-asiatique	309-312	74
3. Comité européen de coopération juridique	313-316	75
4. Comité juridique interaméricain	317-320	75
D. Date et lieu de la trente-huitième session	321	76
E. Représentation à la quarantième session de l'Assemblée générale	322	76
F. Conférence commémorative Gilberto-Amado	323-325	76
G. Séminaire de droit international	326-334	76

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
Banque mondiale	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CDI	Commission du droit international
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CPJI	Cour permanente de justice internationale
OEA	Organisation des Etats américains
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
SDN	Société des Nations
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UPU	Union postale universelle

*
* * *

C.P.J.I. série A/B CPJI, Arrêts, ordonnances et avis consultatifs (à partir de 1931)

Chapitre premier

ORGANISATION DE LA SESSION

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947, a, conformément à son statut, joint en annexe à ladite résolution et modifié ultérieurement, tenu sa trente-septième session à son siège permanent, l'Office des Nations Unies à Genève, du 6 mai au 26 juillet 1985. La session a été ouverte par le Président de la trente-sixième session, M. Alexander Yankov.

2. Le présent rapport rend compte des travaux accomplis par la Commission durant cette session. Le chapitre II du rapport porte sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le chapitre III est consacré à la responsabilité des Etats et contient l'article et le commentaire y relatif provisoirement adoptés par la Commission à la présente session. Le chapitre IV a trait au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et contient les articles et les commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à la présente session. Le chapitre V porte sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et contient les articles et les commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à la présente session. Le chapitre VI a trait aux relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet), et le chapitre VII est consacré au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Le chapitre VIII porte sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et sur le programme et les méthodes de travail de la Commission ainsi que sur certaines questions administratives et autres.

A. — Composition de la Commission

3. La Commission est composée des membres suivants:

Le chef Richard Osuolale A. AKINJIDE (Nigéria)
M. Riyadh Mahmoud Sami AL-QAYSI (Iraq)
M. Gaetano ARANGIO-RUIZ (Italie)
M. Mikuin Leliel BALANDA (Zaïre)
M. Julio BARBOZA (Argentine)
M. Boutros BOUTROS GHALI (Egypte)
M. Carlos CALERO RODRIGUES (Brésil)
M. Jorge CASTAÑEDA (Mexique)
M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ (Venezuela)
M. Khalaffala EL RASHEED MOHAMED AHMED (Soudan)
M. Constantin FLITAN (Roumanie)
M. Laurel B. FRANCIS (Jamaïque)
M. Jiahua HUANG (Chine)
M. Jorge E. ILLUECA (Panama)
M. Andreas J. JACOVIDES (Chypre)
M. Satya Pal JAGOTA (Inde)
M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone)

M. José M. LACLETA MUÑOZ (Espagne)
M. Ahmed MAHIOU (Algérie)
M. Chafic MALEK (Liban)
M. Stephen C. McCAFFREY (Etats-Unis d'Amérique)
M. Frank X. NJENGA (Kenya)
M. Motoo OGISO (Japon)
M. Nikolaï A. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Syed Sharifuddin PRIZADA (Pakistan)
M. Edilbert RAZAFINDRALAMBO (Madagascar)
M. Paul REUTER (France)
M. Willem RIPHAGEN (Pays-Bas)
M. Emmanuel J. ROUKOUNAS (Grèce)
Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Sompong SUCHARITKUL (Thaïlande)
M. Doudou THIAM (Sénégal)
M. Christian TOMUSCHAT (République fédérale d'Allemagne)
M. Alexander YANKOV (Bulgarie)

4. A sa 1878^e séance, le 8 mai 1985, la Commission a élu M. Gaetano Arangio-Ruiz (Italie), M. Jiahua Huang (Chine), M. Emmanuel J. Roukounas (Grèce) et M. Christian Tomuschat (République fédérale d'Allemagne) aux quatre sièges devenus vacants par suite de l'élection de M. Jens Evensen et de M. Zhengyu Ni à la Cour internationale de Justice et du décès de M. Robert Q. Quentin-Baxter et de M. Constantin A. Stavropoulos.

B. — Bureau

5. A ses 1875^e et 1876^e séances, les 6 et 7 mai 1985, la Commission a élu le Bureau suivant:

Président: M. Satya Pal Jagota
Premier Vice-Président: M. Khalafalla El Rasheed Mohamed Ahmed
Second Vice-Président: Sir Ian Sinclair
Président du Comité de rédaction: M. Carlos Calero Rodrigues
Rapporteur: M. Constantin Flitan

6. Le Bureau élargi de la Commission était composé des membres du Bureau, d'anciens présidents de la Commission et des rapporteurs spéciaux. Il était présidé par le Président de la Commission. A sa 1893^e séance, le 4 juin 1985, la Commission, sur la recommandation du Bureau élargi, a constitué pour la session un groupe de planification chargé d'examiner l'organisation des travaux de la Commission, son programme et ses méthodes de travail, et de faire rapport à ce sujet au Bureau élargi. Le Groupe de planification se composait des membres suivants: M. Khalafalla El Rasheed Mohamed Ahmed (président), M. Riyadh Mahmoud Sami Al-Qaysi, M. Gaetano Arangio-Ruiz, M. Mikuin Leliel Balanda, M. Julio Barboza, M. Leonardo Díaz González, M. Laurel B. Francis, M. Jiahua

Huang, M. Andreas J. Jacovides, M. Abdul G. Koroma, M. Chafic Malek, M. Frank X. Njenga, M. Nikolai A. Ouchakov, M. Paul Reuter, M. Emmanuel J. Roukounas, M. Doudou Thiam et M. Christian Tomuschat. Le Groupe était à composition non limitée et les autres membres de la Commission étaient invités à assister à ses réunions.

C. — Comité de rédaction

7. A sa 1880^e séance, le 13 mai 1985, la Commission a nommé un Comité de rédaction composé des membres suivants: M. Carlos Calero Rodrigues (président), le chef Richard Osuolale A. Akinjide, M. Mikuin Leliel Balanda, M. Julio Barboza, M. Jiahua Huang, M. José M. Lacleta Muñoz, M. Ahmed Mahiou, M. Stephen C. McCaffrey, M. Motoo Ogiso, M. Nikolai A. Ouchakov, M. Edilbert Razafindralambo, M. Paul Reuter et sir Ian Sinclair. M. Constantin Flitan a aussi participé aux travaux du Comité en qualité de rapporteur de la Commission.

D. — Secrétariat

8. M. Carl-August Fleischhauer, secrétaire général adjoint, conseiller juridique, a assisté à la session et y a représenté le Secrétaire général. M. Georgiy F. Kalinkin, directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission et a représenté le Secrétaire général en l'absence du Conseiller juridique. M. John De Saram, directeur adjoint de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a rempli les fonctions de secrétaire adjoint de la Commission, M. Larry D. Johnson, juriste hors classe, celles de sous-secrétaire principal de la Commission et M^{me} Mahnoush H. Arsanjani, M. Manuel Rama-Mon-

taldo et M. Mpazi Sinjela, juristes, celles de sous-secrétaires.

E. — Ordre du jour

9. A sa 1876^e séance, le 7 mai 1985, la Commission a adopté pour sa trente-septième session l'ordre du jour ci-après:

1. Organisation des travaux de la session.
2. Nomination à des sièges devenus vacants (art. 11 du statut).
3. Responsabilité des Etats.
4. Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.
5. Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.
6. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
7. Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.
8. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.
9. Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet).
10. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission.
11. Coopération avec d'autres organismes.
12. Date et lieu de la trente-huitième session.
13. Questions diverses.

10. La Commission a examiné tous les points de son ordre du jour à l'exception du point 8 intitulé «Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international», qui fait l'objet de la section A du chapitre VIII. Elle a tenu soixante-cinq séances publiques (1875^e à 1939^e séance) et une séance privée le 8 mai 1985. En outre, le Comité de rédaction de la Commission a tenu vingt-huit séances, le Bureau élargi de la Commission six séances et le Groupe de planification du Bureau élargi trois séances.

Chapitre II

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

A. — Introduction

11. Le 21 novembre 1947, par sa résolution 174 (II), l'Assemblée générale a créé la Commission du droit international. Le même jour, par sa résolution 177 (II), elle a chargé la Commission de :

a) Formuler les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette cour, et

b) Préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes mentionnés au sous-paragraphe a ci-dessus¹.

12. A sa première session, en 1949, la Commission a examiné les questions mentionnées dans la résolution 177 (II), a nommé M. Jean Spiropoulos rapporteur spécial et l'a chargé de poursuivre le travail qu'elle avait commencé en ce qui concerne : a) la formulation des principes de droit international reconnus dans le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg; et b) la préparation d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes mentionnés sous a. Elle a également décidé de faire envoyer un questionnaire aux gouvernements pour leur demander quels étaient, selon eux, les crimes, autres que les crimes définis dans le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, qu'il faudrait comprendre dans le projet de code envisagé dans la résolution 177 (II)².

13. A sa deuxième session, sur la base du rapport du Rapporteur spécial sur la formulation des principes de Nuremberg³, la Commission a adopté, conformément à l'alinéa a de la résolution 177 (II), une formulation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette cour et a présenté ces principes, accompagnés de commentaires, à l'Assemblée générale⁴. Pour ce qui concerne la question visée à l'alinéa b de la résolution 177 (II), la Commission l'a exa-

minée en se fondant sur le rapport du Rapporteur spécial sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁵ et sur les réponses des gouvernements au questionnaire qu'elle leur avait adressé⁶. S'inspirant des délibérations de la Commission, un comité de rédaction a préparé un projet provisoire de code, que la Commission a renvoyé au Rapporteur spécial en le priant de présenter un nouveau rapport⁷.

14. A sa cinquième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, a invité les gouvernements des Etats Membres à communiquer leurs observations sur la formulation des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal et a prié la Commission du droit international de tenir compte, lorsqu'elle préparerait le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations que des délégations à l'Assemblée générale avaient présentées pendant la cinquième session de l'Assemblée au sujet de cette formulation, et de toutes observations que les gouvernements pourraient avoir communiquées.

15. Le Rapporteur spécial a présenté son deuxième rapport⁸ à la Commission à sa troisième session, en 1951. Dans le rapport figuraient un projet de code révisé ainsi qu'un résumé des observations faites lors de la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de la formulation des principes de Nuremberg établie par la CDI. La Commission était également saisie des observations communiquées par des gouvernements sur cette formulation⁹ ainsi que d'un memorandum sur le projet de code, préparé par Vespasien V. Pella¹⁰. A cette session, la Commission a adopté un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, comprenant cinq articles accompagnés de commentaires, qu'elle a présenté à l'Assemblée générale¹¹.

16. A sa sixième session, en 1951, l'Assemblée générale a renvoyé l'examen de la question du projet de code à sa septième session. Elle a appelé l'attention des gouvernements des Etats Membres sur le projet de code préparé par la Commission en 1951 en les invitant à formuler leurs observations à son sujet. A sa septième session, en 1952,

¹ Il pourrait être intéressant de noter que, avant même la création de la Commission, l'Assemblée générale avait confirmé à sa première session, dans la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette cour et qu'elle avait invité la Commission chargée de la codification du droit international, créée par sa résolution 94 (I) datée du même jour, «à considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un code de droit criminel international, les principes reconnus dans [ce] statut et dans [cet] arrêt». C'est cette commission (parfois appelée «Commission des Dix-Sept») qui avait recommandé à l'Assemblée générale de créer une commission du droit international et qui avait formulé les propositions à partir desquelles en a été élaboré le statut. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Sixième Commission, annexe n° 1*, doc. A/331.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, p. 5, par. 30 et 31.

³ A/CN.4/22.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 12 et suiv., par. 95 à 127.

⁵ A/CN.4/25.

⁶ A/CN.4/19, deuxième partie, et A/CN.4/19/Add.1 et 2.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 20, par. 157. Le Comité de rédaction était composé du Rapporteur spécial, de M. Ricardo J. Alfaro et de M. Manley O. Hudson.

⁸ A/CN.4/44.

⁹ A/CN.4/45 et Add.1 et 2.

¹⁰ A/CN.4/39, reproduit en français dans *Yearbook of the International Law Commission, 1950*, vol. II, p. 278.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9 (A/1858)*, p. 13 et suiv., par. 57 à 59.

l'Assemblée générale était saisie des observations qui avaient été communiquées¹², mais elle a décidé de ne pas maintenir cette question à l'ordre du jour de cette session, étant entendu que la Commission en poursuivrait l'examen. A sa cinquième session, en 1953, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'entreprendre une nouvelle étude de la question¹³.

17. Dans son troisième rapport¹⁴, le Rapporteur spécial a analysé les observations présentées par les gouvernements et, en s'inspirant de ces observations, proposé certaines modifications au projet de code adopté par la Commission en 1951. La Commission a examiné ce rapport à sa sixième session, en 1954, apporté certaines modifications au texte qu'elle avait antérieurement adopté et communiqué à l'Assemblée générale une version révisée du projet de code, comprenant quatre articles accompagnés de commentaires¹⁵.

18. Le texte intégral du projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954, se lit comme suit:

Article premier

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables seront punis.

Article 2

Les actes suivants sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité:

- 1) Tout acte d'agression, y compris l'emploi par les autorités d'un Etat de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou, soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.
- 2) Toute menace, par les autorités d'un Etat, de recourir à un acte d'agression contre un autre Etat.
- 3) Le fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer l'emploi de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou, soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.
- 4) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'organiser ou d'encourager à organiser sur son territoire ou sur tout autre territoire des bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, ou d'en tolérer l'organisation sur son propre territoire, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer que des bandes armées se servent de son territoire comme base d'opérations ou comme point de départ pour des incursions sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que la participation directe ou l'appui donné à l'incursion.
- 5) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat.
- 6) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées calculées en vue de perpétrer des actes terroristes dans un autre Etat.
- 7) Les actes commis par les autorités d'un Etat en violation des obligations qui incombent à cet Etat en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales au moyen de restrictions ou de limita-

tions aux armements, à la préparation militaire ou aux fortifications, ou d'autres restrictions de même nature.

8) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'annexer, au moyen d'actes contraires au droit international, un territoire appartenant à un autre Etat.

9) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat par des mesures de coercition d'ordre économique ou politique, en vue de forcer sa décision et d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit.

10) Les actes commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, y compris:

- i) le meurtre de membres du groupe;
- ii) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- iii) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- iv) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- v) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

11) Les actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels, par les autorités d'un Etat ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement.

12) Les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre.

13) Les actes qui constituent:

- i) le complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;
- ii) l'incitation directe à commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;
- iii) la complicité dans l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;
- iv) la tentative pour commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article.

Article 3

Le fait que l'auteur a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement ne l'exonère pas de la responsabilité encourue pour avoir commis l'un des crimes définis dans le présent code.

Article 4

Le fait qu'une personne accusée d'un des crimes définis dans le présent code a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité en droit international si elle avait la possibilité, dans les circonstances existantes, de ne pas se conformer à cet ordre.

19. Par sa résolution 897 (IX) du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale, considérant que le projet de code formulé par la Commission à sa sixième session posait des problèmes étroitement liés à ceux que soulève la définition de l'agression et qu'elle avait chargé un comité spécial de préparer un rapport sur un projet de définition de l'agression, a décidé de différer l'examen du projet de code jusqu'à ce que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ait présenté son rapport¹⁶. L'Assem-

¹² *Ibid.*, septième session, Annexes, vol. II, point 54 de l'ordre du jour, doc. A/2162 et Add.1.

¹³ *Ibid.*, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), p. 31, par. 167 à 169.

¹⁴ A/C.N.4/85.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 10 et 11, par. 49 à 54.

¹⁶ De plus, par sa résolution 898 (IX), du 14 décembre 1954, l'Assemblée générale, considérant notamment la relation qui existait entre la question de la définition de l'agression, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la question d'une juridiction criminelle internationale, a décidé d'ajourner l'examen du rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 12 (A/2645)] jusqu'à ce qu'elle ait examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ainsi que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il convient de noter que le Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale avait succédé au Comité

blée a pris la même position en 1957, en faisant toutefois transmettre le texte du projet de code aux Etats Membres pour qu'ils formulent leurs observations et les soumettent à l'Assemblée le moment venu, lorsque la question serait inscrite à son ordre du jour provisoire¹⁷. En 1968, l'Assemblée a de nouveau décidé de ne pas inscrire à son ordre du jour la question relative au projet de code et la question relative à la «juridiction criminelle internationale» et de ne le faire qu'à une session ultérieure, lorsque les travaux visant à arrêter une définition de l'agression généralement acceptable seraient plus avancés.

20. Le 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a adopté la définition de l'agression par consensus¹⁸. Lorsqu'elle avait renvoyé à la Sixième Commission le point de l'ordre du jour relatif à la question de la définition de l'agression, l'Assemblée générale avait souligné qu'elle avait décidé, notamment, d'examiner si elle devait reprendre la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la question d'une juridiction criminelle internationale, comme il était envisagé dans ses résolutions et décisions précédentes¹⁹.

21. En 1977, dans son rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session, la Commission a mentionné la possibilité que l'Assemblée générale examine le projet de code, que la Commission pourrait revoir, si l'Assemblée générale le désirait, puisque la définition de l'agression avait été approuvée par l'Assemblée²⁰.

22. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1977, mais l'examen en a été renvoyé à la trente-troisième session, en 1978. Par la résolution 33/97 du 16 décembre 1978, l'Assemblée a invité les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de code, en particulier à propos de la procédure à adopter. Les observations reçues ont été soumises à l'Assemblée générale à sa session suivante²¹. A sa trente-cinquième session, en 1980, dans sa résolution 35/49 du 4 décembre 1980, l'Assemblée générale a réitéré l'invitation relative à la présentation d'observations qu'elle avait faite dans sa résolution 33/97, en précisant que les auteurs des réponses devaient donner leur avis sur la procédure à adopter à l'avenir pour l'examen de cette question, y compris la suggestion tendant à ce qu'elle soit renvoyée à la CDI. Les observations reçues ont été distribuées ultérieurement²².

pour une juridiction criminelle internationale (ci-après dénommé Comité de 1951), créé par la résolution 489 (V) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1950. Le Comité de 1951 avait présenté son rapport à l'Assemblée générale, à sa septième session, en 1952 [*ibid.*, septième session, Supplément n° 11 (A/2136)].

¹⁷ Résolution 1186 (XII) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1957; d'autre part, par sa résolution 1187 (XII) du même jour, l'Assemblée générale a décidé aussi d'ajourner encore l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale jusqu'au moment où elle reprendrait la question de la définition de l'agression et celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

¹⁸ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour, doc. A/9890, par. 2. En juillet 1985, l'Assemblée générale n'a pas repris la question d'une juridiction criminelle internationale.

²⁰ *Annuaire...* 1977, vol. II (2^e partie), p. 130, par. 111.

²¹ A/35/210 et Add.1 et 2 [et Add.2/Corr.1].

²² A/36/416. En outre, le Secrétaire général, en application de la résolution 35/49 de l'Assemblée générale, a élaboré un document analytique (A/36/535) à partir des réponses reçues et des déclarations faites au cours des débats sur le point de l'ordre du jour, aux trente-troisième et trente-cinquième sessions de l'Assemblée.

23. Le 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/106 ci-après, intitulée «Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité».

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a demandé à la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et soumis à l'Assemblée générale en 1954,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir et à concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit sa résolution 33/97 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a décidé d'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue la question intitulée «Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité»,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 35/49 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1980,

Considérant que la Commission du droit international vient d'achever une importante partie de ses travaux consacrés à la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat et que, de ce fait, son programme de travail se trouve maintenant allégé,

Tenant compte du fait que la composition de la Commission du droit international a été élargie à la trente-sixième session de l'Assemblée générale et que la Commission peut organiser ses futurs travaux en fonction du nouveau mandat de cinq ans dont elle dispose,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours,

Prenant acte du paragraphe 4 de la résolution 36/114 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, sur le rapport de la Commission du droit international,

1. *Invite* la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international;

2. *Prie* la Commission du droit international d'examiner à sa trente-quatrième session la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans le contexte de son programme quinquennal et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur le degré de priorité qu'elle estime judicieux d'accorder au projet de code et sur la possibilité de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant notamment la portée et la structure du projet de code;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à présenter ou à mettre à jour leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du droit international toute la documentation nécessaire ainsi que les commentaires et observations présentés par des Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées sur la question intitulée «Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité»;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée «Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité» et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

24. En conséquence, à sa trente-quatrième session, en 1982, la Commission a nommé M. Doudou Thiam rapporteur spécial pour le sujet intitulé «Projet de code des

crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité» et a constitué un groupe de travail, placé sous la présidence du Rapporteur spécial, pour examiner le sujet²³. Sur la recommandation du Groupe de travail, la Commission a décidé d'accorder la priorité voulue à l'étude du sujet dans son programme quinquennal et a indiqué qu'elle se proposait d'engager, à sa trente-cinquième session, un débat général en plénière sur la base d'un premier rapport qui serait présenté par le Rapporteur spécial. Elle a indiqué, en outre, qu'elle soumettrait à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, les conclusions de ce débat²⁴.

25. Toujours sur la recommandation du Groupe de travail, la Commission a prié le Secrétariat de fournir au Rapporteur spécial l'aide dont il pourrait avoir besoin et de soumettre à la Commission toute la documentation de fond nécessaire, et notamment une liste des instruments internationaux pertinents ainsi qu'une version mise à jour du document établi conformément à la résolution 35/49 de l'Assemblée générale²⁵. Comme l'Assemblée générale l'avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution 36/106, la Commission était saisie des commentaires et observations communiqués par des gouvernements²⁶.

26. Le 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/102 par laquelle elle a invité la Commission à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément au paragraphe 1 de la résolution 36/106 de l'Assemblée, et en tenant compte de la décision énoncée dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session (voir *supra* par. 24). L'Assemblée a en outre prié la Commission, conformément à la résolution 36/106, de lui présenter, à sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant, notamment, la portée et la structure du projet de code et elle a de nouveau invité les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à présenter ou à mettre à jour leurs commentaires et observations sur le projet de code.

27. A sa trente-cinquième session, la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet²⁷ ainsi que d'une liste des documents internationaux pertinents²⁸ et d'un document analytique²⁹, l'un et l'autre élaborés par le Secrétariat conformément à la demande que lui en avait faite la Commission à sa trente-quatrième session (voir *supra* par. 25). Elle était saisie aussi des réponses communiquées par des gouvernements³⁰ en application de la résolution 37/102. La Commission a consacré au sujet un débat général en séance plénière, en se fondant sur le premier rapport du Rapporteur spécial, qui portait sur

trois questions: a) champ d'application du projet de codification; b) méthodologie de la codification; et c) mise en œuvre du code.

28. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-cinquième session³¹, la Commission a estimé que le projet de code ne devait viser que les crimes internationaux les plus graves. Ces crimes seraient établis par référence à un critère général et aussi aux conventions et déclarations pertinentes existant en la matière. S'agissant des sujets de droit auxquels une responsabilité pénale internationale pouvait être attribuée, la Commission souhaitait, en raison de la nature politique du problème, avoir le sentiment de l'Assemblée générale sur ce point. S'agissant de la mise en œuvre du code — certains membres estimant qu'un code non assorti de peines et sans une juridiction pénale compétente serait inopérant —, la Commission a demandé à l'Assemblée générale de préciser si son mandat consistait aussi à élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus. En outre — l'opinion prépondérante à la Commission étant favorable à la responsabilité pénale des Etats —, la Commission a indiqué qu'il convenait que l'Assemblée générale précise si cette juridiction devrait être également compétente à l'égard des Etats.

29. Par sa résolution 38/138 du 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel. En outre, par sa résolution 38/132 du 19 décembre 1983, l'Assemblée a invité la Commission à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant dans un premier temps une introduction conformément au paragraphe 67 de son rapport sur les travaux de sa trente-cinquième session, ainsi qu'une liste des crimes conformément au paragraphe 69 de ce même rapport. Elle a par ailleurs prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur les questions soulevées au paragraphe 69 du rapport de la Commission du droit international et de les incorporer dans un rapport qui serait soumis à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, en vue de l'adoption, en temps voulu, de la décision nécessaire à ce sujet.

30. A sa trente-sixième session, en 1984, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial³². Elle a consacré au sujet un débat général, en se fondant sur ce deuxième rapport, qui traitait de deux questions: les crimes prévus par le projet de code de 1954 et les crimes dont la qualification est postérieure à 1954.

31. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-sixième session, la Commission a déclaré³³, en ce qui concerne le contenu *ratione personae* du projet de code, qu'elle se proposait de le limiter à ce stade à la responsabilité pénale des individus, sans préjudice d'un examen ultérieur de l'application éventuelle à l'Etat de la notion de responsabilité pénale internationale à la lumière des opinions qui auraient été exprimées par les gouvernements. En ce qui concerne la première étape des travaux de

²³ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 127, par. 252. Le Groupe de travail se composait des membres suivants: M. Doudou Thiam (président), M. Mikuin Leliel Balanda, M. Boutros Boutros Ghali, M. Jens Evensen, M. Laurel B. Francis, M. Jorge E. Illueca, M. Ahmed Mahiou, M. Chafic Malek, M. Frank X. Njenga, M. Motoo Ogiso, M. Syed Sharifuddin Pizada, M. Willem Riphagen et M. Alexander Yankov (*ibid.*, p. 8, par. 8).

²⁴ *Ibid.*, p. 127, par. 255.

²⁵ A/CN.4/335 (voir *supra* note 22).

²⁶ A/CN.4/358 et Add.1 à 4, reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), p. 329.

²⁷ A/CN.4/364, reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 143.

²⁸ A/CN.4/368 et Add.1.

²⁹ A/CN.4/365.

³⁰ A/CN.4/369 et Add.1 et 2, reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 159.

³¹ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 16 et 17, par. 69.

³² A/CN.4/377, reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 93.

³³ *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 17 et 18, par. 65.

la Commission sur le projet de code, et à la lumière de la résolution 38/132 de l'Assemblée générale, la Commission se proposait, pour les raisons exprimées aux paragraphes 33 à 40 de son rapport, de commencer par établir une liste provisoire des crimes, tout en ayant présente à l'esprit l'élaboration d'une introduction qui rappellerait les principes généraux de droit pénal international se rapportant aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En ce qui concerne le contenu *ratione materiae* du projet de code, la Commission se proposait de retenir les infractions prévues au projet de code de 1954, sous réserve de modifications de forme et de fond appropriées qu'elle examinerait à un stade ultérieur. Une tendance générale s'était dégagée au sein de la Commission selon laquelle le colonialisme, l'*apartheid* et peut-être les atteintes graves à l'environnement humain et l'agression économique devaient être inclus dans le projet de code, sous réserve d'une qualification juridique appropriée. En ce qui concerne l'usage des armes nucléaires, la Commission avait évoqué largement le problème mais, pour les raisons exprimées aux paragraphes 55 à 57 de son rapport, elle se proposait d'examiner le problème de façon plus approfondie compte tenu des vues qui pourraient être exprimées à l'Assemblée générale. S'agissant du mercenariat, la Commission considérait que, dans la mesure où cette pratique visait à porter atteinte à la souveraineté des Etats et à la stabilité des gouvernements et à faire obstacle aux mouvements de libération nationale, elle constituait un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cependant la Commission a estimé qu'il convenait de tenir compte des travaux du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. En ce qui concerne les prises d'otages, les violences sur des personnes jouissant de privilèges et immunités diplomatiques, etc., et la capture d'aéronef, la Commission estimait que ces pratiques offraient des aspects qui pouvaient être considérés en relation avec le phénomène du terrorisme international et devaient être examinés sous cet angle. Quant à la piraterie, la Commission reconnaissait que son caractère de crime international résultait du droit coutumier international. Cependant, elle doutait que, dans la communauté internationale actuelle, ce crime pût être de nature à constituer une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité.

32. Par sa résolution 39/85 du 13 décembre 1984, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel.

33. Par sa résolution 39/80 du 13 décembre 1984, l'Assemblée générale a prié la Commission de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-sixième session et des vues exprimées pendant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale. Elle a en outre prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur les conclusions figurant au paragraphe 65 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session et de les incorporer dans un rapport qui serait présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, en vue de l'adoption, en temps voulu, de la décision nécessaire à ce sujet.

B. — Examen du sujet à la présente session

34. A sa présente session, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/387)³⁴, ainsi que des opinions reçues d'Etats Membres et d'organisations intergouvernementales (A/CN.4/392 et Add.1 et 2)³⁵.

35. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial proposait à la Commission le plan selon lequel le futur code pourrait être présenté, en indiquant qu'il comptait suivre la décision adoptée par la Commission à sa trente-sixième session, c'est-à-dire limiter le projet de code, dans l'état actuel des choses, aux crimes commis par les individus, sans préjudice d'un examen ultérieur de l'application éventuelle à l'Etat de la notion de responsabilité pénale internationale à la lumière des opinions exprimées par les gouvernements, et retenir les infractions prévues au projet de code de 1954, sous réserve de modifications de forme et de fond appropriées. Le plan comporterait deux parties. La première partie traiterait: a) du champ d'application du projet d'articles; b) de la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité; et c) des principes généraux qui gouvernent la matière. La seconde partie serait consacrée aux actes constitutifs du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans ce cadre, le Rapporteur spécial se proposait de reconsidérer la division traditionnelle de ces infractions en crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

36. Le Rapporteur spécial a indiqué à la Commission que les principes généraux figureraient dans le futur projet et trouveraient leur place dans le plan indiqué plus haut.

37. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial précisait aussi la catégorie d'individus visés dans le projet et définissait le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il étudiait ensuite les crimes visés aux paragraphes 1 à 9 de l'article 2 du projet de code de 1954 et les adjonctions éventuelles à ces paragraphes.

38. Enfin, le Rapporteur spécial proposait quatre projets d'articles concernant ces crimes, à savoir: «Champ d'application des présents articles» (art. 1^{er}); «Personnes visées par les présents articles» (art. 2); «Définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité» (art. 3); et «Actes constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité» (art. 4)³⁶.

39. La Commission a étudié le troisième rapport du Rapporteur spécial de sa 1879^e à sa 1889^e séance, du 9 au 28 mai 1985.

40. A sa 1889^e séance, le 28 mai 1985, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction le projet d'article 1^{er}, la première variante du projet d'article 2, et les deux variantes du projet d'article 3. En ce qui concerne le projet d'article 4, la Commission a aussi renvoyé au Comité de rédaction les deux variantes de la section A de cet article, relative aux actes d'agression, étant entendu, d'une part, que le Comité ne les étudierait que s'il en avait le temps et, d'autre part, que s'il convenait d'un texte pour la section A du projet d'article 4, ce serait pour aider le Rapporteur spécial à préparer son quatrième rapport.

³⁴ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³⁵ *Idem*.

³⁶ Pour le texte de ces projets d'articles, voir *infra* notes 40, 46 à 50, 52 et 53.

41. Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pu, à la présente session, aborder les projets d'articles que lui avait renvoyés la Commission.

42. Les paragraphes qui suivent rendent compte de manière plus détaillée de certains aspects des travaux de la Commission sur le sujet à sa présente session.

1. LE PLAN DU FUTUR CODE

43. Le troisième rapport du Rapporteur spécial était consacré, d'une part, à la précision du champ d'application *ratione personae* et à la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et, d'autre part, à l'étude de certains actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Auparavant, le Rapporteur spécial avait indiqué la structure du futur code, à la lumière de ses deux premiers rapports. Ce plan serait le suivant:

Une première partie, qui comporterait:

Le champ d'application des projets d'articles;

La définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité;

Les principes généraux gouvernant la matière.

Une deuxième partie, qui serait consacrée à l'étude spécifique des actes constituant les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

44. Les deux premières rubriques de la première partie, ainsi que la deuxième partie, feront l'objet de développements plus détaillés au cours du présent chapitre.

45. Quant à la troisième rubrique de la première partie, c'est-à-dire les principes généraux gouvernant la matière, le Rapporteur spécial, tenant compte des conclusions de la Commission reflétées au paragraphe 33 de son rapport sur sa trente-sixième session³⁷, s'est borné, à ce stade, à rappeler ceux qui avaient été élaborés par la Commission à sa deuxième session, en 1950, dans le contexte de ses travaux sur les principes de Nuremberg³⁸ et qui sont les suivants:

Principe I

Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement.

Principe II

Le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis.

Principe III

Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement ne dégage pas sa responsabilité en droit international.

Principe IV

Le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou celui d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité de l'auteur en droit international s'il a eu moralement la faculté de choisir.

Principe V

Toute personne accusée d'un crime de droit international a droit à un procès équitable, tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit.

[...³⁹]

Principe VII

La complicité d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le principe VI, est un crime du droit international.

46. A la suite d'un nouveau débat à ce sujet au sein de la Commission, au cours duquel un certain nombre de membres ont souligné qu'il était important de formuler des principes généraux parallèlement à la liste des crimes, le Rapporteur spécial a rappelé, une fois de plus, que ces principes, déjà élaborés par la Commission en 1950, seraient complétés, le moment venu, en tenant compte de l'évolution du droit international.

47. En effet, de nouvelles règles sont apparues, qui concernent, de l'avis du Rapporteur spécial, l'imprescriptibilité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la portée du principe *nullum crimen sine lege* et du principe de la non-rétroactivité, et l'applicabilité du *jus cogens* eu égard à son élément intemporel.

48. Une fois l'acte criminel défini et qualifié, la responsabilité de son auteur et le degré de celle-ci font aussi appel à des notions morales et subjectives: volonté, degré de conscience, mobile, tous éléments qui n'interviennent pas nécessairement dans tous les crimes, mais seulement dans certains d'entre eux.

49. Par ailleurs, des notions comme la complicité, des principes comme celui de l'assimilation ou non de tous les participants au crime, les différentes formes de participation punissables, etc., nécessitent une réflexion sérieuse et des choix délicats. Certains crimes, notamment les crimes contre l'humanité, exigent plus que d'autres un *concursum plurium ad delictum* et font plus appel à la théorie des circonstances atténuantes ou des faits justificatifs, ou des excuses absolutoires, etc.

50. Les considérations précédentes démontrent encore la nécessité d'étudier les faits, les actes criminels, avant d'en-

³⁹ Le principe VI n'est pas, à proprement parler, un principe. Il constitue l'énumération des actes que le statut du Tribunal de Nuremberg considérerait comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le texte en est le suivant:

«Principe VI

«Les crimes énumérés ci-après sont punis en tant que crime de droit international.

«a) Crimes contre la paix:

«i) Projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux;

«ii) Participer à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa i.

«b) Crimes de guerre:

«Les violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

«c) Crimes contre l'humanité:

«L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes.»

³⁷ *Annuaire...* 1984, vol. II (2^e partie), p. 11.

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 12 et suiv.

tamer l'étude des principes généraux, afin d'éviter une trop grande abstraction et des affirmations ne reposant pas sur des faits vérifiés.

51. Ces questions ont suscité des divergences d'opinion au sein de la Commission. Certains membres ont suggéré que le Rapporteur spécial traite la question des principes généraux de façon plus concrète dans son prochain rapport, afin que les membres de la Commission puissent les examiner plus particulièrement, en même temps que les autres dispositions relatives à l'introduction et à la liste des crimes, comme éléments du futur code des crimes. Le Rapporteur spécial a dit qu'il examinerait les principes généraux aussitôt que possible.

52. En ce qui concerne le plan ou la structure du futur code, il faudrait encore signaler que le problème de sa mise en œuvre, c'est-à-dire de son application, est réservé. On ne sait pas encore quelle option sera finalement prise : le principe de la compétence universelle ou celui d'une juridiction internationale, ou les deux cumulativement.

2. PRÉCISION DU CHAMP D'APPLICATION *ratione materiae* DU SUJET

53. Un débat s'est à nouveau instauré au sein de la Commission sur le point de savoir si le projet de code devait être limité à la responsabilité pénale des individus ou, au contraire, étendu à la responsabilité pénale des Etats.

54. A cet égard, il a été rappelé au cours du débat que la Commission avait décidé de limiter le projet, à ce stade, à la responsabilité pénale des individus, sans préjudice d'un examen ultérieur éventuel de la responsabilité pénale des Etats. Ce dernier aspect du problème est donc réservé, d'autant que la Commission ne s'est pas encore prononcée sur le point important de savoir si la responsabilité pénale des Etats relèverait du projet de code des crimes ou du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

55. Certains membres de la Commission ont dit que le but même du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne saurait pas être atteint si le code était limité à la seule responsabilité des individus. Ils ont ajouté que la plupart des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont commis par des Etats et non pas par des individus.

56. Pour le moment, le problème qui a été longuement débattu est le suivant : même en limitant le projet de code aux individus, il conviendrait de savoir de quelle catégorie d'individus il s'agit plus spécialement. Il y a en effet deux catégories d'individus : les particuliers et les agents d'un Etat. Le particulier est une personne physique non investie d'un pouvoir officiel, agissant à titre strictement privé, qui ne dispose, en conséquence, ni des pouvoirs, ni *a fortiori* des moyens que confère la puissance publique. Mais un individu peut aussi agir en tant qu'agent d'un Etat, exerçant ses pouvoirs au nom et pour le compte de cet Etat. Cet agent est aussi appelé « autorité » pour bien marquer le pouvoir de commandement qu'il tient de ses fonctions.

57. Si la question se pose, c'est que le projet de code de 1954 a fait la distinction entre les individus agissant en tant qu'« autorités d'un Etat » (art. 2, par. 1 à 9) et les individus agissant en tant que « particuliers » (art. 2, par. 10 et 11). On pourrait se demander quel est l'intérêt de la distinction. *A priori*, elle paraîtrait sans intérêt. En effet, les particuliers comme les « autorités d'un Etat » sont des individus, c'est-à-dire des personnes physiques, passibles, en principe, des mêmes châtiments pour les mêmes crimes. La distinction suscite cependant un problème qui ne pouvait être laissé

dans l'ombre dès l'instant où elle a été faite dans le projet de 1954. Ce problème est celui de savoir si des particuliers peuvent commettre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

58. A cet égard deux conceptions sont en présence. Certains membres de la Commission considèrent que le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité s'analyse en un détournement ou en un abus de pouvoir. C'est le fait d'individu qui, quel que soit leur rang dans la hiérarchie politique, administrative ou militaire, commettent par les ordres qu'ils donnent ou reçoivent des actes criminels contraires aux buts, à la finalité du pouvoir. Ces membres estiment que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne devraient viser que cette catégorie d'individus, le code étant surtout destiné à prévenir les abus et les déviations auxquels expose l'exercice du pouvoir. Ils signalent, en particulier, que l'expression « crime contre la paix et la sécurité de l'humanité » tire directement son origine de la dernière guerre mondiale, en considération des crimes barbares perpétrés par le pouvoir nazi et que le projet de code de 1954 s'inspirait de la nécessité de prévenir les crimes odieux commis pendant cette guerre et qui ont été le fait d'individus exerçant un pouvoir de commandement.

59. D'autres membres de la Commission ont estimé que certains crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pouvaient être aussi commis par des particuliers, sans aucune participation, aucun ordre, ni aucune incitation d'un Etat. Selon ces membres, le génocide et les actes terroristes, par exemple, pourraient être le fait de simples particuliers. On a fait valoir que certaines organisations multinationales privées ainsi que des organisations criminelles disposent parfois de moyens susceptibles de mettre en danger la stabilité des petits Etats et même des grandes puissances.

60. Face à ces deux conceptions, le Rapporteur spécial a proposé dans son troisième rapport un projet d'article 2 avec deux variantes répondant à cette double démarche. La première variante, plus large, disait que le code s'appliquait aux crimes commis par des individus, sans faire de distinction entre les « autorités d'un Etat » et les « particuliers ». La seconde variante limitait le code aux actes commis seulement par les autorités d'un Etat, liant ainsi le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité à l'exercice du pouvoir⁴⁰. Après un débat approfondi qui a reflété les thèses opposées résumées plus haut, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction la première variante du projet d'article 2.

3. DÉFINITION DU CRIME CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

61. La définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est liée à deux problèmes. Le premier est celui de l'unicité ou de l'homogénéité de la notion. Le second est celui des critères permettant de l'identifier.

⁴⁰ Les deux variantes du projet d'article 2, présentées par le Rapporteur spécial, étaient ainsi libellées :

« TITRE II. — PERSONNES VISÉES PAR LES PRÉSENTS ARTICLES « Article 2

« Première variante :

« Les individus qui commettent un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité sont passibles de châtimement.

« Seconde variante :

« Les autorités d'un Etat qui commettent un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité sont passibles de châtimement. »

a) *Unicité de la notion de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*

62. L'expression «crime contre la paix et la sécurité de l'humanité» semblerait, à première vue, recouvrir deux réalités : les crimes contre la paix, d'une part, et les crimes contre l'humanité, d'autre part. Mais, après une analyse et une réflexion plus approfondies, on parvient à la conclusion qu'il n'est possible de définir le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité que si celui-ci constitue une notion unique et homogène.

63. En effet, les travaux préparatoires ont révélé que l'expression «crime contre la paix et la sécurité de l'humanité» provient du juge Francis Biddle, qui avait siégé au tribunal de Nuremberg, et qui, ayant voulu caractériser les crimes prévus dans le statut de ce tribunal, établi par l'Accord de Londres de 1945⁴¹, les avait appelés, dans un rapport adressé au président Truman le 9 novembre 1946, «crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité»⁴². Il s'agit d'une expression *sui generis* qui, bien que s'appliquant à des actes de nature différente, recouvre la même réalité profonde, en ce qu'ils constituent une menace, ou un danger, ou une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité.

64. De plus, la très grande majorité des auteurs qui se sont penchés sur la question sont de l'avis que l'expression dont il est question recouvre une seule et même réalité⁴³. De même que le mot «crime», en droit interne, recouvre plusieurs actes différents, comme l'incendie volontaire, le vol à main armée, le meurtre, l'assassinat, etc., de même l'expression «crime contre la paix et la sécurité de l'humanité», malgré son unicité, recouvre plusieurs actes différents, comme l'agression, le terrorisme, le génocide, etc.

b) *Critères et sens de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité*

65. Bien que certains membres de la Commission aient soutenu la nécessité de définir le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, cette opinion n'a pas été unanimement partagée au sein de la Commission.

66. Certains membres ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de le définir. De fait, beaucoup de codes nationaux ne définissent pas le crime. Ils se bornent à établir une échelle des peines, réservant les plus sévères aux crimes par opposition aux infractions moins graves. La gravité des crimes est seulement caractérisée par la sévérité de la peine. D'autres codes pénaux définissent le crime en se référant à un critère général (par exemple le danger social qu'il représente), le crime étant constitué par la catégorie des actes qui représentent le plus grand danger social. Enfin, une autre manière de définir le crime consiste, non à rechercher un critère, mais à procéder par énumération. C'est cette méthode qui avait été utilisée dans l'Accord de Londres de 1945, et qui a été reprise par le projet de code de 1954.

67. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a néanmoins tenté de donner une définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, fondée sur un certain

nombre de critères généraux. En effet, la Commission avait retenu le critère d'extrême gravité comme caractérisant les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle avait reconnu cependant que ce critère était trop vague pour permettre, à lui seul, de l'identifier. Il fallait donc trouver un contenu plus concret à la notion d'extrême gravité.

68. A cet égard, l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats a défini le crime international comme étant une violation d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la communauté internationale que cette violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble⁴⁴. L'article 19 introduit ainsi un élément objectif dans la définition du crime international, qui est l'obligation violée. Plus l'objet de cette obligation est important, plus sa violation est grave.

69. Partant de cette considération, le Rapporteur spécial a estimé que le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est constitué par la violation des obligations ayant pour objet de protéger les intérêts les plus élevés de l'humanité, ceux qui coïncident avec les besoins et les préoccupations essentiels de l'homme, et sur lesquels repose la préservation du genre humain. Selon lui, ces intérêts sont ceux relatifs à la sauvegarde de la paix, à la protection de droits fondamentaux de l'homme, à l'autodétermination des peuples, enfin, à la sauvegarde et à la préservation de l'environnement humain.

70. La Commission avait estimé, d'ailleurs, dans le commentaire de l'article 19 que :

[...] Les règles du droit international aujourd'hui d'importance plus grande que d'autres pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la communauté internationale sont, dans une large mesure, celles dont découlent les obligations comprises dans ces quatre catégories [...] ⁴⁵.

71. Le Rapporteur spécial, dans son troisième rapport, a donc présenté, pour le projet d'article 3 définissant le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, une première variante basée sur les quatre critères fondamentaux qui viennent d'être énumérés. La seconde variante du même article était plus synthétique et mettait l'accent sur le fait que l'acte incriminé devait être reconnu comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité par la communauté internationale dans son ensemble⁴⁶.

⁴¹ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 89.

⁴² *Ibid.*, p. 112, par. 67 du commentaire.

⁴³ Le projet d'article 1^{er} et les deux variantes du projet d'article 3, présentés par le Rapporteur spécial, étaient ainsi libellés :

« TITRE I. – CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTS ARTICLES

« Article premier

« Les présents articles s'appliquent aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

« [...]

« TITRE III. – DÉFINITION DU CRIME CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

« Article 3

« Première variante :

« Est crime contre la paix et la sécurité de l'humanité tout fait internationalement illicite qui résulte soit :

« a) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales;

« b) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

« c) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain;

⁴¹ Accord du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe (Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 279).

⁴² Etats-Unis d'Amérique, *The Department of State Bulletin*, Washington (D.C.), vol. XV, n° 386, 24 novembre 1946, p. 956 et 957; voir aussi le premier rapport du Rapporteur spécial, J. Spiropoulos, sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/25, p. 8; texte original anglais publié dans *Yearbook of the International Law Commission*, 1950, vol. II, p. 255, par. 9).

⁴³ A/CN.4/25, p. 16, et *Yearbook... 1950*, vol. II, p. 258, par. 34.

72. La première variante du projet d'article 3, étroitement liée à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, a été critiquée par certains membres de la Commission. Ils ont fait valoir que l'article 19 susmentionné portait sur la responsabilité internationale des Etats et qu'il ne pouvait pas servir de base à un projet ayant trait à la responsabilité pénale des individus. Ils ont donc exprimé leur préférence pour la seconde variante de l'article.

73. D'autres membres ont estimé, par contre, qu'un fait illicite pouvait, en raison de sa gravité, constituer également un acte délictueux, et que dans beaucoup de systèmes juridiques, le même fait pouvait être à la fois source d'une responsabilité civile et d'une responsabilité pénale. Les faits visés à l'article 19 constituaient en même temps des faits illicites et des crimes. Ils pouvaient être, cumulativement, à l'origine d'un droit de punir, et d'un droit de réparation.

74. Ainsi qu'il a été signalé (*supra* par. 40), la Commission a décidé de renvoyer les deux variantes du projet d'article 3 au Comité de rédaction.

4. ACTES CONSTITUANT UN CRIME CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

75. Le troisième rapport du Rapporteur spécial avait également trait à l'étude des actes portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats, et qui sont appelés «crimes contre la paix et la sécurité internationales», catégorie à laquelle appartiennent les actes visés aux paragraphes 1 à 9 de l'article 2 du projet de code de 1954.

76. Il convient en effet de distinguer les notions de «paix et sécurité internationales» et de «paix et sécurité de l'humanité». Ces deux notions ne coïncident pas exactement. Si tout crime contre la paix et la sécurité internationales est un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'inverse n'est pas vrai.

77. La notion de «paix et sécurité internationales» est limitée aux atteintes ou aux menaces à la paix. Il s'agit d'actes compromettant gravement les relations entre Etats, soit par une atteinte à leur souveraineté ou à leur intégrité territoriale, soit par une atteinte à leur stabilité, et qui, de ce fait, constituent un crime contre la paix et la sécurité internationales.

78. La notion de «paix et sécurité de l'humanité» dépasse les relations entre Etats. Elle vise un type de relations plus large où sont impliqués non seulement les Etats, mais aussi des groupes ethniques, des populations civiles, des idéologies, des croyances, etc. Cette notion intègre des valeurs qui font du droit international un droit qui s'humanise de plus en plus. Ce deuxième aspect du sujet sera examiné dans le prochain rapport lorsque la Commission étudiera les crimes contre l'humanité.

79. On a indiqué la nécessité d'introduire dans le code la condamnation expresse et spécifique, en tant que crime contre l'humanité, de toutes actions visant — avec ou sans

l'appui de l'extérieur — à assujettir un peuple à un régime non conforme au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à priver ce peuple des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

80. Parmi les crimes contre la paix et la sécurité internationales que le Rapporteur spécial a étudiés dans son troisième rapport et qui font l'objet des dispositions du projet d'article 4 présenté à la Commission, se trouvent les actes visés aux paragraphes 1 à 9 de l'article 2 du projet de code de 1954 ainsi que d'autres actes non prévus par ce projet. Les paragraphes suivants du présent chapitre exposent la proposition faite par le Rapporteur spécial sur chacun de ces actes et mettent en relief de façon succincte quelques aspects du débat auquel ils ont donné lieu.

a) L'agression (paragraphe 1 de l'article 2 du projet de code de 1954)

81. Le crime visé par ce paragraphe est l'agression. On se souvient que l'adoption du projet de code de 1954 avait été suspendue en attendant une définition de l'agression. Celle-ci a été donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX), du 14 décembre 1974. Le problème qui se posait à la Commission était de savoir s'il fallait incorporer cette définition dans le projet de code actuel, ou simplement viser, par une disposition brève, la résolution 3314 (XXIX) sans en reproduire le texte intégral.

82. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a offert les deux options, sous la forme de deux variantes à la section A du projet d'article 4⁴⁷.

⁴⁷ Les deux variantes de la section A du projet d'article 4, présentées par le Rapporteur spécial, étaient ainsi libellées:

«TITRE V. — ACTES CONSTITUANT UN CRIME CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ «Article 4

«Les actes suivants constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité:

«A (PREMIÈRE VARIANTÉ). Le fait [pour les autorités d'un Etat] de commettre un acte d'agression.

«a) L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition.

«Note explicative. — Dans la présente définition, le terme «Etat»:

«i) est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies;

«ii) inclut, le cas échéant, le concept de «groupe d'Etats».

«b) Preuve de l'agression et compétence du Conseil de sécurité
«L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

«c) Actes constituant une agression

«L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions du paragraphe b, et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression;

«i) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;

«ii) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;

«iii) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;

(Suite de la note page suivante.)

«d) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain.

«Seconde variante:

«Est crime contre la paix et la sécurité de l'humanité tout fait internationalement illicite reconnu comme tel par la communauté internationale dans son ensemble.»

83. En ce qui concerne la première variante, certains membres de la Commission ont fait valoir que la Définition de l'agression, adoptée par l'Assemblée générale en 1974, était destinée à un organe politique (le Conseil de sécurité) et non à un organe judiciaire. Certaines dispositions de la Définition étaient significatives à cet égard, notamment celles qui donnaient au Conseil de sécurité le pouvoir de qualifier d'agressions des actes autres que ceux énumérés dans la Définition, ou celles qui lui donnaient le pouvoir de disqualifier d'autres actes que la Définition considère comme des agressions. De même, ont-ils ajouté, les dispositions de la Définition relatives à la preuve de l'agression n'avaient pas leur place dans une définition *stricto sensu*.

84. Bien que les différences d'opinion et d'approche se soient produites au sein de la Commission en ce qui con-

cerne la meilleure façon de refléter le crime d'agression dans un futur code, le fait même de l'inclusion de ce crime dans l'instrument envisagé a recueilli l'accord général. La Commission a donc décidé de renvoyer au Comité de rédaction les deux variantes de la section A du projet d'article 4.

85. En rapport avec le crime d'agression, il faudrait encore signaler que les infractions prévues par les paragraphes 4 et 8 de l'article 2 du projet de code de 1954 (incurSION de bandes armées sur le territoire d'un Etat et annexion de territoire d'un Etat) sont visées par la disposition sur l'agression et, en conséquence, n'ont pas fait l'objet d'une disposition spécifique de la part du Rapporteur spécial. Cependant, ce dernier a annoncé son intention de viser les bandes armées de façon expresse dans une prochaine disposition qu'il se propose d'élaborer sur la question du mercenariat.

(Suite de la note 47.)

- «iv) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat;
 - «v) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;
 - «vi) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;
 - «vii) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action;
 - «viii) L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.
- «d) Conséquences de l'agression
- «i) Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression;
 - «ii) Une guerre d'agression est un crime contre la paix et la sécurité internationales. L'agression donne lieu à responsabilité internationale;
 - «iii) Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.
- «e) Portée de la présente définition
- «i) Rien dans la présente définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime;
 - «ii) Rien dans la présente définition, et en particulier le paragraphe c, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.
- «f) Interprétation des présents articles
- «Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

«A (SECONDE VARIANTE). Le fait [pour les autorités d'un Etat] de commettre un acte d'agression, tel que défini par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974.»

b) La menace d'agression (paragraphe 2 de l'article 2 du projet de code de 1954)

86. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a élaboré une disposition relative à la menace d'agression⁴⁸. Un débat s'est instauré au sein de la Commission sur l'opportunité ou non de considérer la menace d'agression comme un crime à inclure dans le projet de code. En 1954, la Commission avait estimé que la menace d'agression était, comme l'agression elle-même, un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. A la présente session, certains membres ont estimé que la menace d'agression devait être écartée, tenant compte, surtout, des difficultés à discerner parfois la menace ou à déterminer son degré de gravité. Plusieurs autres membres se sont déclarés en faveur de l'inclusion d'un tel acte dans le projet de code.

c) La préparation de l'agression (paragraphe 3 de l'article 2 du projet de code de 1954)

87. La notion de préparation de l'agression s'est avérée très controversée au sein de la Commission. Pour certains membres, il s'agissait d'une notion imprécise, ne permettant pas de savoir où elle commence, où elle finit et quels sont les éléments qui la constituent. Des actes peuvent apparaître, suivant le point de vue où on se place, tantôt comme des actes tendant à prévenir une agression, tantôt comme des actes préparant une agression. Par ailleurs, l'intérêt juridique de la distinction paraissait mince, car de deux choses l'une: ou bien l'agression n'avait pas eu lieu, et on ne voyait pas le tort qui en résulterait, ou bien elle avait eu lieu, et alors la préparation se confondait avec l'agression elle-même. Le Rapporteur spécial, ayant signalé dans son troisième rapport les problèmes que ladite notion soulevait, n'a pas établi de disposition sur la préparation de l'agression. La Commission, néanmoins, tiendra dûment compte des débats qui auront lieu sur ce point au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

⁴⁸ La section B du projet d'article 4, présentée par le Rapporteur spécial, était ainsi libellée:

«Article 4

«Les actes suivants constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité:

«[...]

«B. Le fait [pour les autorités d'un Etat] de recourir à la menace d'agression contre un autre Etat.»

d) *L'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat (paragraphe 5 et 9 de l'article 2 du projet de code de 1954)*

88. Le Rapporteur spécial, dans son troisième rapport, a présenté une disposition portant sur l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat⁴⁹, qui constitue une synthèse des paragraphes 5 et 9 de l'article 2 du projet de code de 1954 et qui regroupe, sous la notion d'intervention, une série d'infractions, telle que la fomentation de la guerre civile dans un autre Etat ou l'exercice de pressions de diverses natures sur un autre Etat.

89. Plusieurs membres ont appuyé sans réserve l'inclusion de la notion d'intervention parmi les actes visés par le futur projet de code. Ils ont néanmoins signalé qu'il n'était pas toujours facile de distinguer l'intervention interne de l'intervention externe et que, de nos jours, cette distinction était souvent peu claire et manquait de conséquences pratiques.

90. D'autres membres ont exprimé un certain scepticisme sur la notion même d'intervention en tant qu'acte illicite en droit international et ils ont estimé que certains actes considérés comme représentant une forme d'intervention par certains juristes ou politiciens ne constituaient que des moyens légitimes de négociation entre Etats. On a également dit que l'intervention dans les affaires d'un autre Etat se concrétisait nécessairement dans des actions spécifiques comme la fomentation de troubles internes ou l'exercice d'une pression politique ou économique. Il serait sage que la Commission n'inscrive pas l'«intervention» en tant que telle au nombre des crimes visés dans le code, mais décompose la notion et fasse plutôt figurer comme crimes les actes spécifiques qui constituent l'intervention. En outre, on a fait observer que les actes d'intervention n'avaient pas le caractère de gravité qui était le trait distinctif des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

e) *Le terrorisme (paragraphe 6 de l'article 2 du projet de code de 1954)*

91. Le phénomène du terrorisme revêt de nos jours une acuité particulière. Après avoir examiné ses diverses formes (interne, internationale), ses mobiles (idéologique, politique, crapuleux, etc.), les moyens qu'il met en œuvre (la violence, l'intimidation, la peur, etc.), la Commission a retenu, aux fins du projet de code, son contenu international, c'est-à-dire le terrorisme qui met en cause la sécurité et la stabilité d'un autre Etat, ainsi que la sécurité de ses habitants et de leurs biens. La disposition présentée par le

⁴⁹ La section C du projet d'article 4, présentée par le Rapporteur spécial, était ainsi libellée :

« Article 4

« Les actes suivants constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

« [...]

« C. Le fait [pour les autorités d'un Etat] d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

« Constituent notamment une intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat :

« a) Le fait de fomenter ou de tolérer sur le territoire d'un Etat la fomentation de la guerre civile dans un autre Etat ou toutes autres formes de troubles ou de soulèvements intérieurs ;

« b) Le fait d'exercer des pressions, de prendre ou de menacer de prendre des mesures de coercition d'ordre économique ou politique, contre un autre Etat, afin d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit. »

Rapporteur spécial⁵⁰ s'inspire étroitement de la Convention de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme⁵¹. Cette convention a été réactualisée pour tenir compte des nouvelles formes du terrorisme moderne, notamment la capture d'aéronef, et les violences exercées sur les personnes jouissant d'une protection spéciale, notamment d'une protection diplomatique ou consulaire.

f) *La violation, par les autorités d'un Etat, des dispositions d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales (paragraphe 7 de l'article 2 du projet de code de 1954)*

92. La disposition présentée par le Rapporteur spécial sur cette question⁵² constitue une reproduction presque fidèle de la disposition y relative contenue dans le projet de code de 1954. Il faut noter cependant que le terme « fortifications » contenu dans cette dernière formulation a été considéré comme désuet et a été remplacé par le terme « constructions stratégiques ».

93. Certains membres de la Commission ont considéré que toute disposition adoptée sur cette question devrait viser, à titre illustratif dans le texte même, les différentes catégories de traités dont la violation pourrait constituer le crime international en question. D'autres membres ont été d'avis que la disposition devrait porter plutôt sur la violation de traités en matière de désarmement. D'autres membres encore ont exprimé des doutes quant à l'intérêt que la

⁵⁰ La section D du projet d'article 4, présentée par le Rapporteur spécial, était ainsi libellée :

« Article 4

« Les actes suivants constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

« [...]

« D. Le fait [pour les autorités d'un Etat] d'entreprendre ou d'encourager la commission d'actes terroristes dans un autre Etat, ou le fait, pour ces mêmes autorités, de tolérer des activités organisées dans le but de perpétrer des actes terroristes dans un autre Etat.

« a) On entend par actes terroristes des faits criminels dirigés contre un autre Etat et de nature à provoquer la terreur chez les personnalités, des groupes de personnes ou dans le public ;

« b) Constituent des actes terroristes :

« i) les faits intentionnels dirigés contre la vie, l'intégrité corporelle ou la santé d'un chef d'Etat, de personnes exerçant des prérogatives de chef d'Etat, des successeurs de chef d'Etat, ou des conjoints de ces personnalités, des personnes revêtues de fonctions ou de charges publiques lorsque le fait a été commis en raison des fonctions ou charges que ces personnes exercent ;

« ii) les faits ayant pour but de détruire, d'endommager des biens publics, ou destinés à un usage public ;

« iii) les faits intentionnels de nature à mettre en péril des vies humaines par la création d'un danger commun et, notamment, les captures d'aéronefs, les prises d'otages et toutes les autres violences exercées sur des personnalités jouissant d'une protection internationale ou d'une immunité diplomatique ;

« iv) le fait de fabriquer, de se procurer, de détenir, de fournir des armes, munitions, produits explosifs ou substances nocives en vue de l'exécution d'un acte terroriste. »

⁵¹ SDN, doc. C.546.M.383.1937.V.

⁵² La section E du projet d'article 4, présentée par le Rapporteur spécial, était ainsi libellée :

« Article 4

« Les actes suivants constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

« [...]

« E. Le fait [pour les autorités d'un Etat] de violer les obligations qui incombent à cet Etat, en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, au moyen de restrictions ou de limitations aux armements, à la préparation militaire ou aux constructions stratégiques ou d'autres restrictions de même nature. »

disposition du projet de code de 1954 présentait dans les circonstances actuelles.

g) *L'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale*

94. Cette matière, qui n'avait pas été prévue dans le projet de code de 1954, a fait l'objet d'une disposition dans le troisième rapport du Rapporteur spécial⁵³.

95. Certains membres de la Commission ont critiqué l'inclusion d'une telle disposition dans le projet de code. A leur avis la notion de domination coloniale appartenait au passé et il n'était pas convenable d'encombrer le futur instrument avec une notion qui ne présente plus qu'un intérêt historique.

96. D'autres membres, par contre, étaient d'avis que le cas de la Namibie et les divers cas de colonialisme persistant sur tous les continents suffiraient pour démontrer l'actualité de la question. De plus, la notion de domination coloniale devrait être prise au sens large. On a également exprimé l'opinion qu'il était indiqué d'inclure dans le futur code plusieurs manifestations très actuelles et très modernes de la violation du droit à l'autodétermination des peuples.

h) *Le mercenariat*

97. La question du mercenariat n'avait pas été prévue par le projet de code de 1954. Bien que ce crime soit déjà visé par la Définition de l'agression, plusieurs membres de la Commission ont estimé qu'il devrait faire l'objet d'une disposition autonome dans le futur code, en raison de son caractère particulier.

⁵³ La section F du projet d'article 4, présentée par le Rapporteur spécial, était ainsi libellée:

«Article 4

«Les actes suivants constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité:

«[...]

«F. Le fait [pour les autorités d'un Etat] d'établir ou de maintenir, par la force, une *domination coloniale*.»

i) *L'agression économique*

98. Il convient également d'observer que la notion d'agression économique a fait l'objet d'un nouveau débat très prolongé au sein de la Commission, mais qui n'a pas abouti à une conclusion définitive. Ou bien les mesures prises par un Etat, a-t-on signalé, bien qu'ayant des motifs économiques, ont été réalisées par la force et, alors, elles se confondent avec l'agression définie par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, ou bien elles consistent en des actions d'une nature différente, comme les pressions, les menaces, etc., et alors elles s'identifient avec les infractions correspondantes visées par le code. On a également dit que les mesures d'ordre économique, indépendamment de leur effet psychologique, pouvaient constituer une forme d'agression qui pourrait menacer la stabilité d'un gouvernement ou l'existence même des habitants d'un pays.

5. CONCLUSIONS

99. A la suite de son débat sur le sujet, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les articles suivants, présentés par le Rapporteur spécial: l'article 1^{er} (Champ d'application des présents articles); la première variante de l'article 2 (Personnes visées par les présents articles); les deux variantes de l'article 3 (Définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité); les deux variantes de la section A du projet d'article 4, relative aux actes d'agression.

100. Elle a en outre décidé de reprendre à sa prochaine session l'examen des autres sessions du projet d'article 4.

101. La Commission a aussi pris note de l'intention du Rapporteur spécial de consacrer son prochain rapport aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité et d'examiner la question des principes généraux aussitôt que possible.

Chapitre III

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

A. — Introduction

1. RAPPEL DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

102. A sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission a provisoirement adopté en première lecture la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États⁵⁴. Cette première partie était composée de trente-cinq projets d'articles répartis en cinq chapitres et, selon le plan d'ensemble adopté par la Commission⁵⁵ pour l'économie du projet d'articles sur le sujet, traitait de «l'origine de la responsabilité internationale». Les États Membres ont été invités à communiquer leurs observations sur les dispositions de la première partie. Les réponses des gouvernements des États Membres reçues depuis la trente-deuxième session ont été publiées en tant que documents de la Commission⁵⁶. La Commission espère recevoir d'autres observations avant d'entreprendre la deuxième lecture de la première partie.

103. La Commission a commencé à examiner la deuxième partie du projet d'articles à sa trente-deuxième session. Selon le plan d'ensemble adopté par la Commission pour l'économie du projet d'articles sur le sujet, la deuxième partie porte sur «le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale», c'est-à-dire sur les conséquences que le droit international attache, dans les différentes hypothèses, à un fait internationalement illicite de l'État — conséquences réparatrices et conséquences afflictives, rapport entre ces deux types de conséquences, formes concrètes que peuvent revêtir la réparation et la sanction, etc. La Commission était saisie du rapport préliminaire⁵⁷, présenté par le Rapporteur spécial, M. Willem Riphagen. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial analysait d'une façon générale les diverses nouvelles relations juridiques (c'est-à-dire les nouveaux droits et les nouvelles obligations correspondantes) qui peuvent naître d'un fait internationalement illicite tel qu'il est défini dans la première partie du projet d'articles. Le Rapporteur spécial proposait trois paramètres pour l'examen de ces relations: les nouvelles obligations de l'État dont le fait est interna-

tionalement illicite, les nouveaux droits de l'État «lésé» et la position des États «tiers» à l'égard de la situation créée par le fait internationalement illicite⁵⁸.

104. A sa trente-troisième session, en 1981⁵⁹, la Commission était saisie du deuxième rapport⁶⁰ du Rapporteur spécial, dans lequel étaient présentés cinq projets d'articles à inclure dans la deuxième partie du projet, comme suit: chapitre I^{er}, «Principes généraux» (art. 1 à 3), et chapitre II, «Obligations de l'État qui a commis un fait internationalement illicite» (art. 4 et 5). La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction⁶¹. Celui-ci n'a toutefois pas pu les examiner à la trente-troisième session.

105. A sa trente-quatrième session, en 1982, la Commission était saisie du troisième rapport⁶² du Rapporteur spécial, dans lequel il présentait six projets d'articles (art. 1 à 6) à inclure dans la deuxième partie du projet d'articles sur le sujet. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction. Elle a aussi confirmé⁶³ le renvoi au Comité de rédaction des articles 1 à 3 proposés dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial en 1981, étant entendu que le Comité de rédaction rédigerait les dispositions-cadres et examinerait si un article tel que le nouvel article 6 devait trouver place parmi ces dispositions. Le Comité de rédaction n'a toutefois pas pu examiner les projets d'articles à la trente-quatrième session.

106. A sa trente-cinquième session, en 1983, la Commission était saisie du quatrième rapport⁶⁴ du Rapporteur spécial, qu'elle a examiné. Sur la recommandation du Comité de rédaction, elle a provisoirement adopté, pour

⁵⁴ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 25 à 60.

⁵⁵ Le plan d'ensemble adopté par la Commission à sa vingt-septième session, en 1975, pour le projet d'articles sur le sujet prévoyait que l'économie du projet serait la suivante: la première partie porterait sur l'origine de la responsabilité internationale, la deuxième partie sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale, et une éventuelle troisième partie, que la Commission pourrait décider d'ajouter, sur la question du règlement des différends et de la «mise en œuvre» de la responsabilité internationale. (*Annuaire... 1975*, vol. II, p. 60 à 64, doc. A/10010/Rev.1, par. 38 à 51.)

⁵⁶ Voir *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 85, doc. A/CN.4/328 et Add.1 à 4; *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 73, doc. A/CN.4/342 et Add.1 à 4; *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), p. 17, doc. A/CN.4/351 et Add.1 à 3; *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 1, doc. A/CN.4/362.

⁵⁷ *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 105, doc. A/CN.4/330.

⁵⁸ Pour les opinions exprimées à la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. I, p. 67 à 91, 1597^e à 1601^e séances.

⁵⁹ Par sa résolution 35/163, du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a notamment recommandé à la Commission, compte tenu des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée générale, de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États en vue de commencer l'élaboration de la deuxième partie du projet sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, en tenant compte de la nécessité d'examiner en deuxième lecture les projets d'articles constituant la première partie du projet. L'Assemblée générale a fait une recommandation analogue dans sa résolution 36/114 du 10 décembre 1981, qu'elle a reprise, en termes généraux, dans ses résolutions 37/111 du 16 décembre 1982, 38/138 du 19 décembre 1983 et 39/85 du 13 décembre 1984.

⁶⁰ *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 81, doc. A/CN.4/344.

⁶¹ Pour les opinions exprimées à la Commission, voir *Annuaire... 1981*, vol. I, p. 118 à 135, 1666^e à 1670^e séances, et p. 193 à 203, 1682^e à 1684^e séances.

⁶² *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), p. 25, doc. A/CN.4/354 et Add.1 et 2.

⁶³ Pour les opinions exprimées à la Commission, voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 198 à 203, 1731^e à 1734^e séances, et p. 229 à 241, 1736^e à 1738^e séances.

⁶⁴ *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 3, doc. A/CN.4/366 et Add.1.

inclusion dans la deuxième partie du projet d'articles sur le sujet, les projets d'articles 1, 2, 3 et 5, ci-après:

Article premier

La responsabilité internationale d'un Etat qui, conformément aux dispositions de la première partie, est engagée par un fait internationalement illicite commis par cet Etat entraîne des conséquences juridiques énoncées dans la présente partie.

Article 2

Sans préjudice des dispositions des articles [4] et 5, les dispositions de la présente partie régissent les conséquences juridiques de tout fait internationalement illicite d'un Etat, sauf dans les cas où dans la mesure où lesdites conséquences juridiques sont déterminées par d'autres règles de droit international qui se rapportent spécifiquement au fait internationalement illicite en question.

Article 3

Sans préjudice des dispositions des articles [4] et 5, les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la présente partie continuent d'être régies par les règles du droit international coutumier.

Article 5

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat énoncées dans les dispositions de la présente partie sont, s'il y a lieu, soumises aux dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

107. A sa trente-sixième session, en 1984, la Commission était saisie du cinquième rapport⁶⁵ du Rapporteur spécial. Ce rapport présentait douze projets d'articles (art. 5 à 16)⁶⁶

⁶⁵ *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 1, doc. A/CN.4/380.

⁶⁶ Le texte de ces articles était le suivant:

«Article 5

«Aux fins des présents articles, l'expression «Etat lésé» désigne:

«a) si le fait internationalement illicite constitue une atteinte à un droit appartenant à un Etat en vertu d'une règle coutumière du droit international ou à un droit créé en faveur d'un Etat tiers par une clause d'un traité, l'Etat dont le droit a été lésé;

«b) si le fait internationalement illicite constitue la violation d'une obligation imposée par un jugement ou par une autre décision obligatoire rendue par une cour ou un tribunal international en vue du règlement d'un différend, l'autre Etat partie ou les autres Etats parties au différend;

«c) si le fait internationalement illicite constitue une violation d'une obligation imposée par un traité bilatéral, l'autre Etat partie au traité;

«d) si le fait internationalement illicite constitue une violation d'une obligation imposée par un traité multilatéral, un Etat partie à ce traité, s'il est établi:

«i) que l'obligation a été énoncée en sa faveur, ou

«ii) que la violation de l'obligation par un Etat partie affecte nécessairement l'exercice des droits ou l'exécution des obligations de tous les autres Etats parties, ou

«iii) que l'obligation a été énoncée pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties, ou

«iv) que l'obligation a été énoncée pour la protection de particuliers, quelle que soit leur nationalité;

«e) si le fait internationalement illicite constitue un crime international, tous les autres Etats.»

«Article 6

«1. L'Etat lésé peut exiger de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite:

«a) qu'il cesse ce fait, qu'il libère les personnes et restitue les objets détenus de ce fait et qu'il empêche que les effets dudit fait ne se prolongent; et

«b) qu'il mette en œuvre les actions correctives prévues par son droit interne; et

à inclure dans la deuxième partie du projet d'articles sur le sujet, à la suite des quatre projets d'articles que la Commission avait déjà adoptés à titre provisoire à sa trente-cinquième session (l'article 5 adopté à titre provisoire

«c) sous réserve de l'article 7, qu'il rétablisse l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise; et

«d) qu'il donne des garanties appropriées contre le renouvellement de la violation.

«2. Dans la mesure où il est matériellement impossible à l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite d'agir conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1, l'Etat lésé peut exiger de lui qu'il lui paie une somme d'argent correspondant à la valeur qu'aurait le rétablissement de l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise.»

«Article 7

«Si le fait internationalement illicite constitue une violation d'une obligation internationale concernant le traitement qu'un Etat doit réserver dans le cadre de sa juridiction à des étrangers, personnes physiques ou morales, et si l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite ne rétablit pas l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise, l'Etat lésé peut exiger de lui qu'il lui paie une somme d'argent correspondant à la valeur qu'aurait le rétablissement de l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise.»

«Article 8

«Sous réserve des articles 11 à 13, l'Etat lésé peut, par mesure de réciprocité, suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite, si lesdites obligations correspondent ou sont directement liées à l'obligation qui a été violée.»

«Article 9

«1. Sous réserve des articles 10 à 13, l'Etat lésé peut, comme mesure de représailles, suspendre l'exécution de ses autres obligations envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite.

«2. L'exercice de ce droit par l'Etat lésé ne doit pas être, dans ses effets, manifestement disproportionné par rapport à la gravité du fait internationalement illicite.»

«Article 10

«1. L'Etat lésé ne peut prendre aucune mesure en application de l'article 9 avant d'avoir épuisé les procédures internationales de règlement pacifique du différend auxquelles il pouvait avoir recours pour assurer l'exécution des obligations mentionnées à l'article 6.

«2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

«a) aux mesures conservatoires prises par l'Etat lésé dans le cadre de sa juridiction en attendant qu'une cour ou un tribunal international compétent se soit prononcé sur l'admissibilité de ces mesures conservatoires en vertu de la procédure internationale applicable pour le règlement pacifique du différend;

«b) aux mesures prises par l'Etat lésé si l'Etat accusé d'avoir commis le fait internationalement illicite ne respecte pas une mesure conservatoire ordonnée par la cour ou le tribunal international en question.»

«Article 11

«1. L'Etat lésé ne peut pas suspendre l'exécution de ses obligations envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite pour autant que ses obligations sont énoncées dans un traité multilatéral auquel les deux Etats sont parties et qu'il est établi:

«a) que l'inexécution desdites obligations par un Etat partie affecte nécessairement l'exercice des droits ou l'exécution des obligations de tous les autres Etats parties au traité; ou

«b) que ces obligations sont énoncées pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties au traité; ou

«c) que ces obligations sont énoncées pour la protection de particuliers, quelle que soit leur nationalité.

«2. L'Etat lésé n'est pas habilité à suspendre l'exécution de ses obligations envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite si le traité multilatéral imposant les obligations prévoit une procédure de décision collective aux fins d'assurer l'application des obligations qu'il contient tant qu'une telle décision collective, y compris la suspension de l'exécution des obligations envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite, n'a pas été prise; dans ce cas, les alinéas a et b du paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans la mesure où cette décision en dispose ainsi.»

devenant l'article 4). La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 5 et 6 au Comité de rédaction, étant entendu que les membres qui n'avaient pu présenter leurs observations sur ces deux articles à la trente-sixième session pourraient le faire au début de la trente-septième session pour que le Comité de rédaction puisse en tenir compte.

2. EXAMEN DU SUJET À LA PRÉSENTE SESSION

108. A la présente session, la Commission était saisie du sixième rapport (A/CN.4/389)⁶⁷ présenté par le Rapporteur spécial.

109. Ce rapport contenait le texte des quatre projets d'articles, accompagnés de commentaires, que la Commission avait déjà adoptés à titre provisoire à sa trente-cinquième session, et celui des douze autres projets d'articles que le

Rapporteur spécial avait présentés à la trente-sixième session, l'ensemble de ces seize projets d'articles devant constituer la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

110. Le rapport contenait aussi le commentaire de ces douze autres projets d'articles.

111. Le Rapporteur spécial présentait en outre dans ce rapport ses propositions sur le contenu possible d'une troisième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, troisième partie que la Commission pourrait décider d'inclure et qui serait consacrée à la « mise en œuvre » de la responsabilité internationale et au règlement des différends.

112. Le schéma proposé pour la troisième partie s'appuyait sur la thèse qu'il existe une analogie étroite entre, d'une part, la situation envisagée dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités⁶⁸ (en particulier dans les articles 42, 65, 66 et 67 et l'annexe) en matière de nullité, d'extinction et de suspension de l'application des traités et, d'autre part, le cas où des rapports de droit nouveaux sont réputés être nés entre Etats à la suite de la commission d'un fait internationalement illicite.

113. En particulier, le Rapporteur spécial déclarait que si un Etat qui se dit lésé exerce ses nouveaux droits, en vertu des dispositions de la deuxième partie, et suspend l'exécution de ses obligations à l'égard de l'Etat dit auteur, et que celui-ci, niant avoir commis un fait internationalement illicite, suspend à son tour, en tant qu'Etat se disant lésé, l'exécution de ses obligations à l'égard du premier, un effet d'escalade sera mis en mouvement, qui risquerait en fait d'annuler totalement les rapports de droit « primaires » entre les Etats en cause.

114. Pour prévenir cette escalade, le Rapporteur spécial proposait une procédure de conciliation obligatoire, sur le modèle de celle prévue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982⁶⁹.

115. Il notait en outre que les projets de dispositions de la deuxième partie a) contenaient une référence aux règles de *ius cogens*; et b) attribuaient aux crimes internationaux des conséquences juridiques spéciales. Etant donné le lien entre ces deux notions, il proposait d'inclure dans la troisième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats une procédure analogue à celle prévue à l'article 66, al. a, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à savoir que toute partie à un différend concernant l'interprétation ou l'application de l'article 19 de la première partie du projet d'articles⁷⁰ et de l'article 14 de la deuxième partie⁷¹ pourrait, par requête écrite, soumettre ce différend à la décision de la CIJ.

116. La Commission a examiné le sixième rapport du Rapporteur spécial de sa 1890^e à sa 1902^e séance, du 29 mai au 13 juin 1985, étant entendu que, comme elle l'avait décidé à sa précédente session (voir *supra* par. 107), ses membres pourraient encore donner leur avis sur les projets d'articles 5 et 6, déjà renvoyés au Comité de rédaction.

« Article 12

« Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à la suspension de l'exécution des obligations :

« a) de l'Etat de résidence en ce qui concerne les immunités à accorder aux missions diplomatiques et consulaires et à leur personnel ;

« b) incombant à un Etat quelconque en vertu d'une règle impérative du droit international général. »

« Article 13

« Si le fait internationalement illicite constitue une violation manifeste des obligations découlant d'un traité multilatéral, qui détruit l'objet et le but de ce traité dans son ensemble, l'article 10 et les alinéas a et b du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 11 ne s'appliquent pas. »

« Article 14

« 1. Un crime international fait naître toutes les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite et, de surcroît, tous droits et obligations ressortissant à des règles applicables acceptées par la communauté internationale dans son ensemble.

« 2. Un crime international commis par un Etat fait naître pour chaque autre Etat l'obligation :

« a) de ne pas reconnaître comme légale la situation créée par ledit crime ; et

« b) de ne pas prêter aide ou assistance à l'Etat qui a commis ce crime pour maintenir la situation créée par ledit crime ; et

« c) de se joindre aux autres Etats pour se prêter assistance mutuelle dans l'exécution des obligations énoncées aux alinéas a et b.

« 3. A moins qu'une règle applicable du droit international général n'en dispose autrement, l'exercice des droits découlant du paragraphe 1 du présent article et l'exécution des obligations découlant des paragraphes 1 et 2 du présent article sont soumis, *mutatis mutandis*, aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« 4. Sous réserve de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations d'un Etat en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et ses droits et obligations en vertu de toute autre règle de droit international, les obligations nées du présent article l'emportent. »

« Article 15

« Un acte d'agression fait naître toutes les conséquences juridiques d'un crime international et, de surcroît, tous les droits et obligations prévus dans la Charte des Nations Unies ou en découlant. »

« Article 16

« Les dispositions des présents articles ne préjugeront pas d'une question quelconque qui pourrait se poser en ce qui concerne :

« a) la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités ;

« b) les droits de membre d'une organisation internationale ;

« c) les représailles dans un conflit armé. »

⁶⁷ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

⁶⁸ Nations Unies, *Annuaire juridique 1969* (numéro de vente: F.71.V.4), p. 130.

⁶⁹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), p. 157, doc. A/CONF.62/122.

⁷⁰ Voir *supra* note 54.

⁷¹ *Idem*, note 66.

117. Au cours du débat de la Commission, l'économie de la série des projets d'articles proposés pour la deuxième partie a été généralement jugée acceptable dans son ensemble, plusieurs membres estimant toutefois qu'il convenait de développer davantage les conséquences juridiques spéciales des crimes internationaux. A cet égard, on a mentionné le rapport entre le sujet à l'étude et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et on a fait observer que la Commission aurait à examiner à propos de l'un ou de l'autre sujet la responsabilité pénale des Etats en tant que tels. Plusieurs membres ont cependant reconnu qu'à ce stade il était difficile de définir les conséquences juridiques supplémentaires propres aux crimes internationaux dans le cadre des relations juridiques entre Etats: en effet, d'une part, dans son libellé actuel, l'article 19 de la première partie du projet d'articles laissait en suspens plusieurs questions touchant à l'établissement des faits et à la qualification d'un fait internationalement illicite en tant que crime, et, d'autre part, la «sanction» à infliger à un Etat en tant que tel (au-delà des conséquences juridiques normales d'un fait internationalement illicite) soulevait des questions quant à sa compatibilité avec des règles qui, par ailleurs, seraient tenues pour être des règles impératives protégeant l'existence des Etats, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits de l'homme individuels.

118. Pour ce qui est du projet d'article 5, comme il a été indiqué, la Commission, à sa trente-sixième session, l'avait renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que les membres qui n'avaient pu présenter leurs observations sur cet article à la trente-sixième session pourraient le faire à la session suivante, afin que le Comité de rédaction puisse aussi tenir compte de ces observations. Les dispositions de l'article 5 ont donc, elles aussi, fait l'objet d'observations à la présente session. La Commission a examiné le texte du projet d'articles 5 présenté par le Comité de rédaction, à ses 1929^e et 1930^e séances, le 18 juillet 1985 (voir *infra* par. 163).

119. A propos du projet d'article 6⁷², on a dit que les mots «peut exiger», figurant dans la partie liminaire du paragraphe 1 et au paragraphe 2, semblaient trop faibles et qu'il fallait stipuler que l'Etat auteur a l'obligation de prendre les mesures requises par l'article.

120. La question du préjudice (dommage moral et matériel) a été évoquée à propos de la réparation.

121. On a aussi posé la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de faire des distinctions entre les Etats lésés, à la fois du point de vue du préjudice subi et du point de vue des contre-mesures que ces Etats étaient habilités à prendre.

122. En outre, on a fait observer que l'article n'était pas limitatif; mention a été faite à cet égard des excuses (visées au paragraphe 11 du commentaire du Rapporteur spécial sur son projet d'article 6) de la citation en justice des individus responsables, de l'indemnisation en nature (mentionnée au paragraphe 8 de ce commentaire) et de l'exécution de l'obligation primaire par équivalent. On a souligné que le paiement à titre gracieux d'une indemnité pouvait être un moyen acceptable de faire droit à une plainte déposée par un Etat dit lésé. Certains membres ont proposé d'insérer dans la disposition liminaire du paragraphe 1 le mot «notamment».

123. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, il a été proposé de supprimer les mots «qu'il libère les personnes et restitue les objets détenus de ce fait», cette idée étant implicite dans le reste du même alinéa.

124. Quelques membres ont proposé de supprimer l'alinéa *b*, puisqu'il traitait de l'application du droit interne plutôt que du droit international.

125. A propos de l'alinéa *d*, certains membres ont estimé qu'il n'était pas réaliste d'attendre des Etats qu'ils donnent des «garanties» contre le renouvellement du fait illicite, ce qui n'interdisait pas d'envisager des mesures pour empêcher que le fait illicite ne se renouvelle.

126. On a souligné que le paragraphe 2 soulevait la question du quantum de l'indemnisation et devait être examiné de près. Il a semblé bon de laisser une certaine latitude quant au montant de l'indemnisation à verser.

127. En ce qui concerne le projet d'article 7⁷³, plusieurs membres se sont élevés contre l'inclusion d'une règle spéciale touchant la situation des étrangers; d'autres ont jugé l'article 7 utile, à la fois pour la coopération Nord-Sud et pour la coopération Sud-Sud.

128. A propos des projets d'articles 8⁷⁴ et 9⁷⁵, plusieurs membres ont jugé que la distinction entre «réciprocité» et «représailles» n'était pas très nette. Certains de ces membres préféreraient voir traiter de ces deux types de mesures de la même manière, sous le titre de «contre-mesures» (comme à l'article 30 de la première partie du projet); d'autres ont déclaré qu'il fallait en tout cas supprimer à l'article 8 les mots «par mesure de réciprocité», et, au paragraphe 1 de l'article 9, les mots «comme mesure de représailles». Il a été souligné aussi que la suspension de l'exécution d'obligations «directement liées à l'obligation qui a été violée» (art. 8) pourrait équivaloir, dans des circonstances données, à une forme de pression confinante en fait à des «représailles» (art. 9).

129. On a dit qu'il faudrait peut-être prévoir des dispositions ménageant la possibilité d'une phase «intermédiaire» de notification et de pourparlers avant tout recours à des contre-mesures contre l'Etat auteur.

130. Quelques membres ont considéré à ce propos que le principe qui sous-tend le projet d'article 10⁷⁶ — l'épuisement préalable des procédures de règlement par l'intervention d'une tierce puissance — devait s'appliquer également aux mesures de «réciprocité».

131. Un membre a proposé de remplacer le texte des projets d'articles 8 et 9 par le texte suivant:

«Article 8

«1. L'Etat lésé est en droit de prendre des mesures légitimes d'après le droit international à l'encontre de l'Etat auteur d'un délit international; ces mesures comprennent notamment (mais non limitativement):

«a) la limitation ou la suspension temporaire des droits et intérêts de l'Etat auteur du délit dans le cadre de la juridiction de l'Etat lésé;

«b) la suspension temporaire des obligations d'ordre économique de l'Etat lésé à l'égard de l'Etat auteur du délit;

⁷³ *Idem.*

⁷⁴ *Idem.*

⁷⁵ *Idem.*

⁷⁶ *Idem.*

⁷² Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, voir *supra* note 66.

«c) la suspension temporaire des relations techniques, scientifiques et culturelles entre l'Etat lésé et l'Etat auteur du délit;

«d) la suspension ou la rupture des relations diplomatiques entre l'Etat lésé et l'Etat auteur du délit.

«2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont prises par l'Etat lésé compte tenu des circonstances du délit en cause et de sa gravité et doivent être levées dès que l'Etat auteur du délit se sera acquitté des obligations lui incombant en vertu de l'article 6.»

132. S'agissant du projet d'article 8, on a émis l'avis qu'une interprétation restrictive d'un traité, répondant à une interprétation restrictive donnée par un autre Etat partie au traité, ne constituait pas une contre-mesure.

133. Quant au projet d'article 9, certains membres ont jugé par trop vague l'expression «manifestement disproportionné», figurant au paragraphe 2.

134. Certains membres se sont dits partisans d'inclure dans l'article 9 une interdiction expresse des représailles armées.

135. L'idée dont s'inspire le projet d'article 10 a recueilli l'assentiment général, encore que la façon dont elle est développée ait donné lieu à plusieurs observations.

136. On a signalé que la «négociation» figurait dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies au nombre des procédures de règlement pacifique des différends, mais qu'il s'agissait d'une procédure longue et souvent inefficace. De façon plus générale, pour appliquer la limitation énoncée au paragraphe 1 de l'article 10, il fallait non seulement que l'Etat lésé puisse avoir «recours» à une procédure de règlement pacifique du différend, mais aussi que cette procédure soit efficace.

137. On a exprimé l'avis que les exceptions au paragraphe 1 énoncées au paragraphe 2 devraient plutôt être insérées dans la règle elle-même, de manière à ne pas trop affaiblir le droit d'un Etat lésé de prendre des mesures de représailles.

138. Des doutes ont été exprimés quant à la pertinence de l'expression «mesures conservatoires», à l'alinéa a du paragraphe 2.

139. L'objet fondamental du projet d'article 11⁷⁷ a été généralement accepté, mais le libellé des alinéas b et c du paragraphe 1 suscitait quelques doutes.

140. A propos du paragraphe 2, on a fait valoir qu'une «décision collective» n'était pas chose aisée, en particulier lorsqu'il fallait l'unanimité et qu'elle se traduirait par des délais; ce paragraphe imposerait donc une limitation par trop stricte.

141. La plupart des membres ont jugé le projet d'article 12⁷⁸ acceptable quant au fond, mais son libellé et sa place dans la série des articles de la deuxième partie ont fait l'objet d'observations.

142. A propos du champ d'application de l'alinéa a, certains ont dit qu'il fallait le limiter aux seules immunités indispensables au maintien de relations internationales harmonieuses, mais d'autres ont considéré qu'il fallait l'étendre aux immunités prévues dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales⁷⁹ et la Convention de

Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel⁸⁰.

143. A propos de l'alinéa b, certains membres étaient peu enclins à appliquer la notion de *jus cogens* en dehors du cadre de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. En revanche, d'autres se sont déclarés en faveur du maintien de cet alinéa.

144. On a exprimé l'avis qu'une disposition sur le *jus cogens* appelait, peut-être dans la troisième partie du projet d'articles, une disposition de procédure analogue à celle figurant dans la Convention de Vienne de 1969.

145. Le projet d'article 13⁸¹ a été jugé généralement acceptable. On a proposé d'en aligner le texte sur celui de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969.

146. Outre les observations d'ordre général formulées sur le projet d'article 14⁸² dans son ensemble et dont il est fait état plus haut (par. 117), on a avancé, à propos du paragraphe 1 de l'article, que les mots «règles applicables acceptées par la communauté internationale dans son ensemble» étaient trop vagues et pourraient être remplacés par les mots «règles applicables prévues par le droit international». Mais d'autres membres se sont opposés à cette modification.

147. En ce qui concerne le paragraphe 2, on a fait valoir que, même considérés comme une obligation minimale de solidarité, les devoirs que ce paragraphe impose aux Etats autres que l'Etat auteur devraient être des devoirs plus actifs. Ces Etats avaient, par exemple, un devoir de coopération lorsqu'il s'agissait de traduire en justice l'auteur d'un crime international et de le punir.

148. L'avis a été émis qu'à l'alinéa a du paragraphe 2 le mot «légal» était inutile. On a cependant fait valoir en sens contraire que ce mot figurait dans une clause de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁸³, dont l'alinéa en question s'inspirait.

149. On a émis l'avis, à propos de l'alinéa c du paragraphe 2, que son application serait difficile, car elle appelait une réponse «coordonnée» de la communauté internationale en cas de crime international.

150. Il a été par ailleurs proposé d'élargir l'alinéa c, de manière à couvrir l'assistance à apporter à l'Etat lésé pour l'aider à faire valoir ses droits.

151. A propos du paragraphe 3, on a demandé si les présents articles pouvaient avoir pour effet d'étendre la compétence des organes de l'ONU. On a dit aussi que, dans le cas du Conseil de sécurité, l'exercice du droit de veto pouvait dans la pratique être incompatible avec l'obligation de solidarité.

152. On a fait valoir que la mention, au paragraphe 3, des seules procédures de la Charte des Nations Unies amenait à se demander si le droit inhérent de légitime défense s'appliquerait en cas de crime international.

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ *Idem.*

⁷⁹ Nations Unies, *Annuaire juridique 1969* (numéro de vente: F.71.V.4), p. 130.

⁸⁰ *Ibid.*, 1975 (numéro de vente: F.77.V.3), p. 90.

⁸¹ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, voir *supra* note 66.

⁸² *Idem.*

⁸³ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

153. A propos du paragraphe 4, on a fait observer qu'il faudrait préciser les rapports de cette clause avec l'article 2 du projet et avec le *jus cogens*.

154. Les avis se sont partagés sur l'inclusion d'un article 15 distinct⁸⁴. Certains membres se sont déclarés partisans de supprimer l'article, ou de le fondre avec l'article 14, car l'agression constituait un crime international, et un article distinct tendrait à donner moins de poids aux autres crimes internationaux; d'autres ont estimé qu'un article 15 distinct s'imposait, étant donné que les conséquences juridiques de l'agression étaient spécifiquement traitées dans la Charte des Nations Unies et qu'elles incluaient le droit de légitime défense, reconnu à l'Article 51 de la Charte.

155. A cet égard, certains membres ont dit qu'il conviendrait de mentionner à l'article 15 lui-même le droit de légitime défense, et peut-être d'en préciser les limites.

156. Plusieurs membres ont jugé que le projet d'article 16⁸⁵ constituait une «clause de sauvegarde» acceptable, mais certains ont pensé que l'énumération des cas non couverts n'était peut-être pas exhaustive. En revanche, d'autres membres ont demandé si, étant donné l'article 3 du projet, l'article 16 était bien nécessaire.

157. A propos de l'alinéa *a* de l'article 16, on a fait observer qu'il faudrait mieux préciser le rapport essentiel entre le projet d'articles sur la responsabilité des Etats et la Convention de Vienne sur le droit des traités, étant donné en particulier la distinction subtile existant entre l'«exécution des obligations conventionnelles» et l'«application» des traités.

158. L'utilité de l'alinéa *b* a été mise en doute, eu égard en particulier aux conséquences juridiques des crimes internationaux.

159. S'agissant du schéma de la troisième partie du projet d'articles, on a estimé dans l'ensemble que l'application des première et deuxième parties, dont nombre de dispositions, à défaut d'accord entre l'Etat présumé auteur et l'Etat présumé lésé, feraient naître un différend et une escalade, appelait des clauses de règlement des différends. Les propositions faites ont elles aussi été jugées généralement acceptables.

160. Néanmoins, un membre a estimé que la troisième partie était inutile pour l'application des deux autres parties du projet d'articles. D'autres ont déclaré qu'il fallait agir avec circonspection, car les Etats n'étaient guère enclins à accepter des procédures de règlement par une tierce partie. A cet égard, on a demandé si la CIJ pouvait être considérée comme étant à même de statuer au nom de «la communauté internationale dans son ensemble». Devant ces hésitations, certains membres ont préféré attendre, pour se prononcer définitivement, que le Rapporteur spécial soumette des projets d'articles pour la troisième partie.

161. On a fait observer qu'un certain nombre de questions précises se poseraient lorsque la Commission serait appelée à traiter des articles de la troisième partie. Par exemple, il faudrait alors tenir compte des conséquences de la création éventuelle d'un tribunal pénal international dans le cadre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

162. A la fin de son débat, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 7 à 13 au Comité de rédaction. Elle a décidé de lui renvoyer aussi les projets d'articles 14 à 16, étant entendu que le Rapporteur spécial pourrait, lorsqu'il préparerait son rapport pour la prochaine session de la Commission, tenir compte des observations éventuelles du Comité de rédaction sur les articles 14 à 16.

163. A sa 1930^e séance, le 18 juillet 1985, la Commission, ayant examiné le texte du projet d'article 5 présenté par le Comité de rédaction, a adopté provisoirement ce projet (voir sect. B ci-après). Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pu examiner les projets d'articles 6 à 16.

B. — Projet d'articles sur la responsabilité des Etats

Deuxième partie. — Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale

1. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES ADOPTÉS JUSQU'ICI PAR LA COMMISSION À TITRE PROVISOIRE⁸⁶

Article premier

La responsabilité internationale d'un Etat qui, conformément aux dispositions de la première partie, est engagée par un fait internationalement illicite commis par cet Etat entraîne des conséquences juridiques énoncées dans la présente partie.

Article 2

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et [12], les dispositions de la présente partie régissent les conséquences juridiques de tout fait internationalement illicite d'un Etat, sauf dans les cas ou dans la mesure où lesdites conséquences juridiques sont déterminées par d'autres règles de droit international qui se rapportent spécifiquement au fait internationalement illicite en question.

Article 3

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et [12], les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la présente partie continuent d'être régies par les règles du droit international coutumier.

Article 4

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat énoncées dans les dispositions de la présente partie sont, s'il y a lieu, soumises aux dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5

1. Aux fins des présents articles, l'expression «Etat lésé» s'entend de tout Etat qui est atteint dans un droit par le fait d'un autre Etat, si ce fait constitue, conformément aux dispositions de la première partie des présents articles, un fait internationalement illicite de cet Etat.

2. En particulier, l'expression «Etat lésé» désigne:

a) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité bilatéral, l'autre Etat partie au traité;

b) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un jugement ou autre décision obligatoire relative au règlement d'un différend qui est rendu par une cour ou un tribunal international, l'autre Etat ou les autres Etats qui sont parties au différend et bénéficiaires de ce droit;

c) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'une décision obligatoire d'un organe international autre qu'une cour ou un tribunal

⁸⁴ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, voir *supra* note 66.

⁸⁵ *Idem*.

⁸⁶ En conséquence de l'adoption provisoire de l'article 5 à la présente session, la Commission a décidé d'apporter aux articles 2, 3 et 5 adoptés provisoirement à la trente-cinquième session (v. *supra* par. 106) les modifications suivantes: dans les articles 2 et 3, le renvoi aux «articles [4] et 5» a été remplacé par un renvoi aux «articles 4 et [12]»; et l'article «5» a été renuméroté article «4».

international, l'Etat ou les Etats qui, conformément à l'instrument constitutif de l'organisation internationale concernée, sont bénéficiaires de ce droit;

d) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'une disposition conventionnelle en faveur d'un Etat tiers, cet Etat tiers;

e) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral ou d'une règle du droit international coutumier, tout autre Etat partie au traité multilatéral ou lié par la règle du droit international coutumier, lorsqu'il est établi:

i) que le droit a été créé ou est reconnu en sa faveur;

ii) que l'atteinte portée au droit par le fait d'un Etat affecte nécessairement la jouissance des droits ou l'exécution des obligations des autres Etats parties au traité multilatéral ou liés par la règle du droit international coutumier; ou

iii) que le droit a été créé ou est reconnu pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral, tout autre Etat partie au traité multilatéral, lorsqu'il est établi que ce droit a été expressément énoncé dans le traité pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties;

3. En outre, l'expression «Etat lésé» désigne, si le fait internationalement illicite constitue un crime international [et dans le contexte des droits et obligations des Etats aux termes des articles 14 et 15], tous les autres Etats.

2. TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 5 ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA TRENTE-SEPTIÈME SESSION

Article 5

1. Aux fins des présents articles, l'expression «Etat lésé» s'entend de tout Etat qui est atteint dans un droit par le fait d'un autre Etat, si ce fait constitue, conformément aux dispositions de la première partie des présents articles, un fait internationalement illicite de cet Etat.

2. En particulier, l'expression «Etat lésé» désigne:

a) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité bilatéral, l'autre Etat partie au traité;

b) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un jugement ou autre décision obligatoire relative au règlement d'un différend qui est rendu par une cour ou un tribunal international, l'autre Etat ou les autres Etats qui sont parties au différend et bénéficiaires de ce droit;

c) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'une décision obligatoire d'un organe international autre qu'une cour ou un tribunal international, l'Etat ou les Etats qui, conformément à l'instrument constitutif de l'organisation internationale concernée, sont bénéficiaires de ce droit;

d) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'une disposition conventionnelle en faveur d'un Etat tiers, cet Etat tiers;

e) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral ou d'une règle du droit international coutumier, tout autre Etat partie au traité multilatéral ou lié par la règle du droit international coutumier, lorsqu'il est établi:

i) que le droit a été créé ou est reconnu en sa faveur;

ii) que l'atteinte portée au droit par le fait d'un Etat affecte nécessairement la jouissance des droits ou l'exécution des obligations des autres Etats parties au traité multilatéral ou liés par la règle du droit international coutumier; ou

iii) que le droit a été créé ou est reconnu pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral, tout autre Etat partie au traité multilatéral lorsqu'il est établi que ce droit a été expressément énoncé dans le traité pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties;

3. En outre, l'expression «Etat lésé» désigne, si le fait internationalement illicite constitue un crime international [et dans le contexte des droits et obligations des Etats aux termes des articles 14 et 15], tous les autres Etats.

Commentaire

1) Un fait internationalement illicite entraîne de nouveaux rapports de droit entre les Etats, que ceux-ci y consentent ou non. Ces nouveaux rapports s'établissent entre l'Etat ou les Etats «auteurs» et l'Etat ou les Etats «lésés». Pour pouvoir décrire ces conséquences juridiques, il faut dès l'abord définir l'Etat «auteur» et l'Etat ou les Etats «lésés». L'Etat «auteur» a été défini dans la première partie du projet d'articles, et plus particulièrement dans les chapitres II et IV. Le présent article vise à déterminer l'Etat ou les Etats «lésés».

2) La première partie du projet d'articles définit le fait internationalement illicite uniquement en fonction des obligations, et non des droits, qu'il crée. On a considéré comme acquis qu'à chaque obligation correspond par définition un droit, pour au moins un autre Etat.

3) Aux fins des articles de la deuxième partie du projet, il faut déterminer quel Etat ou quels Etats sont juridiquement considérés comme Etats «lésés», car cet Etat ou ces Etats pourront seuls invoquer les nouveaux rapports de droit, décrits dans la deuxième partie, qui découlent du fait internationalement illicite.

4) Cette détermination est de toute évidence liée à l'origine et au contenu de l'obligation violée par le fait internationalement illicite, en ce sens que la nature des règles «primaires» du droit international et le cercle des Etats, qui participent à leur formation, entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de préciser quel Etat ou quels Etats ont été «lésés» par la violation d'une obligation découlant des dites «règles primaires».

5) Il convient à ce propos de se référer à l'article 2 du projet, qui énonce le caractère supplétif des dispositions de la deuxième partie. Les Etats, lorsqu'ils créent entre eux des droits et des obligations «primaires», peuvent en effet déterminer à cette occasion quel Etat, ou quels Etats, devront être considérés comme l'Etat ou les Etats «lésés» en cas de violation d'une obligation résultant de la règle «primaire», et déterminer par là l'Etat ou les Etats qui seront en droit d'invoquer les nouveaux rapports de droit créés par cette violation, en précisant même de quels rapports de droit il s'agit.

6) L'article 5 ne peut donc établir que des présomptions quant aux conséquences juridiques correspondant à l'intention des «règles primaires» de par leur champ d'application et leur contenu.

7) Le paragraphe 1 de l'article 5 énonce l'idée générale qui sous-tend la première partie du projet d'articles (voir *supra* par. 2). Le «droit» mentionné dans la première partie du paragraphe est, bien entendu, un droit découlant du droit international; c'est d'ailleurs ce que dit implicitement

la deuxième partie du paragraphe, par référence à la première phrase de l'article 4 de la première partie du projet.

8) Le paragraphe 2 de l'article 5 énumère un certain nombre de situations dans lesquelles l'origine et le contenu de la règle primaire peuvent déterminer — sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 5 ci-dessus — l'Etat ou les Etats qui doivent être juridiquement considérés comme l'Etat ou les Etats «lésés».

9) L'alinéa *a* du paragraphe 2 traite du cas où l'obligation violée est une obligation imposée à un Etat par un traité bilatéral; en pareil cas, le droit auquel il est porté atteinte est le droit de l'autre Etat partie à ce traité bilatéral, et il y a donc lieu de présumer que cet autre Etat est un Etat «lésé».

10) Aux termes de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, une disposition d'un traité peut donner naissance à un droit pour un Etat tiers; c'est le cas dont traite l'alinéa *d* du paragraphe 2, qui s'applique aux traités tant bilatéraux que multilatéraux.

11) Le dispositif d'un jugement ou d'une autre décision obligatoire d'une cour ou d'un tribunal international mettant fin à un litige peut imposer une obligation à un Etat. Il s'agit là d'une obligation autonome en ce sens que le jugement met fin au litige puisqu'il porte précisément sur la question de savoir si les faits de la cause et les règles considérées comme applicables font ou non qu'une obligation a été violée et qu'il a été porté atteinte à un droit.

12) Normalement, le dispositif du jugement montrera bien quel est, pour le juge, l'Etat auteur et quel est l'Etat lésé. Cependant, selon les termes de l'Article 59 du Statut de la CIJ et de beaucoup d'autres instruments constitutifs de cours et de tribunaux internationaux, «la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé». Il s'ensuit que le jugement ne peut établir des droits et des obligations qu'entre les parties au litige. Il est donc à présumer que si l'une des parties au litige ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le jugement, l'autre partie au litige sera l'«Etat lésé».

13) Dans la plupart des cas, deux Etats seulement seront parties à un litige porté devant une cour ou un tribunal international. Il peut toutefois arriver, dans le cas d'une requête conjointe ou d'une intervention autorisée par le tribunal ou par son statut (voir par exemple les Articles 62 et 63 du Statut de la CIJ), que le litige mette en présence plus de deux Etats. La question se pose alors de savoir si toutes ces parties doivent être considérées comme des Etats lésés en cas de non-exécution des obligations imposées par le jugement. Normalement, le dispositif du jugement répondra de façon expresse à cette question. A défaut, ce sont les autres parties du jugement qui permettront de voir quel Etat ou quels Etats parties au litige peuvent se dire bénéficiaires du droit auquel a porté atteinte la non-exécution de l'obligation imposée dans le dispositif du jugement.

14) Les cours et tribunaux internationaux sont souvent habilités par leur statut à «indiquer» des mesures conservatoires pour aider au règlement des litiges. Quant à savoir si une «ordonnance» de mesures conservatoires prise par la cour ou le tribunal constitue ou non une décision obligatoire aux fins du règlement du litige, cela dépendra de l'interprétation de son statut ou de telle ou telle autre règle de droit international contraignante pour les parties.

15) Là encore, il convient de se référer à l'article 2 de la deuxième partie du projet. Il peut arriver que le statut

d'une cour ou d'un tribunal, ou une autre règle applicable du droit international, contraignante pour les Etats, dispose expressément que la cour ou le tribunal peut prendre des décisions obligatoires pour un ou plusieurs Etats qui ne sont pas à strictement parler parties au litige, et conférant à cet Etat ou à ces Etats le «statut» d'«Etat lésé». D'ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies donne au Conseil de sécurité pouvoir d'élargir le cercle des Etats «lésés» par la non-exécution d'une obligation découlant d'un arrêt de la CIJ (cf. alinéa *c* du paragraphe 2); des pouvoirs analogues peuvent être conférés à la cour ou au tribunal internationaux eux-mêmes.

16) Alors que dans le cas des cours et tribunaux internationaux il y a manifestement une règle supplétive, telle qu'elle est énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 2, la situation est quelque peu différente dans le cas des décisions obligatoires d'un organe international autre qu'une cour ou un tribunal international. Il faut alors se référer à l'acte constitutif de l'organisation internationale en cause pour déterminer l'Etat ou les Etats lésés. Cet acte constitutif sera en fait soit un traité bilatéral, auquel cas l'alinéa *a* du paragraphe 2 sera applicable, soit un traité multilatéral, auquel cas c'est l'alinéa *e* qui le sera.

17) Des questions particulières se posent dans le cas de situations «multilatérales», lorsque plus de deux Etats sont tenus par une règle — conventionnelle ou coutumière — de droit international imposant des obligations dont la violation constitue le fait internationalement illicite. En pareil cas, il ne peut pas toujours être présumé que tous ces Etats (autres que l'Etat auteur) sont «lésés» par le fait considéré. D'ailleurs, le droit coutumier international universel reconnaît que l'égalité souveraine des Etats entraîne certaines obligations dont la violation dans un cas d'espèce ne «lèse» *a priori* que l'Etat atteint dans ses droits souverains. Il en va de même de certains traités multilatéraux. Le sous-alinéa *e, i*, du paragraphe 2 traite de cette catégorie de situations.

18) Mais il peut en être différemment, soit de par les faits, soit de par le contenu et la nature de la règle de droit international considérée.

19) C'est ainsi que le sous-alinéa *e, ii*, du paragraphe 2 traite d'une situation de fait que la Convention de Vienne sur le droit des traités reconnaît également comme spéciale pour ce qui est des traités multilatéraux (voir, par exemple, l'article 41, par. 1, al. *b, i*, et l'article 58, par. 1, al. *b, i*, et, dans un contexte et avec un libellé quelque peu différents, l'article 60, par. 2, al. *c*). Comme l'indique la présence des mots «autre» et «autres» dans la disposition liminaire de l'alinéa *e* et dans le sous-alinéa *ii*, l'expression «fait d'un Etat» dans cette disposition liminaire et ce sous-alinéa s'entend du fait d'un Etat partie au traité multilatéral ou lié par la règle pertinente du droit international coutumier.

20) Le sous-alinéa *e, iii*, du paragraphe 2 traite des règles de droit international, de plus en plus nombreuses, qui font aux Etats obligation de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les intérêts que protègent ces dispositions ne sont pas des intérêts propres à tel ou tel Etat, d'où la nécessité de considérer d'emblée comme Etat lésé tout autre Etat partie à la convention multilatérale ou lié par la règle de droit coutumier dont il s'agit.

21) L'expression «droits de l'homme et libertés fondamentales» est prise ici dans le sens qu'elle a de nos jours dans les relations internationales. Elle englobe le droit des peuples à l'autodétermination, que mentionnent d'ailleurs

les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁷.

22) De toute évidence, la disposition visée au sous-alinéa *e*, iii, ne préjuge pas, et ne saurait préjuger, la question de la mesure dans laquelle les règles «primaires» du droit international, qu'elles soient coutumières ou conventionnelles, imposent aux Etats des obligations ou leur confèrent des droits pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁸ et autres instruments pertinents doivent certes entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer le champ d'application éventuel de cette disposition, mais il est clair que les droits énoncés dans les instruments — non plus que les actes de commission ou d'omission attribuables à un Etat et pouvant être considérés comme incompatibles avec le respect de ces droits, même s'il s'agit d'actes de commission ou d'omission isolés (voire non intentionnels) — n'entraîneront pas tous nécessairement l'application de la disposition en question.

23) L'alinéa *f* du paragraphe 2 traite d'une autre situation encore. Même dans les cas où le sous-alinéa *e*, ii, ne serait pas en fait applicable, les Etats parties à un traité multilatéral peuvent convenir de considérer la violation d'une obligation imposée par ce traité comme portant atteinte à un intérêt collectif de tous les Etats parties au traité multilatéral. On trouve d'ailleurs un exemple de cet intérêt collectif dans la notion de «patrimoine commun de l'humanité», récemment appliquée aux ressources minérales

de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale.

24) Il va de soi qu'au stade actuel de développement de la communauté internationale dans son ensemble, l'intérêt collectif des Etats n'est encore que partiellement reconnu ou consacré. C'est pourquoi l'alinéa *f* se limite aux traités multilatéraux, et aux dispositions expresses de ces traités.

25) Néanmoins, l'alinéa *f* n'exclut pas et ne saurait exclure le développement de règles coutumières de droit international allant dans le même sens.

26) Le paragraphe 3 de l'article 5 traite des crimes internationaux. S'il ressort clairement du libellé de l'article 19 de la première partie du projet d'articles que tous les Etats autres que l'Etat auteur doivent être considérés *a priori* comme «Etats lésés», la Commission, en adoptant l'article 19 à titre provisoire, a d'emblée reconnu que les «conséquences juridiques» d'un crime international pourraient demander à être précisées et différenciées.

27) On peut, en particulier, se demander si tous les autres Etats, pris individuellement, sont en droit de réagir devant un crime international de la même manière que si ce crime portait atteinte à leurs droits individuels.

28) De toute évidence, le paragraphe 3, tout en impliquant que tous les autres Etats sont individuellement en droit d'invoquer certaines conséquences juridiques en tant qu'Etats «lésés» (et en tout cas d'exiger de l'Etat auteur qu'il cesse de violer son obligation), ne préjuge pas et ne saurait préjuger l'étendue des conséquences juridiques qui s'attacheraient par ailleurs à la commission d'un crime international. C'est là une question qui devra être réglée dans le cadre des articles de la deuxième partie du projet qui ont trait aux crimes internationaux. C'est pour cette raison que les mots «et dans le contexte des droits et obligations des Etats aux termes des articles 14 et 15» figurent provisoirement entre crochets.

⁸⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3) et Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*ibid.*, vol. 999, p. 171).

⁸⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1948.

Chapitre IV

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

A. — Introduction

1. HISTORIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

164. La CDI a commencé l'étude de la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique à sa vingt-neuvième session, en 1977, en application de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1976. A sa trentième session, en 1978, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur le sujet, présenté par son président, M. Abdullah El-Erian. Les conclusions de l'étude effectuée par le Groupe de travail ont été soumises à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session en 1978⁸⁹. Après avoir examiné à cette session les résultats des travaux de la CDI, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, recommandé à la Commission

[...] de poursuivre l'étude — y compris celle des questions qu'elle a déjà identifiées — relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à la lumière des observations faites durant le débat de la Sixième Commission sur cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations que soumettront les Etats Membres, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié [...].

165. Dans sa résolution 33/140 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé

[qu'elle étudierait] de nouveau cette question et [a exprimé] l'avis que, à moins que les Etats Membres ne jugent opportun de l'examiner plus tôt, il serait indiqué de le faire lorsque la Commission du droit international présentera[it] à l'Assemblée les résultats de ses travaux sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

166. A sa trente et unième session, en 1979, la Commission a de nouveau constitué un groupe de travail présidé par M. Alexander Yankov, qui a étudié les questions concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Sur la recommandation du Groupe de travail, la Commission, à cette même session, a nommé M. Alexander Yankov rapporteur spécial pour le sujet et l'a chargé de préparer un projet d'articles en vue de l'élaboration d'un instrument juridique approprié⁹⁰.

⁸⁹ *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 154 et suiv., par. 137 à 144.

⁹⁰ Pour l'étude des travaux de la Commission sur le sujet, voir a) les rapports de la Commission: *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 192, par. 149 à 155; *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 158 et suiv., par. 145 à 176; *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 161 et suiv., par. 228 à 249; *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 117 et suiv., par. 199 à 249; b) les rapports du Rapporteur spécial: rapport préliminaire, *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 227, doc. A/CN.4/335; deuxième rapport, *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 159, doc. A/CN.4/347 et Add.1 et 2; troisième rapport, *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), p. 298, doc. A/CN.4/359 et Add.1.

167. A sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission était saisie d'un rapport préliminaire⁹¹ présenté par le Rapporteur spécial, ainsi que d'un document de travail⁹² établi par le Secrétariat. A cette même session, la Commission a consacré un débat général au rapport préliminaire⁹³. Dans sa résolution 35/163 du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission poursuive ses travaux sur le sujet, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée générale, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié.

168. A sa trente-troisième session, en 1981, la Commission était saisie d'un deuxième rapport du Rapporteur spécial⁹⁴ qui contenait le texte des six projets d'articles formant la première partie du projet, intitulée «Dispositions générales»⁹⁵. Les six projets d'articles étaient consacrés à trois grandes questions: le champ d'application du projet d'articles sur le sujet, les expressions employées et les principes généraux du droit international applicables au courrier diplomatique et à la valise diplomatique.

169. Après examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial à cette même session⁹⁶, la Commission a renvoyé les six articles au Comité de rédaction, mais celui-ci n'a pu les examiner, faute de temps.

170. A sa trente-quatrième session, en 1982, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial⁹⁷. Les six articles qu'il avait proposés dans son deuxième rapport n'ayant pu être examinés par le Comité de rédaction, le Rapporteur spécial les a revus à la lumière des débats de la CDI et de ceux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session⁹⁸, et il les a présentés à nouveau, avec des modifications, dans son troisième rapport. Celui-ci se composait de deux parties et comprenait quatorze articles. La première partie du rapport, relative aux «Dispositions générales», contenait les six articles intitulés: «Champ d'application des présents articles» (art. 1^{er}); «Courriers et valises ne rentrant pas

⁹¹ Voir *supra* note 90 b.

⁹² A/CN.4/WP.5.

⁹³ Voir *Annuaire... 1980*, vol. I, p. 245 à 250, 1634^e séance, et p. 258 à 261, et 266 à 271, 1636^e et 1637^e séances; et *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 159 et suiv., par. 162 à 176.

⁹⁴ Voir *supra* note 90 b.

⁹⁵ Pour le texte des six projets d'articles, voir *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 161 et suiv., notes 679 à 683.

⁹⁶ Voir *Annuaire... 1981*, vol. I, p. 239 à 244, 1691^e séance, et p. 257 à 264, 1693^e et 1694^e séances; et *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 161 et suiv., par. 230 à 249.

⁹⁷ Voir *supra* note 90 b.

⁹⁸ Voir «Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-sixième session de l'Assemblée générale» (A/CN.4/L.339), scct. F.

dans le champ des présents articles» (art. 2); «Expressions employées» (art. 3); «Liberté de communication pour toutes fins officielles au moyen de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques» (art. 4); «Devoir de respecter le droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit» (art. 5); et «Non-discrimination et réciprocité» (art. 6). La deuxième partie, relative au «Statut du courrier diplomatique, du courrier diplomatique *ad hoc* et du commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire transportant une valise diplomatique», contenait les huit articles suivants: «Preuve de la qualité» (art. 7); «Nomination du courrier diplomatique» (art. 8); «Nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier diplomatique» (art. 9); «Nationalité du courrier diplomatique» (art. 10); «Fonctions du courrier diplomatique» (art. 11); «Point de départ des fonctions du courrier diplomatique» (art. 12); «Fin des fonctions du courrier diplomatique» (art. 13); et «Personnes déclarées *non grata* ou non acceptables» (art. 14)⁹⁹.

171. La Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial à sa trente-quatrième session et a renvoyé les quatorze projets d'articles au Comité de rédaction¹⁰⁰. Par sa résolution 37/111 du 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux tendant à l'élaboration de projets d'articles sur tous les sujets inscrits à son programme actuel.

172. A sa trente-cinquième session, en 1983, la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial¹⁰¹ ainsi que des informations sur le sujet communiquées par des gouvernements¹⁰². Faute de temps, toutefois, la Commission n'a examiné que les deux premiers fascicules du rapport¹⁰³. Y figuraient les projets d'articles 15 à 23 de la deuxième partie du projet d'articles, intitulée «Statut du courrier diplomatique, du courrier diplomatique *ad hoc* et du commandant d'un aéronef commercial ou du capitaine d'un navire transportant une valise diplomatique»¹⁰⁴, soit: «Facilités de caractère général» (art. 15); «Entrée sur le territoire de l'Etat de réception et de l'Etat de transit» (art. 16); «Liberté de mouvement» (art. 17); «Liberté de communication» (art. 18); «Logement temporaire» (art. 19); «Inviolabilité de la personne» (art. 20); «Inviolabilité du logement temporaire» (art. 21); «Inviolabilité du moyen de transport» (art. 22); et «Immunité de juridiction» (art. 23). A la même session, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 15 à 19 au Comité de rédaction et de reprendre le débat sur les projets d'articles 20 à 23 à sa trente-sixième session, en 1984, avant de les renvoyer au Comité de rédaction¹⁰⁵. Elle a en outre décidé d'adopter provisoirement, en première lecture, les articles 1 à 8 du projet d'articles¹⁰⁶. Par sa résolution

38/138 du 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel.

173. A sa trente-sixième session, en 1984, la Commission était saisie des fascicules restants du quatrième rapport du Rapporteur spécial¹⁰⁷. L'un¹⁰⁸ contenait le texte annoté des projets d'articles 20 à 23, intitulés «Inviolabilité de la personne» (art. 20), «Inviolabilité du logement temporaire» (art. 21), «Inviolabilité du moyen de transport» (art. 22) et «Immunité de juridiction» (art. 23), dont la Commission a repris l'examen à ladite session. Les autres¹⁰⁹ contenaient le texte annoté des projets d'articles 24 à 42, intitulés: «Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière» (art. 24); «Exemption des impôts et taxes» (art. 25); «Exemption des prestations personnelles et services d'intérêt public» (art. 26); «Exemption de la législation sur la sécurité sociale» (art. 27); «Durée des privilèges et immunités» (art. 28); «Renonciation à l'immunité» (art. 29); «Statut du commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou du membre habilité de l'équipage» (art. 30); *Troisième partie* («Statut de la valise diplomatique»): «Indication de la qualité de la valise diplomatique» (art. 31); «Contenu de la valise diplomatique» (art. 32); «Statut de la valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou à un membre habilité de l'équipage» (art. 33); «Statut de la valise diplomatique expédiée par la poste ou par d'autres moyens» (art. 34); «Facilités générales accordées à la valise diplomatique» (art. 35); «Inviolabilité de la valise diplomatique» (art. 36); «Exemption de la visite douanière et des autres inspections» (art. 37); «Exemption des droits de douane et de tous impôts et taxes» (art. 38); «Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique» (art. 39); *Quatrième partie* («Dispositions diverses»): «Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit» (art. 40); «Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires» (art. 41); et «Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux» (art. 42)¹¹⁰. La Commission était en outre saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial¹¹¹ et des informations communiquées par des gouvernements¹¹².

174. Pour l'examen du sujet, à sa trente-sixième session, la Commission a procédé comme suit: a) le Rapporteur spécial a présenté son cinquième rapport et les projets d'articles 24 à 42; b) la Commission a repris l'examen des projets d'articles 20 à 23 qu'elle avait entamé à sa trente-cinquième session et a décidé de renvoyer ces textes au Comité de rédaction; c) elle a également examiné les projets d'articles 24 à 35 et décidé de les renvoyer au Comité de rédaction; d) elle a abordé l'examen des projets d'articles 36 à 42 et a décidé de le poursuivre à sa trente-septième

⁹⁹ Pour le texte de ces quatorze projets d'articles, voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 48 et suiv., notes 181 à 194.

¹⁰⁰ Voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 293 à 312, 1745^e à 1747^e séance; et *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 119 et suiv., par. 206 à 249.

¹⁰¹ *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 66, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4.

¹⁰² *Ibid.*, p. 61, doc. A/CN.4/372 et Add.1 et 2.

¹⁰³ A/CN.4/374 et A/CN.4/374/Add.1.

¹⁰⁴ Pour le texte des projets d'articles 15 à 23, voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 52 et suiv., notes 202 à 206 et 209 à 212.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 54, par. 171, et p. 57, par. 189.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 57, par. 190.

¹⁰⁷ Voir *supra* note 103.

¹⁰⁸ A/CN.4/374/Add.1.

¹⁰⁹ A/CN.4/374/Add.2 à 4.

¹¹⁰ Pour le texte des projets d'articles 20 à 42, voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 21 et suiv., notes 79 à 82, 84 à 90 et 93 à 104.

¹¹¹ *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 75, doc. A/CN.4/382.

¹¹² *Ibid.*, p. 61, doc. A/CN.4/379 et Add.1.

session, en 1985; e) enfin, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction¹¹³. Cela fait, la Commission a décidé d'adopter à titre provisoire les projets d'articles 9, 10, 11, 12¹¹⁴, 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 20 et, par voie de conséquence, une version modifiée du projet d'article 8 et du commentaire y relatif. Par sa résolution 39/85 du 13 décembre 1984, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel.

2. EXAMEN DU SUJET À LA PRÉSENTE SESSION

175. A sa trente-septième session, la Commission était saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/390)¹¹⁵. Ce rapport contenait le texte révisé, accompagné d'explications, des projets d'articles 23 (Immunité de juridiction), 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique), 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique), 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux)¹¹⁶. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial proposait aussi le texte, avec explications, d'un nouveau projet d'article 37 intitulé «Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et tous impôts et taxes»¹¹⁷, destiné à remplacer les anciens projets d'articles 37 (Exemption de la visite douanière et des autres inspections) et 38 (Exemption des droits de douane et de tous impôts et taxes)¹¹⁸. Le Rapporteur spécial présentait en outre le texte, avec explications, d'un nouveau projet d'article 43 intitulé «Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises»¹¹⁹. Le Rapporteur soumettait à nouveau dans son sixième rapport les projets d'articles 40 et 41 sous leur forme initiale¹²⁰.

176. La Commission a examiné le sixième rapport de ses 1903^e à 1911^e séances, du 14 au 26 juin, puis à ses 1913^e et 1914^e séances, les 28 juin et 1^{er} juillet 1985. Elle a procédé comme suit:

a) Le Rapporteur spécial a présenté les projets d'articles contenus dans son sixième rapport (voir *supra* par. 175).

b) La Commission a repris, sur la base du texte contenu dans le sixième rapport du Rapporteur spécial, l'examen des projets d'articles 36 à 42, qu'elle avait entamé à sa trente-sixième session. Elle a également examiné le projet d'article 43 nouvellement proposé par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport et le projet d'article 23, en

tenant compte du texte présenté par le Comité de rédaction à la session précédente¹²¹ et du texte révisé proposé par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport.

c) La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 23 et 36 à 43 au Comité de rédaction.

177. A ses 1911^e, 1912^e, 1913^e et 1930^e séances, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction (voir *infra* par. 202). Après en avoir discuté, elle a décidé d'adopter provisoirement, avec leurs commentaires, les projets d'articles 23 [18], 28 [21], 29 [22], 30[23], 31 [24], 32 [25], 34 [26] et 35 [27]¹²², de supprimer les crochets qui entouraient le paragraphe 2 de l'article 12 et d'adopter pour ce paragraphe un nouveau commentaire.

178. Les paragraphes qui suivent rendent compte plus en détail des travaux que la Commission a consacrés au sujet à sa présente session.

a) Examen, par la Commission, des projets d'articles contenus dans le sixième rapport du Rapporteur spécial

179. Le Rapporteur spécial, présentant le texte révisé du projet d'article 36¹²³, a déclaré que la question de l'inviolabilité de la valise diplomatique, y compris le recours éventuel à des procédés électroniques pour l'inspection de la valise, avait donné lieu à de longues discussions à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et que les avis étaient partagés. Lui-même était parvenu à la conclusion qu'à tout prendre il serait plus sage de s'en tenir à la règle bien établie de l'inviolabilité absolue, tout en prévoyant peut-être de l'appliquer avec une certaine souplesse. Il avait donc présenté une version révisée du projet d'article 36. Au paragraphe 1, il proposait de supprimer du texte initial du projet d'article¹²⁴ les mots «sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit» après les mots «en quelque lieu qu'elle se trouve», pour éviter de donner l'impression que la valise diplomatique ne jouirait pas du même degré d'inviolabilité en haute mer ou dans l'espace aérien surjacent. Le paragraphe 2 du texte révisé s'inspirait d'une pratique abondante, qui donnait à penser que le renvoi de la valise à son lieu d'origine, en cas de soupçons sérieux quant à son contenu, était préférable à l'ouverture de la valise.

180. Les membres de la Commission ont présenté des observations sur diverses parties du projet d'article. Au paragraphe 1, on a critiqué les mots «à tout moment» appliqués à l'inviolabilité de la valise, en faisant valoir que, parfois, la valise était vide ou ne contenait que d'autres

¹¹³ Voir *Annuaire... 1984*, vol. I, p. 55 et suiv., 1824^e (par. 10 et suiv.) à 1830^e (par. 1 à 25) séances; p. 109 et suiv., 1832^e séance (par. 17 et suiv.); p. 165 et suiv., 1842^e à 1847^e séances; et p. 286 et suiv., 1862^e à 1864^e séances.

¹¹⁴ La Commission a décidé de reprendre l'examen du paragraphe 2 de l'article 12 une fois examiné l'article 28.

¹¹⁵ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

¹¹⁶ Pour le texte révisé des projets d'articles 36, 39 et 42, voir *infra* notes 123, 130 et 135.

¹¹⁷ Pour le texte du nouveau projet d'article 37, voir *infra* note 128.

¹¹⁸ Pour le texte des projets d'articles 37 et 38 présentés initialement par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 27, notes 99 et 100.

¹¹⁹ Pour le texte du projet d'article 43, voir *infra* note 138.

¹²⁰ Pour le texte des projets d'articles 40 et 41, voir *infra* notes 131 et 133. Le Rapporteur spécial, lorsqu'il a présenté le projet d'article 40 à la Commission, y a apporté un amendement oral (voir *infra* par. 190).

¹²¹ Voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 44, par. 188 à 193.

¹²² Les nouveaux numéros attribués à ces articles figurent entre crochets.

¹²³ Le texte révisé du projet d'article 36 présenté par le Rapporteur spécial était ainsi libellé:

«Article 36. — Inviolabilité de la valise diplomatique

«1. La valise diplomatique est inviolable à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve; à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement, elle ne doit être ni ouverte ni retenue et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques.

«2. Néanmoins, si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont des motifs sérieux de croire que la valise contient autre chose que la correspondance officielle, les documents ou les objets destinés à un usage officiel visés à l'article 32, elles peuvent demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.»

¹²⁴ Voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 27, note 98.

sacs, eux-mêmes vides. Plusieurs membres ont estimé que la notion d'inviolabilité devait s'appliquer non pas à la valise mais à son contenu, la protection de la valise ayant pour seul objet d'assurer le caractère confidentiel de ce contenu. D'autres membres, en revanche, ne voyaient pas comment la valise pouvait être dissociée de son contenu. La formule «à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement» a, elle aussi, donné lieu à plusieurs observations. On a demandé si l'accord prévu dans cette formule serait un accord *ex ante*, un accord général ou un accord spécial instituant un régime valable pour toutes les valises diplomatiques et applicable en cas de difficultés. On a fait observer aussi que la formule pouvait être supprimée puisque, aux termes du paragraphe 2, al. b, de l'article 6 provisoirement adopté, l'Etat d'envoi et l'Etat de transit pouvaient modifier entre eux, «par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques». Les mots «exempte de tout examen» ont été critiqués comme étant trop généraux : interprétés à la lettre, ils interdiraient même l'emploi de chiens dressés à flairer les stupéfiants, ou l'examen externe de la valise.

Quant à l'examen électronique, dont l'interdiction était prévue au paragraphe 1, plusieurs membres ont estimé que, sans aller jusqu'à l'autoriser en tant que procédé de routine, il fallait le permettre dans des circonstances précises, lorsque les motifs de suspicion étaient suffisamment forts pour justifier un balayage électronique. Ils étaient donc opposés à ce que l'on interdise l'examen électronique dans le texte même du paragraphe, mais pouvaient accepter qu'on en parle dans le commentaire, en indiquant qu'il fallait l'effectuer dans des conditions strictement contrôlées. Un membre, en particulier, a fait observer que l'interdiction de l'examen électronique énoncée au paragraphe 1 pourrait être considérée comme s'appliquant aux compagnies aériennes, lesquelles risqueraient alors de refuser de prendre à bord une valise qui ne serait pas accompagnée par un courrier. Il a suggéré de supprimer la fin du paragraphe, après le mot «retenue». La plupart des membres se sont toutefois déclarés partisans d'interdire l'examen électronique de la valise, considérant que cet examen risquait de porter atteinte au caractère confidentiel du contenu de la valise, d'autant que la technique, dans ce domaine, évoluait rapidement. De plus, permettre l'examen électronique serait désavantager les pays en développement, qui n'avaient pas les moyens modernes dont disposaient les pays développés. L'autre problème que l'examen électronique risquait de soulever était celui d'une réparation éventuelle dans les cas où cet examen se révélerait injustifié.

181. Le paragraphe 2 du projet d'article 36 a lui aussi donné lieu à des observations. On a fait remarquer que, dans le cas d'une valise dont le contenu était jugé suspect, le paragraphe semblait laisser l'Etat de réception ou l'Etat de transit maître de décider si la valise devait être ou non renvoyée à l'Etat d'envoi. Cette solution était excessive, et plusieurs membres ont déclaré préférer une solution qui s'inspirerait du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires¹²⁵, aux termes duquel l'Etat d'envoi a le choix entre laisser ouvrir la valise suspecte en présence de ses représentants ou la faire renvoyer à son lieu d'origine, non ouverte. On a demandé aussi ce qui se passerait, compte tenu du paragraphe proposé, si la valise n'était pas renvoyée à son lieu

d'origine après que les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de transit en auraient fait la demande, ou si l'Etat d'envoi offrait de laisser ouvrir la valise.

182. On a fait observer aussi qu'étant donné la pluralité de régimes prévus pour la valise dans les Conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques¹²⁶ et de 1963 sur les relations consulaires, respectivement, il ne pouvait être question d'étendre purement et simplement à toutes les valises le régime de la valise consulaire, comme cela avait été suggéré. La solution pourrait être d'établir, dans le projet d'article lui-même, une distinction entre la valise consulaire et les autres types de valises et de laisser ensuite les Etats libres d'appliquer à toutes les valises le régime spécial prévu pour la valise consulaire. A la différence du projet d'article 43, qui ne laissait à un Etat d'autre choix que d'appliquer l'ensemble des articles à tel ou tel type de courrier et de valise, la solution proposée lui permettait de limiter son option au seul projet d'article 36, ce qui apportait l'élément de souplesse voulu pour que tous les membres de la Commission puissent l'accepter. Pour ces raisons, et pour tenir compte de certaines des observations faites à propos du paragraphe 1, un membre, auquel d'autres se sont associés par la suite, a suggéré de donner au projet d'article le nouveau libellé ci-après :

«1. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

«2. Toutefois, dans le cas d'une valise consulaire au sens de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les autorités compétentes de l'Etat de réception, si elles ont des motifs sérieux de croire que la valise contient autre chose que la correspondance officielle, les documents ou les objets visés à l'article 25, peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi ne font pas droit à cette demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

«3. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, un Etat peut, au moment de signer ou de ratifier les présents articles ou d'y adhérer, ou à tout moment par la suite, déclarer par écrit qu'il appliquera à la valise diplomatique la règle applicable à la valise consulaire en vertu du paragraphe 2 du présent article.

«4. Vis-à-vis des autres Etats parties aux présents articles, l'Etat qui a fait la déclaration écrite visée au paragraphe 3 du présent article ne peut objecter à l'application, à sa propre valise diplomatique, de la règle énoncée au paragraphe 2.»

183. Un membre a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe 1 de cette proposition les mots «par les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit». On a fait observer aussi que si la proposition était adoptée, elle risquerait de créer des difficultés eu égard aux conventions de codification existantes¹²⁷. Aux termes du paragraphe 2, al. b, de

¹²⁶ *Idem.*

¹²⁷ Les quatre conventions de codification du droit diplomatique et consulaire (ci-après dénommées «conventions de codification») sont : la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95); la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (*ibid.*, vol. 596, p. 261); la Convention de 1969 sur les missions spéciales (Nations Unies, *Annuaire juridique 1969* [numéro de vente : F.71.V.4], p. 130); la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (*id.*, *Annuaire juridique 1975* [numéro de vente : F.77.V.3], p. 90), ci-après dénommée «Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats».

¹²⁵ Voir *infra* note 127.

l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, il n'y avait pas discrimination lorsque les Etats se faisaient mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requérait les dispositions de cette convention. Or, la proposition semblait réserver à la valise diplomatique un traitement plus rigoureux et non pas plus favorable. Plusieurs autres membres ont fait observer que la proposition ne faisait pas intervenir la notion d'inviolabilité de la valise diplomatique, qui était essentielle pour assurer le caractère confidentiel des communications échangées entre l'Etat d'envoi et ses missions, postes consulaires et délégations, et qui était expressément mentionnée dans les conventions multilatérales existantes, par exemple au paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961. Un membre a soulevé la question des objections éventuelles à la déclaration visée au paragraphe 3 de la proposition: cette déclaration facultative portait sur des articles qui seraient eux-mêmes acceptés d'avance par les Etats engagés dans la négociation; elle ne pouvait faire l'objet d'aucune objection, car le droit international général admettait des objections à une réserve unilatérale mais non à une déclaration du type envisagé ici.

184. Le Rapporteur spécial a répondu à certaines des observations faites au sujet du texte révisé de l'article 36. A propos des mots «à tout moment» (*at all times*), il a fait observer qu'ils provenaient de l'article 24 de la Convention de Vienne de 1961 et des dispositions correspondantes des autres conventions de codification, qui utilisaient en anglais la formule *at any time*. L'une ou l'autre formule anglaise lui paraissait acceptable. Le Rapporteur spécial considérait lui aussi que le contenu de la valise était indissociable de la valise elle-même, et que c'est à cette dernière que devait s'attacher la notion d'inviolabilité. Les articles 24, 27 (par. 2 et 4) et 40 (par. 3) de la Convention de Vienne de 1961 formaient à cet égard un ensemble cohérent dont il fallait tenir compte. On trouvait dans la pratique récente des Etats des exemples d'Etats qui s'étaient formellement opposés à ce que l'on interprète la Convention de Vienne de 1961 comme autorisant l'ouverture de la valise dans certaines circonstances. L'inviolabilité devait s'attacher à la valise elle-même et à la totalité de son contenu, qu'il s'agisse de correspondance ou d'autres objets.

Quant aux modes d'examen de la valise, le contrôle habituel d'identification des marques visibles, sceaux et autres signes extérieurs ne portait évidemment pas atteinte à son inviolabilité, mais il en allait tout autrement d'un examen minutieux des colis constituant la valise, effectué de manière à en révéler le contenu. A cet égard, l'examen électronique de la valise, même effectué dans des conditions contrôlées, non seulement risquerait de porter atteinte au caractère confidentiel de son contenu, au gré de l'Etat de réception ou de transit, mais désavantagerait les pays peu développés. Quant à certaines des propositions faites à la Commission et qui tendaient à modifier ou remplacer le projet d'article, le Rapporteur spécial considérait qu'appliquer à la valise diplomatique le régime visé au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, sans aucune procédure préalablement convenue, serait manifestement déroger au régime institué par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et par les deux autres conventions de codification. De plus, si un régime spécial était établi par voie de réciprocité au moyen de déclarations unilatérales d'exceptions facultatives, comme le préoyaient les paragraphes 3 et 4 de la proposition (*supra*, par. 182), il serait alors possible, de l'avis du Rapporteur

spécial, de prévoir également par de telles déclarations l'application à la valise consulaire du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, comme le faisaient en fait un certain nombre de conventions consulaires bilatérales; en d'autres termes, l'option devait être à double sens.

Concluant ses remarques sur le projet d'article 36, le Rapporteur spécial a indiqué que la Commission et peut-être aussi le Comité de rédaction pourraient examiner la proposition selon laquelle l'article 36 devrait poser en règle générale que la valise diplomatique est inviolable à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve, qu'elle ne doit être ni ouverte ni retenue et qu'elle doit être exempte de la visite douanière et autre inspection ou examen analogue à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques qui pourraient porter atteinte à son inviolabilité et à son caractère confidentiel. L'article 36 pourrait aussi contenir une disposition concernant la valise consulaire et l'application de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 35, de la Convention de Vienne de 1963, ainsi qu'un renvoi à la déclaration d'exceptions facultatives prévue à l'article 43 du projet.

185. Le Rapporteur spécial, présentant le nouveau projet d'article 37¹²⁸, a signalé que ce texte combinait les anciens projets d'articles 37 (Exemption de la visite douanière et des autres inspections) et 38 (Exemption des droits de douane et de tous impôts et taxes)¹²⁹. La première partie du nouveau projet d'article, qui exemptait la valise diplomatique de la visite douanière et des autres inspections, énonçait une règle admise depuis longtemps comme règle du droit international coutumier. Quant à la seconde, qui exemptait la valise des droits de douane et/ou d'autres impôts et taxes, elle découlait de l'égalité souveraine des Etats et des immunités accordées aux agents officiels de l'Etat.

186. Les membres de la Commission se sont accordés à considérer que le nouvel article marquait un progrès sur les deux articles qu'il remplaçait. On a proposé plusieurs modifications de forme, par exemple d'insérer les mots «selon le cas,» entre «l'Etat de réception ou» et «l'Etat de transit», de remplacer les mots «l'entrée, le transit ou la sortie» par «la libre entrée, le libre transit ou la libre sortie», et de remplacer, à la suite des mots «visite douanière», les mots «et des autres inspections» par «et autres inspections analogues». On a demandé si la formule «conformément aux lois et règlements qu'ils adoptent» était bien de mise dans le cas de la valise diplomatique puisqu'il semblait aller de soi que l'Etat de réception veillerait à réglementer le volume et la fréquence des importations en franchise de droits. Plusieurs membres de la Commission se sont interrogés sur les liens entre l'article 36, plus particulièrement son paragraphe 2, et l'article 37. Ils ont fait observer qu'il serait peut-être bon de réserver l'article 37

¹²⁸ Le nouveau projet d'article 37 présenté par le Rapporteur spécial était ainsi libellé:

«Article 37. — Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes

«L'Etat de réception ou l'Etat de transit autorisent, conformément aux lois et règlements qu'ils adoptent, l'entrée, le transit ou la sortie des valises diplomatiques et les exemptent de la visite douanière et des autres inspections, des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, de même que des redevances connexes, autres que les frais d'entreposage et de camionnage et les frais afférents à d'autres services particuliers rendus.»

¹²⁹ Voir *supra* note 118.

aux seules questions d'exemption fiscale, les questions d'exemption de la visite douanière et des autres inspections étant traitées dans l'article 36. Le Rapporteur spécial a déclaré ne pas avoir d'objection à cette dernière suggestion, à condition que le libellé de l'article 36 soit modifié en conséquence.

187. Le Rapporteur spécial, présentant le texte révisé du projet d'article 39¹³⁰, a indiqué que cet article avait essentiellement pour objet de protéger la valise diplomatique lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, elle ne se trouvait plus sous la garde ou le contrôle d'une personne autorisée par l'Etat d'envoi. L'article était censé s'appliquer dans les cas où les fonctions du courrier diplomatique prennent fin avant que la valise diplomatique n'ait été remise à sa destination, plutôt qu'en cas de force majeure ou d'événement fortuit. Le nouveau texte de l'article ne comportait aucune modification de fond, mais tenait compte des observations faites à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

188. La plupart des intervenants se sont déclarés d'accord sur le fond du projet d'article; toutefois, certaines réserves ont été exprimées à propos de la forme qui, a-t-on estimé, risquait de donner lieu à des malentendus. On a jugé, en particulier, que les mots «en cas de cessation des fonctions du courrier diplomatique» ne couvraient pas toutes les circonstances qui peuvent empêcher la remise de la valise. On a fait valoir aussi que l'obligation d'aviser l'Etat d'envoi, prévue dans le projet d'article, devrait être limitée aux rares cas de maladie ou d'accident, lorsque les circonstances étaient connues de l'Etat de réception mais non de l'Etat d'envoi, ou dans les cas où cette notification aurait une raison d'être spéciale. On a suggéré aussi de fondre en un seul article les articles 39 et 40, la situation décrite dans l'article 39 pouvant être considérée comme constituant un cas de force majeure. Plusieurs intervenants ont estimé que la Commission devrait bien réfléchir avant d'imposer des obligations supplémentaires à l'Etat de réception et à l'Etat de transit, dont on ne pouvait attendre qu'ils sachent à tout moment où se trouve exactement la valise diplomatique.

189. A propos de cette dernière observation, le Rapporteur spécial a déclaré que l'application de l'article 39 dépendrait des circonstances de chaque cas d'espèce, et qu'il était impossible d'énoncer une règle d'application générale; il pensait donc que la disposition pourrait être formulée de manière plus circonstanciée. De même, il devrait être possible de trouver un libellé qui couvre les circonstances autres que la cessation des fonctions du courrier diplomatique. L'idée de fondre en un seul article les articles 39 et 40 pouvait être retenue en consacrant un paragraphe aux situations visées par l'actuel projet d'article 39 — dont la portée serait étendue —, et un autre paragraphe aux obligations de l'Etat de transit «imprévu» en cas de force majeure ou d'événement fortuit.

¹³⁰ Le texte révisé du projet d'article 39 présenté par le Rapporteur spécial était ainsi libellé:

«Article 39. — Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique

«L'Etat de réception ou l'Etat de transit prennent les mesures appropriées pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique, et avisent immédiatement l'Etat d'envoi en cas de cessation des fonctions du courrier diplomatique l'empêchant de remettre la valise diplomatique à sa destination ou en cas de circonstances empêchant le capitaine d'un aéronef commercial ou d'un navire de commerce de remettre la valise diplomatique à un membre habilité de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.»

190. Concernant le projet d'article 40, le Rapporteur spécial a fait observer que le texte contenu dans son sixième rapport était identique à celui qu'il avait présenté initialement¹³¹; il tenait à y apporter un amendement mineur, consistant à ajouter dans le texte anglais les mots *to the diplomatic courier or the diplomatic bag* entre *shall accord* et *the inviolability*. Les obligations principales prévues par l'article étaient fondées sur la règle *jus transitus innoxii* et concernaient l'Etat de transit imprévu, dénommé «Etat tiers» dans les dispositions correspondantes des conventions de codification. Cependant, l'expression «Etat tiers», dans ces instruments, n'avait pas le même sens que dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités¹³². L'Etat de transit imprévu avait pour obligation d'assurer la protection et l'inviolabilité du courrier et de la valise et d'accorder les facilités nécessaires à la poursuite du voyage. Le Rapporteur spécial a ajouté que l'article proposé avait été bien accueilli à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

191. La plupart des intervenants se sont déclarés en faveur du projet d'article 40, mais des améliorations ont été proposées. On a suggéré de remplacer les mots «de demeurer un certain temps sur le territoire d'un Etat» par «de passer par le territoire d'un Etat» et de remplacer «la protection que l'Etat de réception est tenu de lui accorder» par «la protection que tout Etat de transit est tenu de lui accorder». On a fait observer, d'autre part, que les mots «ou du voyage de retour dans l'Etat d'envoi» pouvaient être supprimés. On a proposé en outre de reprendre le texte du projet d'article en y englobant le cas — visé dans le projet d'article 39 — de la valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand. Un membre a estimé qu'il conviendrait de mentionner dans l'article ou dans son commentaire l'obligation de notifier à l'Etat intéressé la présence sur son territoire d'un courrier ou d'une valise dans les circonstances spéciales qu'envisageait l'article, mais un autre a considéré que cela ne serait guère faisable puisqu'un cas de force majeure impliquait nécessairement des circonstances imprévues. Plusieurs membres ont estimé que les obligations d'un Etat non initialement prévu comme Etat de transit devaient être assimilées à celles d'un Etat de transit plutôt qu'à celles d'un Etat de réception, mais on a fait valoir aussi, en sens opposé, qu'il n'y avait dans la pratique guère de différence entre les deux sortes d'obligations. L'emploi du mot «invioabilité», appliqué à la valise, a été critiqué. Un membre a considéré que l'article n'aurait de raison d'être que dans les cas où un visa serait requis, car il n'y avait aucune obligation de notification préalable à l'égard d'aucun Etat de transit, imprévu ou non. Un autre membre a estimé que l'article ne devrait viser que les cas de

¹³¹ Le projet d'article 40 présenté par le Rapporteur spécial était ainsi libellé:

«Article 40. — Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit

«Si, par suite d'un cas de force majeure ou d'un événement fortuit, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique est contraint de s'écarter de son itinéraire normal et de demeurer un certain temps sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat accorde au courrier diplomatique ou à la valise diplomatique l'invioabilité et la protection que l'Etat de réception est tenu de lui accorder; il lui fournit les facilités nécessaires à la poursuite du voyage vers sa destination ou du voyage de retour dans l'Etat d'envoi.»

¹³² Nations Unies, *Annuaire juridique* 1969 (numéro de vente: F.71.V.4), p. 146.

force majeure; la notion d'événement fortuit risquait en effet de soulever des difficultés d'interprétation.

192. S'agissant du projet d'article 41¹³³, le Rapporteur spécial a signalé que cette clause visait les cas de non-reconnaissance ou d'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre un Etat d'envoi et l'Etat hôte d'une conférence ou organisation internationale. La Commission avait déjà déclaré à propos des missions spéciales que les droits et obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi n'exigent pas la reconnaissance ni l'existence de relations diplomatiques ou consulaires sur le plan bilatéral. Une disposition à cet effet figurait dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats¹³⁴.

193. Plusieurs membres, tout en se déclarant favorables en principe à la règle énoncée dans le projet d'article 41, ont fait des réserves sur son champ d'application, qui leur paraissait trop vaste. On a dit notamment que l'article risquait d'être interprété comme imposant à l'Etat de réception des obligations de caractère bilatéral à l'égard des courriers et valises d'un Etat d'envoi avec lequel il n'aurait pas de relations diplomatiques ou consulaires, ou lui imposant même des obligations à l'égard d'un Etat ou d'un gouvernement qu'il ne reconnaît pas. Dans le premier cas, a-t-on dit, la pratique internationale voulait que l'Etat d'envoi confiât la protection de ses intérêts à un Etat tiers, agréé par l'Etat de réception. Plusieurs membres ont pensé que la clause pourrait même être inutile dans le cas des courriers ou valises affectés à des missions auprès d'organisations ou de conférences internationales, car la question serait alors réglée par les accords de siège. Une autre suggestion encore a été émise: inclure la substance du projet d'article 41 dans le projet d'article 40, car une disposition concernant la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou l'absence des relations diplomatiques ou consulaires pourrait avoir son utilité si des problèmes se posaient touchant les obligations d'un Etat de transit imprévu en cas de force majeure ou d'événement fortuit.

194. Répondant aux observations faites au sujet du projet d'article 41, le Rapporteur spécial a souligné qu'il avait pris soin d'expliquer que ce texte avait spécialement pour but d'assurer la protection du courrier et de la valise dans les cas où l'expéditeur ou le destinataire de la valise était une mission spéciale, une délégation à une conférence internationale ou une mission permanente auprès d'une organisation internationale. L'emploi des termes «Etat de réception» avait peut-être donné l'impression que le texte visait les relations bilatérales. Le projet d'article était

¹³³ Le projet d'article 41 présenté par le Rapporteur spécial était ainsi libellé:

«Article 41. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

«1. Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont altérés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement par l'Etat de réception, l'Etat hôte ou l'Etat de transit, ni par l'inexistence ou la rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

«2. L'octroi de facilités, privilèges et immunités en vertu des présents articles au courrier diplomatique et à la valise diplomatique par l'Etat de réception, l'Etat hôte ou l'Etat de transit n'implique pas par lui-même reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat de réception, de l'Etat hôte ou de l'Etat de transit ou de leur gouvernement et n'implique pas non plus la reconnaissance par l'Etat de réception, l'Etat hôte ou l'Etat de transit de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.»

¹³⁴ Voir *supra* note 127.

nécessaire pour garantir la liberté des communications entre un Etat et ses missions à l'étranger. De l'avis du Rapporteur spécial, ce n'était pas le fond de l'article qui soulevait des difficultés, mais bien son libellé, et c'était donc le libellé qu'il fallait s'attacher à améliorer.

195. Présentant le texte révisé du projet d'article 42¹³⁵, le Rapporteur spécial a expliqué que certaines suggestions faites à la précédente session de la Commission l'avaient amené à abrégé le projet d'article en supprimant le paragraphe 1 du texte initial¹³⁶, où il était dit que le projet d'articles complétait les dispositions relatives au courrier et à la valise figurant dans les quatre conventions de codification. Le Rapporteur spécial reconnaissait que, sous sa forme actuelle, l'article avait une fonction très modeste; peut-être la Commission voudrait-elle envisager d'ajouter un paragraphe supplémentaire qui définirait de façon plus explicite la position du projet d'articles vis-à-vis des autres conventions pour ce qui est du statut de la valise et du courrier.

196. Quant au projet d'article 42 dans son ensemble, la plupart des membres ont semblé préférer le texte initial. Il était à leur avis souhaitable de souligner que le projet d'articles était destiné à compléter les conventions de codification existantes. On a fait observer à ce sujet que le mot «complément» contenu dans le texte initial du paragraphe 1 signifiait sans doute que le projet d'article ne dérogeait pas aux dispositions pertinentes des quatre conventions de codification; mais cela signifiait-il aussi que, là où le projet d'article stipulait une protection supplémentaire, cette protection serait acquise alors même qu'elle ne serait pas prévue dans les conventions de codification existantes? S'agissant plus particulièrement du paragraphe 1 du texte révisé de l'article, on a fait valoir que les mots «ne portent pas préjudice aux» n'étaient pas assez clairs. Un membre a même suggéré de supprimer ce paragraphe. Quant au paragraphe 2, plusieurs membres ont critiqué les mots «confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application». On a signalé qu'il faudrait peut-être modifier le libellé du paragraphe 1 pour l'aligner sur le paragraphe 2, al. b, de l'article 6, adopté à titre provisoire. Les mots en question n'étaient vraisemblablement pas destinés à interdire à deux ou plusieurs Etats de modifier le projet d'article *inter se* dans les limites fixées par l'article 41 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, mais on pouvait leur attribuer ce sens, car le paragraphe ne prévoyait pas la «modification». Il a été suggéré de supprimer ces mots, ou encore de les compléter ou de les remplacer par le mot «modifiant».

197. Répondant aux observations faites sur le texte révisé du projet d'article 42, le Rapporteur spécial a souligné qu'il avait procédé à cette révision comme suite à une

¹³⁵ Le texte révisé du projet d'article 42 présenté par le Rapporteur spécial était ainsi libellé:

«Article 42. — Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux

«1. Les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux dispositions pertinentes des autres conventions ou des accords internationaux en vigueur dans les relations entre les Etats qui y sont parties.

«2. Aucune disposition des présents articles ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, confirmant, complétant ou développant ces dispositions, ou étendant leur champ d'application.»

¹³⁶ Voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 28, note 104.

proposition faite à la session précédente de la Commission¹³⁷. Il ne verrait pas d'objections à ce que l'on précise le sens des mots «ne portent pas préjudice» pour bien faire ressortir qu'il doit y avoir compatibilité, quant à l'objet et au but, entre le projet d'articles, les quatre conventions de codification et les autres accords internationaux ayant une incidence sur le statut et, en particulier, sur la protection juridique du courrier et de la valise. Il accepterait aussi de revenir au libellé initial du paragraphe 1. Quant au paragraphe 2, et bien que les mots «confirmant, complétant ou développant ces dispositions, ou étendant leur champ d'application» aient été repris du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, le Rapporteur spécial convenait volontiers que le texte gagnerait en simplicité si on les remplaçait par les mots «modifiant ces dispositions».

198. Présentant le texte du projet d'article 43¹³⁸, le Rapporteur spécial a souligné qu'il proposait ce nouvel article pour répondre à certaines suggestions. Les quatre conventions de codification envisageaient des régimes différents en ce qui concerne l'inviolabilité du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, et seules deux de ces conventions étaient en vigueur. Il se pouvait que les deux autres entrent un jour en vigueur, mais cela ne ferait que multiplier les régimes. Le Rapporteur spécial avait donc essayé de formuler une disposition qui permette d'assurer une certaine souplesse. Ce faisant, il s'était inspiré des articles 19, 22 et 23 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et aussi de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982¹³⁹ qui traite des exceptions facultatives à l'application des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires. Peut-être cet article avait-il été lui-même influencé dans une certaine mesure par l'article 22 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Rapporteur spécial avait retenu trois points inspirés de ces dispositions: a) le droit de faire une déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises, avec les conséquences juridiques qu'une telle déclaration faisait naître; b) le droit de faire une telle déclaration et le droit de la retirer; et c) la question de forme, c'est-à-dire l'obligation de formuler la déclaration par écrit. Les «types de courriers et de valises» mentionnés dans l'article étaient ceux que définissait l'article 3 provisoirement adopté, par référence aux quatre conventions de codification existantes.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 39, par. 150.

¹³⁸ Le nouveau projet d'article 43 présenté par le Rapporteur spécial était ainsi libellé:

«Article 43. — Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises

«1. Lorsqu'il signe ou ratifie les présents articles ou y adhère, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant des dispositions des présents articles, désigner par déclaration écrite les types de courriers et de valises auxquels il souhaite que les dispositions s'appliquent.

«2. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut à tout moment la retirer.

«3. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut invoquer les dispositions relatives à l'un quelconque des types de courriers et de valises faisant l'objet d'une exception contre un autre Etat partie qui a accepté l'application de ces dispositions.»

¹³⁹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), p. 210, doc. A/CONF.62/122.

199. La plupart des membres se sont félicités de la souplesse que l'article 43 apportait à l'ensemble du projet d'articles. Si l'on décidait en fin de compte de maintenir l'approche uniforme, une clause de cet ordre serait indispensable pour permettre aux Etats d'établir une distinction entre les quatre conventions de codification quant à la façon dont les présents articles seraient appliqués dans les faits. Il fallait laisser les Etats libres de soustraire à l'application des articles tout ou partie des types de courriers et de valises mentionnés dans l'article 3 adopté à titre provisoire. D'autres membres ont en revanche considéré que cette souplesse serait incompatible avec l'objectif foncier du projet d'articles et en rendrait aléatoires l'interprétation et l'application. On a dit à cet égard que la Commission ne pouvait, en rédigeant le présent instrument, ni affaiblir le régime établi par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, ni renforcer celui qu'instituait la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Peut-être conviendrait-il de revoir le libellé de l'article 43 pour bien préciser que la possibilité de faire une déclaration serait réservée aux seuls Etats qui adhéreraient à la nouvelle convention sans avoir encore ratifié aucune des quatre conventions de codification mentionnées dans l'article 3. Pour ce qui est du titre même de l'article, on a suggéré de faire porter l'adjectif «facultative» sur la «déclaration» plutôt que sur les exceptions. Quant au paragraphe 1, plusieurs membres ont considéré que les mots «sans préjudice» n'étaient pas de mise, car les obligations découlant du projet d'articles ne pouvaient pas ne pas être affectées. Toujours à propos de ce même paragraphe, on a fait observer qu'il n'autorisait à faire une déclaration qu'au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, mais que certains Etats, en particulier les Etats hôtes d'organisations internationales, pourraient préférer avoir la possibilité de faire une déclaration à tout moment après la signature, la ratification ou l'adhésion. En modifiant l'article en ce sens, on l'alignerait sur l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui lui avait servi de modèle. Quant au paragraphe 2, un membre a fait observer qu'il semblait faire double emploi avec le paragraphe 2, al. b, de l'article 6, adopté à titre provisoire. De plus, la possibilité de retirer à tout moment une déclaration faite en application du paragraphe 1 risquait d'être une source d'instabilité dans les relations internationales. Ce membre a donc suggéré de supprimer le paragraphe 2.

200. Répondant aux observations faites au sujet du projet d'article 43, le Rapporteur spécial a dit que la pluralité de régimes était la conséquence des différences existant entre les régimes établis par les quatre conventions de codification et, plus particulièrement, de la différence entre le statut de la valise consulaire et celui des valises qui relèvent des trois autres conventions. Une pluralité de régimes risquait évidemment de créer des situations très complexes, mais incontestablement une certaine souplesse s'imposait. La plupart des observations faites au sujet du projet d'article 43 avaient trait à son libellé. Le Rapporteur spécial proposait donc de dire au paragraphe 1 qu'une déclaration d'exceptions facultatives peut être faite sans préjudice «de l'objet et du but des présents articles». Dans le même paragraphe, il convenait d'insérer, après les mots «ou y adhère», les mots «ou à tout moment par la suite». A la fin du paragraphe 2, une nouvelle phrase devait être ajoutée pour indiquer que le retrait d'une déclaration doit être fait par écrit. Il faudrait aussi introduire des dispositions spéciales concernant l'application du régime prévu au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de

1963 sur les relations consulaires à tous les types de valises ou l'application du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques à la valise consulaire, au moyen d'une déclaration d'exceptions facultatives et par voie de réciprocité.

201. Le Rapporteur spécial a remercié la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du concours précieux qu'elle lui avait apporté. Sur la suggestion du Rapporteur spécial, la Commission a demandé au Secrétariat de mettre à jour l'état des adhésions, ratifications et autres notifications aux quatre conventions de codification du droit diplomatique et consulaire conclues sous les auspices des Nations Unies.

b) Débat sur le rapport du Comité de rédaction

202. Comme il a été indiqué (*supra* par. 177), la Commission a consacré quatre séances à l'examen du rapport du Comité de rédaction, qui lui a été présenté par le Président du Comité. Le rapport rendait compte des travaux du Comité sur huit des neuf projets d'articles que la Commission lui avait renvoyés à sa trente-sixième session (voir *supra* par. 174), un projet d'article ayant été supprimé (voir *infra*, par. 203). Le Comité de rédaction recommandait un texte pour les projets d'articles suivants: 23 [18], 28 [21], 29 [22], 30 [23], 31 [24], 32 [25], 34 [26] et 35 [27]¹⁴⁰. Il recommandait aussi de supprimer les crochets qui entouraient le paragraphe 2 de l'article 12 adopté à titre provisoire à la trente-sixième session. Les observations et réserves faites par les membres de la Commission lors du débat sur ces projets d'articles apparaissent dans les commentaires des articles que la Commission a adoptés à titre provisoire à sa présente session (*infra* sect. B.2).

203. Sur la recommandation du Comité de rédaction, la Commission a décidé de ne pas adopter de disposition s'inspirant du projet d'article 33 présenté par le Rapporteur spécial, qui traite du statut de la valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou à un membre habilité de l'équipage¹⁴¹. Elle a considéré que le libellé des articles 24 et 25 adoptés à titre provisoire, comme celui des projets d'articles 36 et 39 initialement présentés par le Rapporteur spécial ou révisés par lui dans son sixième rapport, montrait bien que les dispositions en cause s'appliquaient aussi aux valises visées dans le projet d'article non retenu.

B. — Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

1. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES ADOPTÉS JUSQU'ICI PAR LA COMMISSION À TITRE PROVISOIRE¹⁴²

Article premier. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat avec

¹⁴⁰ Voir *supra* note 122.

¹⁴¹ Voir *Annuaire...* 1984, vol. II (2^e partie), p. 26, note 95.

¹⁴² Pour le commentaire des articles 1 à 7 adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session, voir *Annuaire...* 1983, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv. Pour le commentaire de l'article 8 adopté provisoirement aux trente-cinquième et trente-sixième sessions, et celui des articles 9 à 17, 19 et 20 adoptés provisoirement à la trente-sixième session, voir *Annuaire...* 1984, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv. Pour le nouveau commentaire du paragraphe 2 de l'article 12 et le commentaire des articles 18 et 21 à 27, voir *infra* sous-section 2.

ses missions, postes consulaires ou délégations où qu'ils se trouvent et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres.

Article 2. — Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des organisations internationales ne porte pas atteinte:

- a) au statut juridique de ces courriers et valises;
- b) à l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles qui leur seraient applicables en vertu du droit international indépendamment des présents articles.

Article 3. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles:

1) L'expression «courrier diplomatique» s'entend d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit de façon permanente soit pour une occasion particulière en qualité de courrier *ad hoc*, à exercer les fonctions:

- a) de courrier diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;
- b) de courrier consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;
- c) de courrier d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; ou
- d) de courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975,

qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique et est employée pour les communications officielles visées à l'article premier;

2) L'expression «valise diplomatique» s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier diplomatique, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de:

- a) valise diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;
- b) valise consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;
- c) valise d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; ou
- d) valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

3) L'expression «Etat d'envoi» s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique à ou depuis ses missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations;

4) L'expression «Etat de réception» s'entend d'un Etat ayant sur son territoire des missions, des postes consulaires ou des délégations de l'Etat d'envoi qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique;

5) L'expression «Etat de transit» s'entend d'un Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe en transit;

6) L'expression «mission» s'entend:

- a) d'une mission diplomatique permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;
- b) d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; et

c) d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

7) L'expression « poste consulaire » s'entend d'un consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

8) L'expression « délégation » s'entend d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

9) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 4. — Liberté des communications officielles

1. L'Etat de réception permet et protège les communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique comme prévu à l'article premier;

2. L'Etat de transit accorde aux communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique la même liberté et la même protection que l'Etat de réception.

Article 5. — Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

1. L'Etat d'envoi veille à ce que les privilèges et immunités accordés à son courrier diplomatique et à sa valise diplomatique ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas. Il a aussi le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas.

Article 6. — Non-discrimination et réciprocité

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exercent pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires:

a) le fait que l'Etat de réception ou l'Etat de transit appliquent restrictivement l'une quelconque des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à son courrier diplomatique ou à sa valise diplomatique par l'Etat d'envoi;

b) le fait que les Etats modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques, sous réserve que la modification ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.

Article 7. — Documents du courrier diplomatique*

Le courrier diplomatique doit être porteur des documents officiels attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne.

Article 8. — Nomination du courrier diplomatique*

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, le courrier diplomatique est nommé à leur choix par l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations.

Article 9. — Nationalité du courrier diplomatique

1. Le courrier diplomatique aura en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Le courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne:

a) les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont résidents permanents de l'Etat de réception;

b) les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 10. — Fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre à destination la valise diplomatique qui lui est confiée.

Article 11. — Fin des fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique prennent fin notamment par:

a) la notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception et, le cas échéant, à l'Etat de transit que les fonctions du courrier diplomatique ont pris fin;

b) la notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément à l'article 12, il refuse de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

Article 12. — Courrier diplomatique déclaré persona non grata ou non acceptable

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique est *persona non grata* ou n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors le courrier diplomatique ou mettra fin aux fonctions qu'il devait accomplir dans l'Etat de réception, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

Article 13. — Facilités

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde au courrier diplomatique les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit aide, sur demande et dans la mesure du possible, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire et à entrer en liaison par le réseau de télécommunications avec l'Etat d'envoi et ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations, où qu'ils se trouvent.

Article 14. — Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit permet au courrier diplomatique de pénétrer sur son territoire dans l'exercice de ses fonctions.

* Numérotation provisoire.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible au courrier diplomatique par l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

Article 15. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit assure au courrier diplomatique la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 16. — Protection et inviolabilité de la personne

Le courrier diplomatique est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception ou, selon le cas, par l'Etat de transit. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

Article 17. — Inviolabilité du logement temporaire

1. Le logement temporaire du courrier diplomatique est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit d'y pénétrer, sauf avec le consentement du courrier diplomatique. Toutefois, ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

2. Dans la mesure du possible, le courrier diplomatique informe les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit de l'endroit où se trouve son logement temporaire.

3. Le logement temporaire du courrier diplomatique ne peut être soumis à l'inspection ou à la perquisition, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que des objets s'y trouvent dont la possession, l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ou la perquisition ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique et à condition d'y procéder sans porter atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique ou à l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transporte et sans retarder ou entraver de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

Article 18. — Immunité de juridiction

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, si le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions. Il peut être requis de donner son témoignage dans les autres cas, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

5. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 19. — Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière

1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle.

2. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique importés dans son bagage personnel et accorde sur ces objets l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus.

3. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique.

Article 20. — Exemption des impôts et taxes

Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est exempt dans l'Etat de réception ou, selon le cas, dans l'Etat de transit de tous les impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux auxquels il serait autrement soumis, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Article 21. — Durée des privilèges et immunités

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions. Les privilèges et immunités cessent normalement au moment où le courrier diplomatique quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc* cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

2. Si les fonctions du courrier diplomatique prennent fin en vertu de l'alinéa *b* de l'article 11, ses privilèges et immunités cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes qui précèdent, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22. — Renonciation aux immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit.

3. Si le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 23. — Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique de l'Etat d'envoi ou d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de cet Etat.

2. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise dont il a la charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

3. L'Etat de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi le libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement.

Article 24. — Identification de la valise diplomatique

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.

2. Les colis constituant la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doivent aussi porter une indication visible de leur destination et de leur destinataire.

Article 25. — Contenu de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

2. L'Etat d'envoi prend les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1.

Article 26. — Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport

Les conditions propres au recours au service postal ou à tout mode de transport, établies par les règles internationales ou nationales pertinentes, s'appliquent à l'acheminement des colis constituant la valise diplomatique.

Article 27. — Facilités accordées à la valise diplomatique

L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde les facilités nécessaires pour l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise diplomatique.

2. TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 12, ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SES TRENTE-SIXIÈME ET TRENTE-SEPTIÈME SESSIONS, ET DES ARTICLES 18 ET 21 À 27 ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA TRENTE-SEPTIÈME SESSION*

204. A sa présente session (1911^e, 1912^e, 1913^e et 1930^e séances), la Commission a adopté en première lecture les projets d'articles et commentaires qui suivent. On notera toutefois que le projet d'article 12 et son commentaire avaient été provisoirement adoptés par la Commission à la

* Dans le commentaire des articles figurant dans la présente section, les quatre conventions multilatérales sur le droit diplomatique et consulaire, conclues sous les auspices des Nations Unies : Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, Convention de 1969 sur les missions spéciales, Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats »), sont désignées sous le nom de « conventions de codification ».

trente-sixième session. Le paragraphe 2 de l'article 12 avait été placé entre crochets, étant entendu que la Commission y reviendrait lorsqu'elle examinerait le projet d'article 28¹⁴³. Ayant adopté à titre provisoire le projet d'article 28, qui est devenu l'article 21, la Commission a décidé de supprimer les crochets qui entouraient le paragraphe 2 de l'article 12. Elle a toutefois provisoirement adopté pour ce paragraphe un nouveau commentaire, eu égard aux liens entre cette clause et l'alinéa *b* de l'article 11 et le paragraphe 2 de l'article 21. Pour permettre de mieux comprendre ces liens, le texte de l'article 12 est reproduit de nouveau ci-après.

Article 12. — Courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique est *persona non grata* ou n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors le courrier diplomatique ou mettra fin aux fonctions qu'il devait accomplir dans l'Etat de réception, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

*Commentaire*¹⁴⁴

[...]

Paragraphe 2

6) Le paragraphe 2 s'inspire des dispositions analogues des articles correspondants des conventions de codification citées au paragraphe 1 du présent commentaire. Il convient de le rapprocher de l'alinéa *b* de l'article 11, du paragraphe 2 de l'article 21 et des commentaires qui s'y rapportent. Le commentaire du paragraphe 2 de l'article 21 explique plus en détail les liens entre le paragraphe dont il s'agit ici et ces autres dispositions. Il y a lieu de noter toutefois que dans l'esprit de la Commission le présent paragraphe vise les cas où l'Etat d'envoi refuse ou omet de s'acquitter des obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 12. Il concerne donc la cessation des fonctions du courrier et les conséquences de cette cessation. En revanche, la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article 21 vise l'obligation faite au courrier lui-même de quitter le territoire de l'Etat de réception dans un délai raisonnable, et concerne plus particulièrement la cessation de ses privilèges et immunités. Les deux dispositions sont donc complémentaires.

Article 18. — Immunité de juridiction¹⁴⁵

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou, selon le cas, de

¹⁴³ Voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 51, commentaire de l'article 12, par. 6.

¹⁴⁴ Pour le commentaire du paragraphe 1 de l'article 12, *ibid.*, par. 1 à 5.

¹⁴⁵ Texte correspondant au projet d'article 23 révisé présenté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/390, par. 29).

l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, si le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions. Il peut être requis de donner son témoignage dans les autres cas, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

5. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Commentaire

1) L'article 18 a pour sources les dispositions ci-après des conventions de codification: l'article 31 et le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques; les articles 31 et 36 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales; et l'article 30, le paragraphe 2 de l'article 36 et l'article 60 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

Paragraphe 1

2) Le paragraphe 1, qui concerne l'immunité de juridiction pénale du courrier diplomatique, représente un compromis entre deux tendances nettement opposées qui se sont dégagées à la Commission: l'une selon laquelle l'immunité absolue de juridiction pénale du courrier est essentielle et entièrement justifiée du fait du statut du courrier et des fonctions qu'il exerce, l'autre selon laquelle cette immunité est superflue et fonctionnellement inutile. L'article diffère donc du texte initialement présenté par le Rapporteur spécial¹⁴⁶ en ce sens que la portée de l'immunité de juridiction pénale est limitée par la formule «pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions», formule qui est à rapprocher de celle adoptée au paragraphe 2 pour l'immunité de juridiction civile et administrative.

3) L'addition des mots «pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions» vise à bien préciser que l'immunité de juridiction pénale ne s'applique pas aux actes du courrier qui n'ont pas directement trait à l'exercice de ses fonctions. Il y a toute une gamme d'actes non couverts par l'immunité de juridiction pénale, depuis les crimes et délits caractérisés, comme l'assassinat ou le vol, jusqu'aux abus graves de la valise diplomatique, par exemple le fait de transporter sciemment des objets interdits par l'article 25, tels que des armes destinées à des terroristes ou

des stupéfiants. On a fait observer à ce propos que le paragraphe 1 doit être interprété en fonction de l'article 5 relatif au devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, de l'article 10 relatif aux fonctions du courrier diplomatique, qui consistent à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre la valise, de l'article 12 relatif au courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable, et de l'article 25 relatif au contenu de la valise diplomatique. On trouvera aux paragraphes 6 à 10 du présent commentaire d'autres observations touchant l'interprétation et l'application pratique de la formule «pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions».

4) Quelques membres ont émis, au sujet du paragraphe 1, des réserves motivées par le fait que l'article 16 sur l'inviolabilité du courrier diplomatique assure déjà à celui-ci toute la protection dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Ils estimaient en outre qu'il n'y avait pas lieu, étant donné, d'une part, l'approche fonctionnelle qui avait été retenue et, d'autre part, le caractère itinérant des fonctions du courrier, de créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires de l'immunité de juridiction pénale. Leurs réserves s'appliquaient à l'ensemble de l'article.

5) D'autres membres ont exprimé des réserves touchant l'addition des mots «pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions», car, pour eux, l'immunité de juridiction pénale du courrier diplomatique devait être pleine et entière, et en ajoutant ces mots, on risquait de créer des difficultés d'interprétation.

Paragraphe 2

6) La première phrase du paragraphe 2 a pour source directe et immédiate la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Les quatre conventions de codification adoptent une approche fonctionnelle touchant l'immunité de juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou de transit, mais la plupart le font en énumérant les exceptions au principe de l'immunité, l'idée étant que ces exceptions visent nettement des catégories d'actes sans rapport avec les fonctions du bénéficiaire de l'immunité considérée, par exemple les actes liés à une activité professionnelle ou commerciale exercée par l'intéressé à titre personnel. Le présent paragraphe, tout comme le paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1975, exprime la conception fonctionnelle de l'immunité de juridiction civile et administrative de façon non spécifique et en recourant à une formule générale, à savoir «pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions». C'est là la méthode que les conventions de codification mentionnées au paragraphe 1 du présent commentaire utilisent à l'égard des membres du personnel administratif et technique de la mission, lorsqu'elles disposent que l'immunité «ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions».

7) Vient ensuite, comme dans le cas du paragraphe 1, la question de la détermination de la nature juridique et du champ d'application des «actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions» par opposition aux actes ressortissant à l'activité privée de la personne en cause. L'approche fonctionnelle présuppose ici que l'immunité sera reconnue dans les faits par l'Etat d'envoi, et qu'elle sera donc limitée aux actes accomplis par le courrier en sa qualité d'agent autorisé accomplissant une mission pour le compte de l'Etat d'envoi. La nature de ces actes peut être déterminée

¹⁴⁶ Pour le texte initial du projet d'article 23 présenté par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 22, note 82.

par des traités ou conventions multilatéraux ou bilatéraux, par le droit international coutumier ou par les lois et règlements internes des Etats. Les dispositions des conventions de codification, telles que l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, donnent des exemples évidents d'actes n'entrant pas dans le cadre des fonctions du courrier. On peut toutefois envisager d'autres actes du bénéficiaire de l'immunité de la juridiction civile locale — par exemple, la conclusion de contrats —, qu'il n'accomplit ni expressément ni implicitement en tant que représentant autorisé effectuant une mission pour l'Etat d'envoi. Ce peut être le cas de la location d'une chambre d'hôtel ou d'une voiture, de l'utilisation de services de transport et d'entreposage, de la conclusion d'un bail, ou d'un achat effectué par le courrier diplomatique durant son voyage. L'obligation pour le courrier diplomatique de payer sa note d'hôtel ou les achats qu'il effectue, ainsi que les services qui lui sont fournis — encore qu'elle naisse durant l'exercice de ses fonctions officielles, voire à l'occasion de cet exercice —, n'échappe pas à l'application des lois et règlements locaux. Il s'agit en effet, dans tous ces cas, d'achats effectués par l'intéressé et de services qui lui sont fournis à titre commercial et qui doivent être payés par quiconque en est le bénéficiaire. La même règle s'applique aux impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus, conformément à l'alinéa *e* de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 et aux articles correspondants des autres conventions de codification. En conséquence, les actes relatifs à ces achats ou à ces services ne sauraient être considérés comme étant, en eux-mêmes, des actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles du courrier et, partant, couverts par l'immunité de la juridiction civile et administrative locale.

8) Quant à savoir à qui il appartient de déterminer si tel ou tel acte du courrier diplomatique est ou non un «acte accompli dans l'exercice de ses fonctions», la question, comme dans le cas des consuls et des membres des délégations auprès des organisations internationales, peut recevoir des réponses différentes dans la doctrine et dans la pratique des Etats. Une doctrine privilégie l'Etat de réception, une autre considère que la décision doit être prise conjointement par l'Etat de réception ou de transit et l'Etat d'envoi. La pratique des Etats, elle, fait appel à l'une et l'autre doctrines: la décision doit être prise à la fois par l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, ou par le seul Etat de réception. S'il y a litige entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, la meilleure façon de le régler sera de recourir à une solution amiable par les voies diplomatiques.

9) Les accidents occasionnés par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier et pour lesquels le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance peuvent donner lieu à deux sortes de situations. L'accident peut survenir alors que le courrier n'exerçait pas ses fonctions, auquel cas, et par application de la règle générale visée dans la première phrase du paragraphe 2, le courrier ne bénéficiera pas de l'immunité. Mais l'accident peut aussi survenir dans le cadre des fonctions du courrier. En pareil cas, et par application de la règle énoncée dans la première phrase du paragraphe 2, le courrier devrait en principe bénéficier de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou de transit, mais une exception est faite à cette règle, et le paragraphe dispose expressément que l'immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un tel accident. Cette exception s'appuie sur de très bonnes raisons. L'utilisation de véhicules à moteur à des fins personnelles ou professionnelles fait maintenant

partie de la vie quotidienne. Le nombre des accidents de la circulation et des infractions au code de la route s'est inévitablement accru, et avec lui le volume du contentieux. De toute évidence, il est devenu nécessaire de réglementer les questions de responsabilité en cas de préjudice corporel ou matériel causé par des accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des agents diplomatiques et autres personnes jouissant des immunités diplomatiques. Néanmoins, il a fallu un certain temps pour que la codification du droit international qui s'imposait intervienne dans ce domaine. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne contient aucune clause en ce sens, mais on trouve dans les conventions ultérieures des règles précises touchant la question, à savoir le paragraphe 2, al. *b*, de l'article 43 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, le paragraphe 2, al. *d*, de l'article 31 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et le paragraphe 4 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

10) La seconde phrase du paragraphe 2 remplace le paragraphe 5 du projet d'article 23 initialement proposé par le Rapporteur spécial, qui était ainsi conçu:

5. Aucune disposition du présent article n'exempte le courrier diplomatique de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par le courrier en cause ou lui appartenant, si ces dommages ne peuvent pas être couverts par l'assurance.

Outre qu'elle a fait passer cette clause dans le paragraphe 2, estimant qu'elle y était plus à sa place étant donné son objet, la Commission a considéré que le libellé initial risquait de donner l'impression qu'un courrier, dans l'hypothèse visée dans l'ancien paragraphe 5, agissait dans l'exercice de ses fonctions officielles et qu'à titre exceptionnel cet acte officiel ne bénéficiait pas de l'immunité. Elle a considéré, en outre, que l'expression «véhicule utilisé par le courrier en cause ou lui appartenant» risquait de prêter à des difficultés d'interprétation dans certains systèmes juridiques et d'empiéter sur le droit interne de certains pays pour ce qui est de l'attribution de la responsabilité civile et administrative. L'expression «véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier», quoique moins concrète, lui a paru plus exacte quant à son contenu et plus acceptable du fait qu'elle renvoyait au droit interne de l'Etat de réception ou de transit pour ce qui est de déterminer les conditions dans lesquelles une personne doit être déclarée responsable d'un accident donné.

Paragraphe 3

11) Le paragraphe 3 a trait à l'immunité à l'égard des mesures d'exécution. Du fait de son immunité fonctionnelle, le courrier ne peut faire l'objet de mesures d'exécution que pour des affaires ne concernant pas les actes liés à l'exercice de ses fonctions. Il est bon que le courrier jouisse de l'immunité à l'égard des mesures d'exécution. En premier lieu, les fonctions officielles du courrier lui confèrent le droit de jouir de l'immunité de la juridiction civile et administrative locale, au moins au même titre que les membres du personnel administratif et technique. En deuxième lieu, toutes les conventions de codification prévoient expressément l'inviolabilité de la personne du courrier, ce qui signifie qu'il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. En troisième lieu, il est évident que des mesures d'exécution ne manqueraient pas d'entraver l'exercice normal des fonctions officielles du courrier. C'est précisément pour ces raisons que même

dans les cas où, en principe, des mesures d'exécution devraient être prises à l'encontre du courrier (pour les actes non liés à l'accomplissement de ses fonctions), ces mesures sont interdites si elles portent atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

Paragraphe 4

12) Le paragraphe 4 s'inspire du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et des dispositions correspondantes de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats pour ce qui est du principe fondamental qu'il énonce, à savoir que le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage. Il est en revanche plus proche sur le fond, quoique très différent par la forme, de l'article 44 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires pour ce qui est des restrictions ou modalités qui s'attachent au principe susmentionné.

13) Le paragraphe 4 dispose que le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage «dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions». A cet égard, deux points ont plus particulièrement été soulignés à la Commission. On a dit tout d'abord que l'expression «dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions» doit s'entendre avec les mêmes réserves et restrictions que celles exprimées à propos des paragraphes 1 et 2, et consignées plus haut dans les paragraphes correspondants du présent commentaire. On a dit ensuite que le paragraphe 4 traite des affaires dans lesquelles le courrier est invité à déposer sur les actes ou le comportement d'un tiers, dont il a été témoin. Il ne vise donc pas les affaires qui ont trait aux actes propres du courrier lui-même en tant qu'accusé ou inculpé, comme le fait la seconde phrase du paragraphe 2, aux termes de laquelle il peut être invité à témoigner dans une affaire résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé sa responsabilité.

14) Le paragraphe 4 dispose ensuite que le courrier «peut être requis de donner son témoignage dans les autres cas». Il y a là aussi deux points à relever. D'abord, il a été clairement entendu à la Commission que l'Etat de réception ou de transit peut demander au courrier de témoigner par écrit lorsque ses règles internes de procédure civile ou les accords applicables admettent cette possibilité. Ensuite, il y a lieu de noter que l'une des raisons d'être des fonctions et du statut reconnus au courrier diplomatique est d'assurer que la valise diplomatique sera remise promptement et dans des conditions de sécurité. Or, cette finalité ne doit pas être remise en question par l'éventualité de retards indus liés à une obligation de témoigner. C'est pourquoi, le paragraphe, après avoir stipulé que le courrier peut être requis de donner son témoignage dans certains cas, y met comme condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

Paragraphe 5

15) Le paragraphe 5, dont on retrouve la teneur dans toutes les dispositions sur l'immunité de juridiction indiquées au paragraphe 1 du présent commentaire, consacre le fait que la justice et le bon ordre juridique ont tout à gagner à ce que l'Etat d'envoi exerce effectivement sa juridiction sur ses représentants à l'étranger. Il offre une possibilité de recours judiciaire, dans l'Etat d'envoi, à tout requérant de

l'Etat de réception dont les droits risqueraient autrement de ne pas être protégés, étant donné l'immunité de l'agent diplomatique. Cette clause repose aussi sur la relation juridique permanente qui existe entre une personne et l'Etat dont elle a la nationalité, même lorsqu'elle est à l'étranger.

16) Mais dire, comme le fait le paragraphe 5, que l'immunité du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou de transit ne saurait exempter le courrier de la juridiction de son propre pays, ce n'est pas affirmer pour autant que cette juridiction existe nécessairement. Comme l'indique le commentaire de la disposition parallèle du projet d'articles de la Commission sur les relations et immunités diplomatiques, à savoir l'article 29, qui est à l'origine de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques:

[...] il peut se faire que cette juridiction ne joue pas, ou bien parce que le cas ne relève pas de la compétence générale des tribunaux de ce pays, ou bien parce que sa législation ne désigne pas de tribunal local devant lequel l'action puisse être engagée. Dans le projet provisoire, la Commission avait voulu combler cette dernière lacune en prescrivant que dans un cas pareil le tribunal compétent serait celui du siège du gouvernement de l'Etat accréditaire. Cette proposition, toutefois, avait soulevé des critiques, car c'est une question d'ordre interne que de fixer le for. [...] ¹⁴⁷.

17) En dépit de ce qui précède, la Commission a estimé que le paragraphe 5, sans être aussi efficace qu'il le faudrait, avait une certaine valeur et une certaine utilité, ne serait-ce que d'un point de vue psychologique. Il invitait l'Etat d'envoi, à demi-mot, à exercer sa juridiction dans des affaires qui, autrement, se solderaient par un déni de justice du fait de l'immunité à l'égard de la juridiction de l'Etat de réception ou de transit.

[...]

Article 21. — Durée des privilèges et immunités ¹⁴⁸

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions. Les privilèges et immunités cessent normalement au moment où le courrier diplomatique quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc* cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

2. Si les fonctions du courrier diplomatique prennent fin en vertu de l'alinéa b de l'article 11, ses privilèges et immunités cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes qui précèdent, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

Commentaire

Aucune des conventions de codification ne contient de disposition spécifiquement consacrée à la durée des privi-

¹⁴⁷ *Annuaire... 1958*, vol. II, p. 102, doc. A/3859, chap. III, sect. II, commentaire de l'article 29, par. 12.

¹⁴⁸ Texte correspondant à l'article 28 initialement proposé par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 23, note 88.

lèges et immunités du courrier diplomatique, mais le libellé du présent article s'inspire de diverses dispositions de ces conventions touchant la durée des privilèges et immunités de l'agent diplomatique ou du fonctionnaire consulaire, à savoir l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, l'article 53 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, l'article 43 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et les articles 38 et 68 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

Paragraphe 1

1) La première phrase du paragraphe 1 consacre le lien étroit qui existe entre le point de départ des privilèges et immunités du courrier diplomatique et l'accomplissement ou l'exercice de ses fonctions. Comme il est indiqué au paragraphe 6 du commentaire de l'article 10 adopté provisoirement à la trente-sixième session¹⁴⁹, la Commission a décidé de supprimer le projet d'article 12 proposé par le Rapporteur spécial et consacré au point de départ des fonctions du courrier diplomatique, jugeant préférable de traiter de cette question dans le contexte du projet d'article sur la durée des privilèges et immunités. La règle générale est que le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions. Le moment où il commence à jouir des privilèges et immunités est alors le moment où il franchit la frontière, et c'est pour s'acquitter de ses fonctions qu'il la franchit. Il se peut évidemment en pareil cas que ses fonctions aient commencé avant qu'il ne franchisse la frontière, si, par exemple, il a déjà reçu la valise qu'il doit transporter, mais les privilèges et immunités n'ont leur raison d'être, ne deviennent nécessaires que lorsqu'ayant quitté le territoire de l'Etat d'envoi il pénètre sur celui de l'Etat de transit ou de réception. Tel sera normalement le cas d'un courrier permanent nommé par le ministère des affaires étrangères, et qui se trouve au moment de sa nomination sur le territoire de l'Etat d'envoi. Mais il se peut que la personne nommée en qualité de courrier se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception au moment de sa nomination. C'est normalement ce qui se passera dans le cas d'un courrier *ad hoc* nommé par la mission, le poste consulaire ou la délégation de l'Etat d'envoi dans l'Etat de réception. En pareil cas, l'article dispose que le courrier jouit des privilèges et immunités dès qu'il commence à exercer effectivement ses fonctions. Plusieurs membres de la Commission ont estimé que l'expression «dès qu'il commence à exercer ses fonctions» doit être interprétée comme visant le moment où le courrier est nommé et reçoit les documents visés à l'article 7. Il a été précisé aussi que, bien que l'article, pour des raisons de rédaction, dise «s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception», cette formule doit s'entendre comme signifiant que l'intéressé, au moment où il est nommé en qualité de courrier, se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception.

2) La deuxième phrase du paragraphe 1 adopte, pour ce qui est du moment où cessent les privilèges et immunités du courrier diplomatique, un critère ou une explication symétrique de ceux qu'utilise la première phrase pour le commencement de ces privilèges et immunités. Elle dispose que les privilèges et immunités cessent normalement au moment où le courrier diplomatique quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Il s'agira là du

cas d'un courrier permanent. Le courrier ne se trouvant plus sur le territoire de l'Etat de réception ou de transit, la raison d'être de ses privilèges et immunités disparaît. Le mot «normalement» a été employé non seulement parce qu'il apparaît dans les dispositions correspondantes des conventions de codification mentionnées au début du présent commentaire, mais aussi parce que l'article lui-même prévoit deux exceptions au principe général énoncé dans cette deuxième phrase. Ces exceptions figurent dans la troisième phrase du paragraphe 1 et dans la dernière phrase du paragraphe 2. Un membre de la Commission a toutefois souligné qu'il continuait de ne pas trouver très clair le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 1.

3) La troisième phrase du paragraphe 1 envisage une exception à la règle générale énoncée dans la deuxième phrase. Certains membres de la Commission ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de traiter différemment le courrier permanent et le courrier *ad hoc* pour ce qui est du moment où cessent leurs privilèges et immunités, mais la Commission s'est sentie tenue, dans ce domaine, de suivre la solution adoptée par les dispositions précises que l'on trouve à cet égard dans les quatre conventions de codification, à savoir le paragraphe 6 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, le paragraphe 6 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, le paragraphe 7 de l'article 28 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, et le paragraphe 6 de l'article 27 et le paragraphe 7 de l'article 57 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Ces conventions disposent toutes, de manière uniforme, que les privilèges et immunités du courrier *ad hoc* cesseront de s'appliquer au moment où le courrier aura remis au destinataire la valise dont il a la charge. C'est cette même solution que la Commission adopte dans l'article 21.

Paragraphe 2

4) Le paragraphe 2 est à rapprocher de l'alinéa *b* de l'article 11 et de l'article 12 et des commentaires qui s'y rapportent. Ces dispositions stipulent qu'un courrier diplomatique peut être déclaré *persona non grata* par l'Etat de réception. Ses fonctions ne prennent pas fin *ipso facto* mais cette déclaration impose à l'Etat d'envoi l'obligation soit de rappeler son courrier, soit, si le courrier est chargé d'une mission multiple, de mettre fin à ses fonctions dans l'Etat de réception qui l'a déclaré *persona non grata*. Si l'Etat d'envoi refuse de s'acquitter desdites obligations ou ne s'en acquitte pas dans un délai raisonnable, l'Etat de réception peut lui signifier que, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, il refuse de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique. Cette notification de l'Etat de réception met fin aux fonctions du courrier en vertu de l'alinéa *b* de l'article 11. Bien que ses fonctions aient pris fin, ses privilèges et immunités subsistent en principe jusqu'au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception, et ce en application de la règle générale posée dans la deuxième phrase du paragraphe 1 du présent article. Mais, étant donné la situation très particulière que crée dans les faits la déclaration de retrait d'agrément, l'Etat de réception peut avoir intérêt à s'assurer que la personne en cause quitte son territoire aussi rapidement que possible, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai raisonnable. C'est donc dans l'hypothèse très particulière du courrier qui ne quitte pas le territoire de l'Etat de réception dans le délai fixé que le paragraphe 2 crée une exception à la règle générale énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 1. En

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 50.

pareil cas, les privilèges et immunités du courrier cessent à l'expiration du délai.

5) Il y a lieu de noter que l'expression «privilèges et immunités» utilisée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 21 — à la différence du terme «immunité» employé dans le paragraphe 3 — s'entend de tous les privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et dont traite le présent projet d'articles.

Paragraphe 3

6) Le paragraphe 3 est calqué sur les dispositions correspondantes des conventions de codification mentionnées au début du présent commentaire. Cette disposition, aux termes de laquelle l'immunité du courrier pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions subsiste après que ces fonctions ont pris fin et après que le courrier a quitté le territoire de l'Etat de réception, vise uniquement l'immunité de juridiction définie à l'article 18. Sa raison d'être est le caractère officiel de la mission confiée au courrier, qui correspond à une décision souveraine de l'Etat d'envoi.

Article 22. — Renonciation aux immunités¹⁵⁰

1. L'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit.

3. Si le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Commentaire

1) L'article 22 a ses sources dans les dispositions correspondantes des conventions de codification, à savoir l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, l'article 45 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, l'article 41 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et, plus particulièrement pour le paragraphe 5, les articles 31 et 61 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

2) L'article 22 étend aux immunités du courrier diplomatique la procédure de renonciation qui se trouve dans toutes ces conventions de codification. La renonciation peut donc être considérée comme l'un des moyens de suspendre les immunités du courrier diplomatique. Cette procédure est fondée sur la notion fondamentale que les immunités en question sont l'expression du principe de l'égalité souveraine des Etats, et qu'elles sont accordées non pas dans

l'intérêt des personnes en cause mais dans celui des fonctions du courrier.

Paragraphe 1

3) Le paragraphe 1 énonce le principe général selon lequel, seul, l'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique. La renonciation aux immunités doit émaner de l'Etat d'envoi, car ces immunités ont pour but de permettre au courrier diplomatique de remplir ses fonctions en toute liberté et avec la dignité que ces fonctions exigent¹⁵¹.

4) Si la Commission a mis le mot «immunités» au pluriel dans le paragraphe 1, c'est pour bien montrer que le champ d'application de la décision de renonciation prise par l'Etat d'envoi peut être très étendu. Le cas le plus courant à envisager est celui des immunités de juridiction pénale, civile ou administrative, l'Etat d'envoi pouvant souverainement décider de renoncer à telle ou telle d'entre elles, ou à toutes. Mais l'Etat d'envoi peut aussi décider de renoncer à des immunités et privilèges autres que ceux qui ont trait à la juridiction, y compris l'immunité d'arrestation, car toutes sont conçues pour faciliter au courrier l'exercice de ses fonctions, comme il est expliqué au paragraphe 3 du présent commentaire.

5) Le paragraphe 1 pose en principe que l'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique, mais il ne dit pas quelle autorité de l'Etat d'envoi a compétence pour prendre cette décision. La pratique des Etats et la doctrine sont sur ce point très diverses. Cette autorité compétente doit-elle être dans tous les cas l'autorité centrale, par exemple, le ministère des affaires étrangères, ou bien le chef de la mission, un autre agent diplomatique ou, dans un cas d'espèce, le membre de la mission en cause doivent-ils avoir eux aussi le droit de renoncer à l'immunité de juridiction? La Commission a considéré que la réponse dépend essentiellement des lois et règlements internes adoptés par l'Etat d'envoi, ou de la pratique et des procédures établies lorsque aucune loi spéciale n'existe. Certains Etats donnent au chef ou aux membres d'une mission pouvoir de renoncer à l'immunité de juridiction, mais seulement sur instruction du ministère donnée au préalable ou à l'occasion de chaque cas d'espèce. En pareil cas, les chefs ou membres de missions diplomatiques ou autres peuvent être tenus de demander des instructions avant de faire une déclaration de renonciation.

6) Il ressort d'une abondante pratique des Etats et des commentaires relatifs aux projets d'articles qui ont été à la base des dispositions analogues des conventions de codification¹⁵² que le procès, quelle que soit l'instance devant laquelle il se déroule, est considéré comme un tout et donc qu'une renonciation déclarée dans les règles et acceptée par le tribunal saisi en première instance interdit d'invoquer l'immunité soit avant que ce tribunal ne prononce son jugement, soit en appel.

7) Il a été indiqué à la Commission que le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 22, et selon lequel la renonciation émane de l'Etat d'envoi, laisse intact le cas très parti-

¹⁵⁰ Texte correspondant à l'article 29 initialement proposé par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 23 et 24, note 89.

¹⁵¹ Voir le paragraphe 1 du commentaire de l'article 30 du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques établi par la Commission en 1958, qui a servi de base à l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (*Annuaire... 1958*, vol. II, p. 102, doc. A/3859, chap. III, sect. II).

¹⁵² Voir en particulier le paragraphe 5 du commentaire cité *supra* note 151.

culier envisagé au paragraphe 3, celui où l'action du courrier lui-même constitue une renonciation implicite. Il a été précisé à cet égard que les solutions en apparence divergentes adoptées dans les paragraphes 1 et 3 de l'article le sont moins dans la pratique, l'usage étant que le personnel diplomatique d'un Etat d'envoi n'engage de procès dans l'Etat de réception qu'après y avoir été autorisé par son administration centrale, comme il est expliqué plus en détail au paragraphe 9 du présent commentaire.

Paragraphes 2 et 3

8) Le paragraphe 2, qui suit de près le paragraphe 2 de l'article 45 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, pose en principe que la renonciation doit être expresse; il précise que, pour souligner dûment et formellement ce caractère exprès, elle doit être communiquée par écrit. Le même paragraphe mentionne l'exception envisagée au paragraphe 3, en vertu de laquelle le courrier diplomatique qui engage une procédure est réputé avoir renoncé implicitement à l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale. La raison d'être du paragraphe 3 est qu'en pareil cas le courrier est censé s'être soumis à la juridiction de l'Etat de réception dans toute la mesure nécessaire pour régler tous les aspects du litige qui sont étroitement liés à la demande principale¹⁵³. La Commission considère que la renonciation implicite énoncée au paragraphe 3 s'entend en matière civile et administrative, et que la renonciation à l'immunité de juridiction pénale doit être toujours expresse et communiquée par écrit.

9) Comme il vient d'être indiqué au paragraphe 7 du commentaire, les règlements de l'Etat d'envoi exigent en général de ses agents diplomatiques et courriers qu'ils aient obtenu l'autorisation préalable de leurs autorités centrales avant d'engager un procès dans l'Etat de réception. Néanmoins, la renonciation implicite découle du comportement du courrier lui-même, et si celui-ci engage un procès, il est censé avoir obtenu l'autorisation requise. Si donc, dans des procès de ce genre, il est permis d'inférer du comportement du courrier diplomatique que la renonciation est valable, il est *a fortiori* naturel que sa déclaration expresse de renonciation soit elle aussi considérée comme valable¹⁵⁴.

Paragraphe 4

10) Le paragraphe 4 établit une distinction entre la renonciation à l'immunité de juridiction et la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement. Il dispose que la renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire. Cette règle était bien établie en droit international coutumier avant même la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et elle a été confirmée par la pratique des Etats. Certains membres de la Commission se sont demandé si cette règle, qui exige une double renonciation, était bien opportune, mais la Commission a considéré que sa présence dans toutes les clauses de renonciation à l'immunité contenues dans les quatre conventions de codification mentionnées au paragraphe 1 du présent commentaire montrait amplement

qu'il s'agissait d'une norme acceptée du droit international.

Paragraphe 5

11) Le paragraphe 5 reprend une disposition que l'on trouve pour la première fois dans les articles 31 et 61 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Comme la Commission l'avait indiqué dans son commentaire du paragraphe 5 de l'article 62 (Renonciation à l'immunité) du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :

[...] la disposition énoncée au paragraphe 5 met l'Etat d'envoi, lorsqu'il s'agit d'une action civile, dans l'obligation de faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire s'il n'est pas disposé à renoncer à l'immunité de la personne en cause. Si, d'une part, la disposition du paragraphe 5 laisse la décision de renoncer à l'immunité au libre choix de l'Etat d'envoi, qui n'est pas tenu d'expliquer sa décision, d'autre part, elle impose à cet Etat une obligation objective qui peut fournir à l'Etat hôte des motifs de réclamation au cas où l'Etat d'envoi ne s'y conformerait pas [...] ¹⁵⁵.

12) Le paragraphe 5 doit être considéré comme un moyen pratique de régler les différends en matière civile. Il devrait dans certains cas offrir un mode de règlement efficace. Etant donné les caractéristiques propres du statut juridique et des fonctions officielles du courrier diplomatique, une méthode extrajudiciaire de règlement amiable des différends semble appropriée. Dans les cas où l'Etat d'envoi refuserait de renoncer à l'immunité du courrier, elle permettrait d'arriver à un règlement équitable par voie de négociation.

13) Il a été bien précisé à la Commission que le paragraphe doit être interprété comme étant applicable à n'importe quel stade d'une action civile, et qu'il s'applique donc aussi aux cas dans lesquels un Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité de son courrier en matière d'exécution d'un jugement.

Article 23. — Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée ¹⁵⁶

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique de l'Etat d'envoi ou d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de cet Etat.

2. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise dont il a la charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

3. L'Etat de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi le libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement.

Commentaire

1) Si l'on excepte certains éléments accessoires et aménagements de forme, les éléments essentiels de l'article 23 sont repris des dispositions correspondantes des quatre

¹⁵³ Voir le paragraphe 6 du commentaire cité *supra* note 151.

¹⁵⁴ Voir le paragraphe 3 du commentaire cité *supra* note 151.

¹⁵⁵ *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 339, A/8410/Rev.1, chap. II, sect. D, commentaire de l'article 62, par. 2.

¹⁵⁶ Texte correspondant à l'article 30 initialement proposé par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 24, note 90.

conventions de codification, à savoir le paragraphe 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, le paragraphe 7 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, le paragraphe 8 de l'article 28 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, et le paragraphe 7 de l'article 27 et le paragraphe 8 de l'article 57 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

Paragraphe 1

2) Les dispositions correspondantes des conventions multilatérales susmentionnées et de nombreux accords bilatéraux, que confirme l'examen du comportement des Etats, montrent que la pratique décrite dans le présent article — le recours au commandant d'un aéronef ou navire commercial pour garder, transporter et remettre la valise diplomatique — fait partie du droit international moderne. Il est notamment très courant, de nos jours, de confier la valise diplomatique au commandant d'un aéronef commercial. Cette pratique a fait ses preuves — elle est économique, rapide et raisonnablement sûre —, car la valise, quoique non accompagnée par un courrier, demeure sous la garde d'une personne responsable. On a eu recours, quoique moins fréquemment, au commandant d'un paquebot ou autre navire marchand lorsque le transport par mer était le plus pratique ou que l'acheminement de gros envois était plus économique par voie maritime.

3) Dans l'article proposé initialement par le Rapporteur spécial, le texte anglais distinguait entre le *captain* d'un aéronef commercial et le *master* d'un navire marchand, alors que l'article dans sa rédaction actuelle ne parle plus que du *captain* (commandant) d'un navire ou d'un aéronef commercial. Le terme *captain* a donc été retenu tant pour les navires que pour les aéronefs, par souci d'uniformité avec la terminologie utilisée dans les dispositions de trois des conventions mentionnées au paragraphe 1 du présent commentaire, à savoir la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Ce terme vise à décrire les fonctions de la personne qui exerce le commandement effectif du navire ou de l'aéronef, quel que soit le sens particulier qu'y attache le droit interne de tel ou tel pays. En donnant à ce terme sa signification véritable, la Commission cherche aussi à couper court aux éventuelles difficultés de vocabulaire que l'emploi du même mot *captain* à la fois pour les navires et les aéronefs risquerait d'entraîner dans d'autres langues que l'anglais. Quant à l'adjectif «commercial», il a été utilisé tant pour les navires que pour les aéronefs, afin que l'on ne puisse donner aux mots «navire marchand» un sens plus restrictif qu'aux mots «aéronef commercial», formules utilisées dans le projet d'article proposé initialement.

4) La formule «d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé» vise à dénoter qu'il s'agit de navires ou d'aéronefs assurant un service régulier ou appartenant à une ligne régulière entre les Etats et le point d'entrée considéré, et non pas de n'importe quel navire ou avion effectuant n'importe quel voyage maritime ou aérien. La Commission a reconnu qu'en vertu des règlements de certaines compagnies aériennes et des arrangements conclus avec certains pays les «vols affrétés» peuvent offrir toutes les caractéristiques d'un vol régulier, hormis le système de réservation, et peuvent donc être couverts par l'expressor «d'une ligne régulière à destination [...]». Il a toutefois été

l'article impose, en son paragraphe 3, certaines obligations à l'Etat de réception, et que celui-ci pourrait avoir des difficultés à s'y conformer dans le cas de vols ou de dessertes maritimes non réguliers. Cependant, rien dans le paragraphe 1 ne doit être interprété comme empêchant les Etats de décider, par accord mutuel, de confier leur valise diplomatique au commandant d'un navire ou d'un aéronef assurant une desserte maritime ou un vol non réguliers ou de caractère non «commercial».

5) Bien que cela ne figure pas expressément dans le texte du paragraphe 1, la Commission a considéré que le libellé de ce texte n'interdit pas la pratique suivie actuellement par certains Etats qui confient la valise non accompagnée à un membre de l'équipage du navire ou de l'aéronef, soit par décision des autorités centrales de l'Etat, soit par délégation du commandant du navire ou de l'aéronef au membre de l'équipage.

Paragraphe 2

6) Le commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel est confiée une valise est porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise diplomatique dont il a la charge. Ce document peut être considéré comme étant de même nature que le document officiel délivré à un courrier diplomatique, comme l'indique plus en détail le commentaire de l'article 7¹⁵⁷. Il y a lieu toutefois de noter (et toutes les conventions de codification susmentionnées sont très claires à cet égard) que le commandant ne doit pas être considéré comme un courrier diplomatique, ni permanent, ni *ad hoc*. Les dispositions des présents articles qui régissent le statut personnel du courrier diplomatique ne valent donc pas pour le commandant de navire ou d'aéronef.

Paragraphe 3

7) Lorsqu'un Etat d'envoi confie une valise au commandant d'un navire ou d'un aéronef assurant un service commercial, l'Etat de réception a pour obligation essentielle d'aider à ce que la valise diplomatique soit remise librement et directement aux membres habilités de la mission diplomatique ou autres représentants dûment habilités de l'Etat d'envoi, lesquels jouissent d'un droit d'accès à l'aéronef ou au navire pour prendre possession de la valise. L'Etat de réception devrait adopter les règlements voulus et établir les procédures appropriées pour assurer que la valise diplomatique sera remise promptement et librement à son point d'entrée. Il devrait y avoir accès libre et direct à l'aéronef ou au navire en vue de la réception de la valise diplomatique à son arrivée au point d'entrée autorisé et de la remise au commandant de l'aéronef ou du navire de la valise diplomatique à son départ. Dans l'un et l'autre cas, les personnes autorisées à recevoir ou à remettre la valise diplomatique doivent être des membres habilités de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de la délégation de l'Etat d'envoi. Ces facilités dans les deux sens — réception de la valise diplomatique confiée au commandant et remise de la valise diplomatique au commandant — doivent trouver leur expression dans les règlements applicables à l'acheminement de la valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef ou d'un navire assurant un service commercial. Les modifications de forme apportées au présent paragraphe depuis sa soumission initiale par le Rapporteur spécial visent à souligner cette obli-

¹⁵⁷ *Annuaire...* 1983, vol. II (2^e partie), p. 64.

gation de l'Etat de réception: l'accent est mis non plus sur les facilités accordées au commandant, mais sur l'obligation faite à l'Etat de réception de permettre le libre accès au navire ou à l'aéronef. Il a été signalé à la Commission que, pour pouvoir s'acquitter des obligations stipulées dans le paragraphe, l'Etat de réception doit savoir que la valise arrive, et il pourra le savoir soit parce qu'il s'agira d'un vol ou d'une desserte maritime réguliers, soit grâce aux accords entre Etats décrits plus haut au paragraphe 4 du présent commentaire.

8) Comme l'indique le paragraphe 3 de l'article, si l'Etat de réception doit permettre à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi d'avoir libre accès au navire ou à l'aéronef, c'est pour que l'intéressé puisse «prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement». Il a été souligné à la Commission que les mots «directement et librement» doivent être interprétés comme signifiant littéralement «des mains du commandant à celles du fonctionnaire désigné» et inversement, sans l'intervention d'aucun tiers. A ce propos, on a fait observer que les expressions utilisées dans les textes espagnol et français de l'article, à savoir *de manos del* et «des mains du», reflètent fidèlement l'idée exprimée dans le texte anglais par les mots *directly and freely*.

9) Les membres de la Commission se sont demandé s'il fallait préciser l'obligation imposée par le paragraphe 3 à l'Etat de réception en ajoutant les mots «à la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat d'envoi», arrangement qui est mentionné dans les dispositions correspondantes des conventions de codification mentionnées au paragraphe 1 du présent commentaire. La Commission a décidé que non, pour ne pas faire d'un tel arrangement une condition de l'obligation imposée à l'Etat de réception. En revanche, des arrangements de cet ordre pourraient servir à régler les modalités d'application pratique de cette obligation.

10) Bien que cela ne soit pas dit expressément, il doit être entendu que le membre de la mission, du poste consulaire ou de la délégation chargé de prendre possession de la valise des mains du commandant, ou de la lui remettre, doit être dûment habilité à cet effet par les autorités compétentes de l'Etat d'envoi. La carte d'identité usuelle ne suffira pas et une autorisation spéciale pourra être nécessaire. Les détails de cette autorisation pourront faire l'objet d'arrangements spéciaux entre l'Etat de réception et l'Etat d'envoi.

Article 24. — Identification de la valise diplomatique¹⁵⁸

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.

2. Les colis constituant la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doivent aussi porter une indication visible de leur destination et de leur destinataire.

Commentaire

Paragraphe 1

1) Le paragraphe 1 de l'article 24 est calqué sur la clause liminaire des dispositions suivantes des quatre conven-

tions de codification: le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, le paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, le paragraphe 5 de l'article 28 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, et le paragraphe 4 de l'article 27 et le paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

2) Conformément à une pratique des Etats établie de longue date, la valise diplomatique a toujours été identifiée par certaines marques extérieures visibles. La marque la plus commune est une étiquette volante ou adhésive portant l'inscription «correspondance diplomatique», «correspondance officielle» ou «expédition officielle». Il faut en particulier que la valise diplomatique soit scellée par l'autorité compétente de l'Etat d'envoi à l'aide de sceaux en cire ou en plomb portant le cachet officiel, ou fermée à l'aide d'un cadenas ou de toute autre manière convenue entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Il a été souligné à la Commission que la présence de ces sceaux ne joue pas seulement dans l'intérêt de l'Etat d'envoi, en assurant le caractère confidentiel du contenu de la valise, mais aussi dans l'intérêt de l'Etat de réception. D'une part, ils aident l'Etat de réception à s'assurer de l'authenticité de la valise diplomatique, d'autre part ils le mettent à l'abri d'éventuelles accusations de spoliation de la valise.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux valises de tous types, qu'elles soient accompagnées ou non.

Paragraphe 2

4) La valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, dont traite plus particulièrement le paragraphe 2, joue un grand rôle dans les communications diplomatiques modernes. Son emploi fréquent atteste une pratique fort répandue des Etats, qui ne cesse de gagner en importance. L'article 23 et son commentaire traitent d'un type particulier de la valise non accompagnée, celle qui est confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef assurant un service commercial. Mais il arrive souvent aussi, comme l'indiquent ci-dessous l'article 26 et son commentaire, qu'une valise diplomatique soit confiée au service postal ou acheminée par un autre mode de transport. Les pays en développement, pour des raisons d'économie, se servent couramment de valises non accompagnées pour leur correspondance diplomatique, mais bon nombre d'autres Etats y recourent souvent eux aussi.

5) La valise non accompagnée doit présenter les mêmes caractéristiques extérieures que celle qui est accompagnée par un courrier; elle doit être scellée à l'aide de sceaux en cire ou en plomb portant le cachet officiel de l'autorité compétente de l'Etat d'envoi. Comme la valise n'est pas transportée par un courrier professionnel ou *ad hoc*, mais simplement confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef, il est peut-être plus nécessaire encore de bien la sceller ou d'utiliser des cadenas spéciaux. Toujours à propos des marques extérieures visibles, la valise diplomatique doit porter une étiquette volante ou adhésive qui en indique la nature. Comme une valise non accompagnée risque davantage d'être égarée, il faut indiquer clairement sa destination et son destinataire. La Commission a d'ailleurs considéré que si cette dernière précaution peut n'être jugée indispensable que dans le cas de la valise diplomatique non accompagnée, elle peut être utile aussi dans le cas de valises accompagnées par un courrier, car il est toujours

¹⁵⁸ Texte correspondant à l'article 31 initialement proposé par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 25, note 93.

possible — et la pratique internationale en offre des exemples — qu'une valise se trouve séparée du courrier et se perde. Si, en pareil cas, la destination et le destinataire sont clairement indiqués, il sera beaucoup plus facile de remettre promptement la valise à qui de droit. Il a été précisé aussi à la Commission que, si le paragraphe 2 impose une condition supplémentaire destinée à assurer dans la pratique la remise de la valise non accompagnée, l'absence de cette indication supplémentaire n'enlève pas à la valise son statut de valise diplomatique.

6) Il a été expliqué à la Commission que la formule «Les colis constituant la valise diplomatique» a été adoptée par souci d'uniformité avec les termes employés au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Elle englobe les divers objets qui peuvent constituer la valise diplomatique, considérée juridiquement comme un tout, mais elle n'individualise pas ces divers objets.

7) Le texte initial du paragraphe présenté par le Rapporteur spécial précisait que la valise diplomatique doit aussi porter une indication visible «de tout point intermédiaire au point de transfert situé sur le trajet». Plusieurs membres de la Commission ont considéré que l'indication des points de transfert était très utile, notamment en cas de perte de la valise, et que cette clause devrait donc être maintenue, mais d'autres ont jugé que la question des points de transfert était plutôt affaire d'itinéraires des compagnies aériennes, itinéraires que celles-ci pouvaient modifier sans préavis. La Commission dans son ensemble, tout en constatant que certains Etats ont pour pratique d'indiquer les points de transfert, et que cette pratique peut être utile à l'occasion, a préféré ne pas en faire un élément contraignant du texte du paragraphe.

8) Le projet d'article initial présenté par le Rapporteur spécial comportait un paragraphe 3 disposant que «la taille ou le poids maximal autorisé de la valise diplomatique sera fixé d'un commun accord par l'Etat d'envoi et l'Etat de réception». Après avoir examiné en détail ce paragraphe et diverses propositions d'amendement, la Commission a décidé de ne pas le retenir. Elle a estimé que s'il était rédigé sous une forme facultative, comme on le suggérait dans l'un des amendements, il serait inutile, alors que rédigé en termes contraignants, comme dans sa version originale, il risquerait de donner à tort l'impression que ce «commun accord» serait une condition préalable de l'octroi, par l'Etat de réception, des facilités requises pour la valise diplomatique. Toutefois, la Commission a considéré qu'il était bon que l'Etat d'envoi et l'Etat de réception s'entendent sur la taille ou le poids maximaux de la valise diplomatique, procédure d'ailleurs fréquente dans la pratique des Etats.

*Article 25. — Contenu de la valise diplomatique*¹⁵⁹

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

2. L'Etat d'envoi prend les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1.

¹⁵⁹ Texte correspondant à l'article 32 initialement proposé par le Rapporteur spécial, *ibid.*, note 94.

Commentaire

Paragraphe 1

1) Le paragraphe 1 de l'article 25 s'inspire de la seconde partie du paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Son libellé est très proche aussi de celui du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, du paragraphe 5 de l'article 28 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, et du paragraphe 4 de l'article 27 et du paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

2) Le paragraphe définit le contenu juridiquement admissible de la valise diplomatique en recourant à un double critère: le caractère officiel de la correspondance ou des documents qu'elle contient et l'usage officiel auquel les articles sont destinés. En vertu de cette règle, qui s'appuie sur une longue pratique des Etats et sur les conventions susmentionnées, la valise peut contenir des lettres, rapports, instructions, informations et autres documents officiels, du matériel et des manuels de chiffrement/déchiffrement et de codage/décodage, des timbres en caoutchouc ou autres fournitures de bureau, du matériel radio, des médailles, des livres, des tableaux, des cassettes, des films et des objets d'art pouvant servir à promouvoir les relations culturelles.

3) Le tour «ne peut contenir que» et l'adverbe «exclusivement» visent à bien souligner — eu égard aux abus auxquels a récemment donné lieu la valise diplomatique — le caractère officiel des articles admissibles. Plusieurs membres ont estimé que l'adverbe «exclusivement» n'ajoutait rien à la clause et n'y avait pas sa place, d'autant qu'on ne le retrouvait que dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, mais dans aucune des autres conventions. D'autres membres ont jugé que cet adverbe avait bien sa place dans la clause, car il figurait déjà dans la définition de la valise diplomatique donnée au paragraphe 1, al. 2, de l'article 3 adopté à titre provisoire par la Commission. La Commission a décidé de maintenir provisoirement le terme «exclusivement», étant entendu que la question serait revue lors de la deuxième lecture du projet d'articles, et que le terme serait soit conservé, soit retiré tant au paragraphe 1, al. 2, de l'article 3 qu'à l'article 25.

4) On a fait observer à la Commission qu'alors que l'article 25 parle de «la correspondance officielle, ainsi que des documents ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel», le paragraphe 1, al. 2, de l'article 3 parle de «la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel». On a souligné qu'il faudrait, le moment venu, aligner la disposition de l'article 3 sur l'article 25 pour bien montrer que les mots «destinés exclusivement à un usage officiel» s'appliquent à la fois aux «documents» et aux «objets».

5) Un membre de la Commission a émis des réserves au sujet du paragraphe 1. Il aurait fallu, à son avis, insister davantage sur le caractère confidentiel des objets placés dans la valise, car la valise devait servir aux communications plutôt qu'au transport.

Paragraphe 2

6) Les règles applicables au contenu de la valise diplomatique doivent non seulement traiter du contenu admissible de la valise, comme le fait le paragraphe 1 du présent article, mais aussi prévoir les mesures préventives à prendre pour assurer le respect des règles relatives au contenu de la

valise diplomatique et éviter tout abus des facilités, privilèges et immunités que le droit international et le droit national accordent à la valise. Ces deux éléments — la règle relative au contenu juridiquement admissible de la valise et l'application efficace de cette règle — revêtent une importance pratique pour le bon fonctionnement des communications officielles dans l'intérêt de la coopération et de l'entente internationales. S'ils étaient scrupuleusement respectés, l'Etat de réception n'aurait pas de soupçons à avoir lorsque la valise diplomatique est admise sur son territoire, pas plus que l'Etat d'envoi n'aurait à en avoir lorsque l'Etat de réception demande qu'il soit procédé à des inspections, notamment à l'aide de moyens de contrôle perfectionnés. Aucune des conventions de codification n'a proposé jusqu'ici de solution pratique au problème de la vérification du contenu juridiquement admissible de la valise. Le nombre croissant d'abus a donné une importance particulière à ce problème, non sans entraîner certaines conséquences politiques, économiques et autres. Pour ces raisons, la Commission a estimé bon de déclarer expressément, dans un paragraphe distinct, que l'Etat d'envoi a le devoir de prendre les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1. Ce paragraphe distinct doit s'entendre compte tenu des dispositions du projet d'article 36 proposé¹⁶⁰.

Article 26. — Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport¹⁶¹

Les conditions propres au recours au service postal ou à tout mode de transport, établies par les règles internationales ou nationales pertinentes, s'appliquent à l'acheminement des colis constituant la valise diplomatique.

Commentaire

1) L'article 26, qui traite de l'acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport, concerne les valises non accompagnées autres que celle qui est confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef. Celle-ci fait l'objet de dispositions expresses dans les conventions de codification mentionnées ci-dessus au paragraphe 1 du commentaire de l'article 23, alors que les types de valise non accompagnée dont il est question ici doivent être considérés comme faisant partie de «tous les moyens de communication appropriés» que peuvent employer les missions, postes consulaires et délégations dans leurs communications avec l'Etat d'envoi, cette formule apparaissant dans toutes les dispositions correspondantes des conventions de codification, à savoir le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, le paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, et le paragraphe 1 de l'article 27 et le paragraphe 1 de l'article 57 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

2) Les règles applicables à l'acheminement de la valise diplomatique par la poste peuvent être de plusieurs sortes:

on trouve des accords multilatéraux, comme la réglementation postale internationale instituée par l'Union postale universelle (UPU); on trouve aussi des conventions consulaires ou autres accords bilatéraux où la poste est parfois mentionnée comme l'un des moyens de communication entre l'Etat d'envoi et ses missions ou postes consulaires; on trouve enfin des accords spéciaux concernant l'acheminement de la correspondance diplomatique par la poste ou l'échange de correspondance diplomatique par la poste aérienne. En dehors de ces règlements internationaux, on trouve aussi dans certains Etats des règlements administratifs et postaux nationaux. Aux termes de l'article 26, la réglementation postale internationale de l'UPU s'appliquerait toutes les fois qu'il y aurait lieu entre les Etats intéressés. Les autres règlements internationaux, résultant par exemple d'accords bilatéraux, s'appliqueraient également pour autant qu'ils ne seraient pas incompatibles avec la réglementation de l'UPU. Enfin, les règlements nationaux seraient applicables à condition de ne pas être contraires aux règlements internationaux en vigueur entre les Etats intéressés, ou en l'absence de tels règlements internationaux. Les règlements nationaux peuvent contenir des dispositions sur l'acheminement de la valise par des moyens de transport commerciaux, selon la législation interne et les règlements administratifs de chaque Etat.

3) Quant au «mode de transport» dont il est question dans l'article, cette expression remplace la formule «par voie terrestre, aérienne ou maritime» employée par le Rapporteur spécial dans le projet d'article initial. L'acheminement de valises diplomatiques par des moyens de transport terrestre, aérien ou maritime commerciaux était de pratique courante bien avant la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Les Etats avaient surtout recours à ce type de communication officielle pour les envois pondéreux et volumineux, ainsi que pour la correspondance, les documents et les autres objets non confidentiels comme les livres, les objets d'exposition, les films et autres objets destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, postes consulaires et autres missions. Là encore, l'article mentionne les règles internationales ou nationales régissant l'acheminement de la valise par l'un de ces modes de transport. A cet égard, il y a lieu de noter la Convention des Nations Unies de 1980 sur le transport multimodal international de marchandises¹⁶² qui porte réglementation multilatérale de divers modes de transport. Il existe d'autres conventions internationales, certaines régionales, réglementant le transport des marchandises par voie terrestre, aérienne ou maritime. Si l'une ou l'autre de ces conventions est applicable entre les Etats intéressés, cette réglementation internationale sera elle-même applicable. Les règles nationales seront appliquées en l'absence de règlements internationaux.

4) Dans le projet d'article initialement présenté par le Rapporteur spécial, le paragraphe 2 traitait séparément de «l'acheminement international de la valise diplomatique par le service postal», et le paragraphe 3 de «l'acheminement des valises diplomatiques par les moyens de transport terrestre, aérien ou maritime ordinaires». La Commission a réuni en un seul ces deux paragraphes et a modifié la terminologie dans le sens indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus du présent commentaire; elle a aussi sup-

¹⁶⁰ Voir *supra* note 123.

¹⁶¹ Texte correspondant à l'article 34 initialement proposé par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 26, note 96.

¹⁶² Voir CNUCED, *Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international*, vol. I: *Acte final et Convention sur le transport multimodal international de marchandises* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.II.D.7 [vol. I]).

primé la seconde phrase de chacun de ces deux paragraphes antérieurs, aux termes de laquelle les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit devaient faciliter le transport sûr et rapide de la valise diplomatique acheminée, respectivement, par les services postaux ou par les ports de ces Etats. La Commission a considéré que cette phrase était inutile dans les deux cas, puisque la substance en était reprise dans l'article 27, consacré aux facilités accordées à la valise diplomatique par l'Etat de réception ou de transit.

5) Le projet d'article initial contenait un paragraphe 1 qui étendait à la valise diplomatique non accompagnée expédiée par la poste ou par d'autres moyens de transport ordinaires les dispositions des projets d'articles 31 (devenu 24) et 35 (devenu 27) à 39. La Commission a supprimé cette clause pour les raisons, indiquées dans le présent rapport¹⁶³, qui l'avaient amenée à omettre le projet d'article 33. Elle a considéré que le libellé de ces projets d'articles montrait bien qu'ils s'appliquaient aussi à toutes les valises non accompagnées, y compris celles dont il est question ici.

6) La Commission a de même jugé inutile de mentionner dans l'article le document d'expédition (comme le faisait le projet d'article initial) ou le récépissé de la poste comme servant «de document justifiant du caractère officiel de la valise diplomatique». Elle a estimé que l'article 24, avec son commentaire qui vaut aussi pour les valises visées dans le présent article, régleme suffisamment l'identification de ces valises. Néanmoins, et tout en considérant donc qu'il n'y avait pas lieu de les mentionner dans le texte même de l'article, la Commission a reconnu que le document d'expédition et le récépissé de la poste sont souvent utilisés, dans la pratique, comme preuve que l'envoi constitue une valise diplomatique. Sans être à strictement parler nécessaires à l'identification de la valise diplomatique en tant que telle, ces documents peuvent aider à établir cette identification.

Article 27. — Facilités accordées à la valise diplomatique¹⁶⁴

L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde les facilités nécessaires pour l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise diplomatique.

Commentaire

1) L'article 27, qui traite des facilités accordées à la valise diplomatique par l'Etat de réception ou l'Etat de transit, s'inspire de considérations analogues à celles qui ont amené à faire figurer l'article 13 au nombre des articles provisoirement adoptés par la Commission. On peut donc dire que les sources de cet article sont, *mutatis mutandis*, celles qui sont indiquées au paragraphe 2 du commentaire relatif au paragraphe 1 de l'article 13¹⁶⁵.

2) L'article 27 s'applique certes aux valises diplomatiques de tous types, qu'elles soient accompagnées par un courrier diplomatique, confiées au commandant d'un navire ou d'un aéronef ou acheminées par la poste ou par un

autre mode de transport, mais le fait qu'il existe une disposition spéciale consacrée aux facilités à accorder au courrier diplomatique, disposition destinée, dans la pratique, à mieux assurer l'acheminement et la remise sûrs et rapides de la valise accompagnée, rend d'autant plus important le présent article consacré aux valises non accompagnées, en particulier celles qui sont acheminées par la poste ou par tout mode de transport, car l'acheminement et la remise sûrs et rapides de ces dernières valises requièrent en fait plus de précautions.

3) Les facilités à accorder à la valise doivent être conçues compte dûment tenu aussi de toutes les autres dispositions, expresses ou implicites, qui imposent à l'Etat de réception ou de transit et à ses autorités un devoir d'assistance ou de coopération pour assurer le bon fonctionnement des communications officielles au moyen de la valise diplomatique. Comme dans le cas des facilités accordées au courrier diplomatique, les facilités accordées à la valise diplomatique doivent être toujours envisagées du point de vue de leur nécessité fonctionnelle et du besoin effectif d'assistance, selon le mode de transport utilisé et les circonstances de chaque cas.

4) Il ne semble pas possible ni même souhaitable de dresser une liste complète des facilités à accorder à la valise diplomatique. Mieux vaut, semble-t-il, définir les circonstances dans lesquelles il y aura lieu d'accorder ces facilités. On peut dire, en gros, que l'étendue des facilités doit être fonction du caractère officiel de la valise diplomatique et des conditions à assurer pour qu'elle puisse être acheminée et remise à son lieu de destination final, promptement et dans des conditions de sécurité. Le critère général sera donc que des facilités peuvent ou doivent être accordées dès lors que la sécurité ou la rapidité de l'acheminement ou de la remise de la valise sont compromises. A ce propos, on a fait remarquer à la Commission que, par «l'acheminement ou la remise», il faut entendre «l'acheminement et/ou la remise», en ce sens que des facilités pourront être requises pour l'une ou l'autre de ces opérations ou pour les deux. Le terme «acheminement» a été préféré à la formule «valise transportée», utilisée dans le projet d'article initialement présenté par le Rapporteur spécial, d'une part, par souci d'uniformité avec la terminologie utilisée dans l'article 26 et, d'autre part, parce que l'acheminement a un caractère plus général, et vise non seulement les valises acheminées par tel ou tel moyen de transport mais aussi celles qui sont expédiées par la poste. De plus, le terme «acheminement» vise à couvrir le champ de la seconde phrase des paragraphes 2 et 3 du projet d'article 34 présenté initialement par le Rapporteur spécial, phrase qui a été supprimée dans l'article 26 correspondant, adopté à titre provisoire (v. *supra* commentaire de l'article 26, par. 4).

5) Les facilités à accorder à la valise diplomatique impliqueront souvent, de la part de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, une obligation de ne pas faire, mais il est des cas où ces Etats pourront avoir une obligation positive: ils pourront avoir à accorder un traitement de faveur en cas de difficultés de transport, ou encore à accélérer les procédures et formalités de dédouanement à l'arrivée ou au départ des envois. Le présent article et son commentaire doivent de même s'entendre compte tenu du paragraphe 3 de l'article 23 et du commentaire s'y rapportant.

6) La Commission a estimé qu'il serait bon, le moment venu, d'aligner le titre de l'article 13 qu'elle a adopté à titre provisoire sur celui du présent article, et de l'intituler «Facilités accordées au courrier diplomatique», au lieu de «Facilités».

¹⁶³ Voir *supra* par. 203.

¹⁶⁴ Texte correspondant à l'article 35 initialement proposé par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 26, note 97.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 52.

Chapitre V

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS

A. — Introduction

1. RAPPEL DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

205. Le sujet intitulé «Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens» a été inscrit au programme de travail en cours de la CDI conformément à la décision prise par la Commission à sa trentième session, en 1978¹⁶⁶, sur la recommandation du Groupe de travail qu'elle avait institué en vue d'entreprendre les travaux sur le sujet et conformément à la résolution 32/151 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1977.

206. A sa trente et unième session, en 1979, la Commission était saisie d'un rapport préliminaire¹⁶⁷ sur le sujet, soumis par le Rapporteur spécial, M. Sompong Sucharitkul. Ce document faisait l'historique des tentatives internationales de codification et examinait les sources du droit international et le contenu éventuel du droit des immunités des Etats, révélé notamment par la pratique des Etats, les conventions internationales, la jurisprudence internationale et la doctrine. Il traitait en outre des premiers aspects à envisager, tels que les définitions, l'application de la méthode inductive à l'étude du sujet, la règle générale de l'immunité des Etats et les éventuelles exceptions à cette règle.

207. Durant les débats sur le rapport préliminaire, on a souligné que les documents pertinents relatifs à la pratique des Etats, dont celle des pays socialistes et des pays en développement, devraient être consultés aussi largement que possible. On a relevé en outre que la pratique des Etats en matière de traités serait aussi une source de documentation faisant apparaître le consentement à certaines limitations à l'immunité juridictionnelle dans des circonstances déterminées. A ce propos, la Commission a décidé, à sa trente et unième session, de demander aux gouvernements des Etats Membres de l'ONU des renseignements plus précis sous la forme de réponses à un questionnaire. On a fait observer que les Etats étaient eux-mêmes les mieux informés de leur propre pratique et de leurs propres besoins en matière d'immunités pour leurs activités, et que les vues et observations des gouvernements pourraient fournir des indications utiles quant à la direction que devraient suivre la codification et le développement progressif du droit international des immunités des Etats¹⁶⁸.

¹⁶⁶ *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 169 et suiv., par. 179 à 190.

¹⁶⁷ *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 243, doc. A/CN.4/323. Pour l'examen du rapport préliminaire par la Commission, voir *Annuaire... 1979*, vol. I, p. 209 et suiv., 1574^e et 1575^e séances.

¹⁶⁸ Le Secrétariat a procédé d'abord à un classement systématique des documents reçus et les a publiés en anglais, en espagnol, en français et en russe. La première partie comprenait les réponses des gouvernements au questionnaire (A/CN.4/343 et Add.3 et 4); la deuxième partie, les documents présentés par les gouvernements en complément de leurs réponses au questionnaire (A/CN.4/343/Add.1), et la troisième les documents présentés par les gouvernements qui n'avaient pas répondu au questionnaire (A/CN.4/343/Add.2). L'ensemble est maintenant reproduit (en anglais ou

208. Pour faire suite au rapport préliminaire, le Rapporteur spécial a soumis son deuxième rapport¹⁶⁹ à l'examen de la Commission à sa trente-deuxième session, en 1980. Dans ce deuxième rapport, il présentait six projets d'articles: «Portée des présents articles» (art. 1^{er}); «Expressions employées» (art. 2); «Dispositions interprétatives» (art. 3); «Immunités juridictionnelles ne relevant pas du champ d'application des présents articles» (art. 4); «Non-rétroactivité des présents articles» (art. 5); «Le principe de l'immunité des Etats» (art. 6). Les cinq premiers constituaient la première partie, intitulée «Introduction», tandis que le sixième était placé dans la deuxième partie, intitulée «Principes généraux». La Commission a renvoyé les projets d'articles 1 et 6 au Comité de rédaction. A la même session, la Commission a adopté provisoirement, sur la recommandation du Comité de rédaction, le projet d'article 1^{er} intitulé «Portée des présents articles» et le projet d'article 6, intitulé «Immunité des Etats».

209. Dans son troisième rapport¹⁷⁰, soumis à la Commission à sa trente-troisième session, en 1981, le Rapporteur spécial a proposé les cinq projets d'articles suivants: «Règles de compétence et immunité juridictionnelle» (art. 7); «Consentement de l'Etat» (art. 8); «Soumission volontaire» (art. 9); «Demandes reconventionnelles» (art. 10); et «Renonciation» (art. 11). Les cinq projets d'articles constituaient, avec l'article 6 déjà adopté provisoirement, la deuxième partie du projet intitulée «Principes généraux». La Commission a renvoyé les projets d'articles 7 à 11 au Comité de rédaction. A la même session, à la lumière des débats de la Commission, le Rapporteur spécial a établi et soumis à l'examen du Comité de rédaction une version révisée des cinq projets d'articles présentés initialement, qu'il a réduits aux quatre articles suivants: «Obligation de donner effet à l'immunité des Etats» (art. 7); «Consentement de l'Etat» (art. 8); «Expression du consentement» (art. 9); et «Demandes reconventionnelles» (art. 10)¹⁷¹. Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pu examiner ces articles à la trente-troisième session.

en français) dans le volume de la série législative des Nations Unies intitulé *Documentation concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (numéro de vente: E/F.81.V.10), ci-après dénommé *Documentation concernant les immunités juridictionnelles...*

¹⁶⁹ *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 195, doc. A/CN.4/331 et Add.1. Pour l'examen du deuxième rapport par la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. I, p. 183 et suiv., 1622^e (par. 4 et suiv.) à 1624^e (par. 1 à 27) séances; p. 202 et suiv., 1625^e et 1626^e séances.

¹⁷⁰ *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 131, doc. A/CN.4/340 et Add.1. Pour l'examen du troisième rapport par la Commission, voir *Annuaire... 1981*, vol. I, p. 52 et suiv., 1653^e (par. 1 à 33) à 1657^e séances; p. 104 et suiv., 1663^e à 1665^e séances.

¹⁷¹ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 159, par. 226.

¹⁷² *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), p. 243, doc. A/CN.4/354. Pour l'examen du quatrième rapport par la Commission, voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 58 et suiv., 1708^e à 1718^e (par. 1 à 39) séances, p. 180 et suiv., 1728^e (par. 7 et suiv.) à 1730^e séances.

Rapporteur spécial a traité la troisième partie du projet d'articles, intitulée «Exceptions au principe de l'immunité des États» et a proposé deux articles: «Portée de la présente partie» (art. 11); et «Activités commerciales» (art. 12). La Commission a décidé de renvoyer les articles 11 et 12 au Comité de rédaction. Elle a en outre décidé que l'article 6, déjà adopté provisoirement, serait réexaminé par le Comité de rédaction pour tenir compte des débats sur tous les articles constituant la deuxième partie du projet, et aussi que le Comité de rédaction devrait également examiner les dispositions des articles 2 et 3 concernant le problème de la définition des mots «juridiction» et «activités commerciales»¹⁷³. A la même session, la Commission, sur la recommandation du Comité de rédaction, a adopté provisoirement les projets d'articles 7, 8 et 9, ainsi que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 et une version révisée du projet d'article 1^{er}¹⁷⁴. Le Comité de rédaction a revu l'article 6 tel qu'il avait été adopté provisoirement et, sans proposer une nouvelle formulation de ce texte, a décidé de le réexaminer à sa session suivante.

211. Dans son cinquième rapport¹⁷⁵, qu'il a présenté à la Commission à sa trente-cinquième session, en 1983, le Rapporteur spécial a proposé trois nouveaux articles pour inclusion dans la troisième partie du projet. Il s'agissait des dispositions suivantes: «Contrats de travail» (art. 13); «Dommages corporels ou matériels» (art. 14); et «Propriété, possession et usage de biens» (art. 15). La Commission était également saisie d'un memorandum sur le sujet présenté par un de ses membres¹⁷⁶. Après avoir achevé l'examen du sujet, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 13, 14 et 15 au Comité de rédaction¹⁷⁷. La Commission, sur la recommandation du Comité de rédaction, a adopté provisoirement les projets d'articles 10, 12 et 15, ainsi que l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 3¹⁷⁸. A la même session, en tenant compte des débats de la Commission, le Rapporteur spécial a établi et soumis au Comité de rédaction des versions révisées du projet d'article 13 (Contrats de travail) et du projet d'article 14 (Dommages corporels ou matériels)¹⁷⁹. Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pu examiner ces articles ni reconsidérer le projet d'article 6.

212. Dans son sixième rapport¹⁸⁰, qu'il a présenté à la Commission à sa trente-sixième session, en 1984, le Rapporteur spécial a proposé cinq projets d'articles, complétant ainsi la troisième partie du projet. Il s'agissait des dispositions suivantes: «Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle» (art. 16); «Obligations fiscales et droits de douane» (art. 17); «Participation à des sociétés en qualité d'actionnaire ou d'associé» (art. 18); «Navires utilisés en service commercial» (art. 19, variantes A et B); et «Arbitrage» (art. 20). La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 16, 17 et 18 au Comité de rédaction pour

examen¹⁸¹. Faute de temps, la Commission n'a pas été en mesure d'achever ses délibérations sur le projet d'article 19 ni d'aborder le projet d'article 20. Elle a décidé d'examiner ces articles en 1985, à sa trente-septième session¹⁸². Toutefois, compte tenu des débats préliminaires tenus à la Commission au sujet de l'article 19, le Rapporteur spécial a établi et soumis à la Commission une version révisée du projet d'article 19 (Navires utilisés en service commercial)¹⁸³. A la même session, sur la recommandation du Comité de rédaction, la Commission a adopté provisoirement les projets d'articles 13, 14, 16, 17 et 18¹⁸⁴. A propos de l'adoption provisoire par la Commission du projet d'article 16, le Rapporteur spécial a soumis à la Commission le texte du paragraphe 2 du projet d'article 11¹⁸⁵. La Commission a décidé de renvoyer le paragraphe 2 du projet d'article 11 au Comité de rédaction¹⁸⁶.

2. EXAMEN DU SUJET À LA PRÉSENTE SESSION

213. A la présente session, la Commission était saisie du projet d'article 19 (Navires employés en service commercial) et du projet d'article 20 (Arbitrage), contenus dans le sixième rapport du Rapporteur spécial et dont elle n'avait pas achevé l'examen à sa trente-sixième session. Ces deux dispositions complétaient la troisième partie du projet d'articles. En outre, la Commission était saisie du septième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/388)¹⁸⁷, dans lequel celui-ci présentait les deux dernières parties du projet d'articles, à savoir la quatrième partie, intitulée «Immunité des États en ce qui concerne les mesures de saisie et de saisie-exécution visant leurs biens», et la cinquième partie, intitulée «Dispositions diverses». La quatrième partie comprenait les projets d'articles suivants: «Champ d'application de la présente partie» (art. 21), «Immunité de saisie et de saisie-exécution de l'État» (art. 22), «Formes et effet du consentement à la saisie et à la saisie-exécution» (art. 23) et «Catégories de biens d'État bénéficiant d'une immunité permanente de saisie et de saisie-exécution» (art. 24). La cinquième partie se composait des projets d'articles suivants: «Immunités des souverains et autres chefs d'État» (art. 25), «Signification des actes introductifs d'instance et jugement par défaut» (art. 26), «Privilèges de procédure» (art. 27) et «Limitation ou extension des immunités et privilèges» (art. 28). Faute de temps, la Commission n'a pas pu entreprendre l'examen de la cinquième partie, et a limité son débat aux projets d'articles 19 et 20 de la troisième partie et aux projets d'articles 21 à 24 de la quatrième partie. Elle a décidé d'examiner la cinquième partie en 1986, à sa trente-huitième session.

214. La Commission, après avoir examiné les sixième et septième rapports de sa 1915^e à sa 1924^e séance, du 1^{er} au 11 juillet 1985, a renvoyé les projets d'articles 19 à 24 au Comité de rédaction.

215. Conformément à la recommandation du Comité de rédaction, la Commission, à sa 1932^e séance, a adopté provisoirement les projets d'articles 19 et 20¹⁸⁸.

¹⁷³ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 103 et 104, par. 198.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 27, doc. A/CN.4/363 et Add.1. Pour l'examen du cinquième rapport par la Commission, voir *Annuaire... 1983*, vol. I, p. 43 et suiv., 1762^e à 1770^e séances.

¹⁷⁶ *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 57, doc. A/CN.4/371.

¹⁷⁷ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 21, par. 94.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 95.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 21 et 22, notes 58 et 59.

¹⁸⁰ *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 5, doc. A/CN.4/376 et Add.1 et 2. Pour l'examen du sixième rapport par la Commission, voir *Annuaire... 1984*, vol. I, p. 113 et suiv., 1833^e à 1841^e séances.

¹⁸¹ *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 61, par. 205.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*, p. 63, note 202.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 61, par. 206.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 62, note 200.

¹⁸⁶ *Ibid.*, par. 207.

¹⁸⁷ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

¹⁸⁸ Pour le texte des projets d'articles 19 et 20 et des commentaires y relatifs, voir *infra*, sect. B.2.

216. Le débat sur les articles de la quatrième partie du projet est résumé ci-après à l'intention de l'Assemblée générale.

217. En présentant la quatrième partie, le Rapporteur spécial a rappelé que de nombreux membres de la Commission avaient jugé, à un stade antérieur de l'examen du sujet, qu'il serait préférable de concentrer l'attention sur les immunités des Etats en matière de juridiction et de laisser de côté la question des immunités en matière de saisie et d'exécution forcée. Il considérait pour sa part qu'au cours de l'étude du sujet la Commission serait nécessairement appelée à traiter, dans un certain nombre de cas, des immunités en matière de biens. Son sentiment avait été confirmé par les faits. La question des biens avait des liens importants avec le paragraphe 2 de l'article 7 et avec l'article 15 du projet d'articles. Dans un autre ordre d'idées, les biens avaient un rapport direct avec l'immunité de juridiction des Etats dans la mesure où ceux-ci, en vertu de la quatrième partie du projet, jouissent de l'immunité des mesures de saisie et d'exécution forcée ordonnées par le tribunal d'un autre Etat ou prises en vertu d'une ordonnance du tribunal d'un autre Etat en ce qui concerne non seulement les biens dont ils sont propriétaires, mais aussi les biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle ou dans lesquels ils ont un intérêt. En définissant les biens d'Etat, le Rapporteur spécial a déclaré qu'il avait suivi la suggestion qui lui avait été faite d'emprunter la définition à la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat¹⁸⁹. Cette définition figurait à l'alinéa *f* du paragraphe 1 du projet d'article 2, qui n'avait pas encore été renvoyé au Comité de rédaction. Toutefois, au cours de ses travaux sur le sujet, le Rapporteur spécial en était venu à penser que cette définition des biens d'Etat était incomplète et ne convenait pas en ce qui concernait les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. La définition ne tenait pas compte, par exemple, des biens pris en violation des principes généralement acceptés du droit international. Elle soulevait également un certain nombre d'autres difficultés si on essayait de l'appliquer au sujet à l'examen. Cela expliquait les nouveaux efforts qu'il avait faits pour définir les biens d'Etat aux fins du projet d'articles.

218. Le Rapporteur spécial a également appelé l'attention sur les difficultés générales bien connues associées aux mesures d'exécution forcée en droit international¹⁹⁰. Il s'agit en effet d'un aspect du droit international où l'on se heurte très vite à des problèmes politiques et diplomatiques fondamentaux touchant à la souveraineté des Etats. Les problèmes techniques que pose l'exécution sont par ailleurs énormes. Mais il n'en est pas moins évident que la réalisation des droits, une fois qu'ils ont été légitimement établis, est un élément central et primordial d'un système juridique bien ordonné.

219. Le Rapporteur spécial a organisé le plan de la quatrième partie de manière à présenter un tableau clair et précis du traitement de la question des immunités des Etats.

220. Présentant le projet d'article 21, intitulé «Champ d'application de la présente partie»¹⁹¹, le Rapporteur spécial a indiqué son intention d'établir certaines distinctions entre les immunités de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat, visées dans les deuxième et troisième parties, et les immunités de saisie et d'exécution à l'égard des biens ordonnées par les tribunaux d'un autre Etat, traitées dans la quatrième partie, tout en soulignant en même temps les rapports étroits existant entre ces deux types d'immunités. La juridiction s'entendait normalement du pouvoir de juger ou de régler les différends par la voie judiciaire, alors que l'immunité de saisie et d'exécution visait plus particulièrement l'immunité dont jouissent les Etats à l'égard des mesures de saisie conservatoire ou de mise sous séquestre de leurs biens préalables à un jugement, ainsi que des mesures d'exécution du jugement rendu. Cette distinction, à savoir que la renonciation à l'immunité de juridiction n'entraînait pas automatiquement renonciation à l'immunité des mesures d'exécution, ressortait clairement de la pratique des Etats. On avait cependant constaté, dans un certain nombre de cas, l'existence d'un lien entre les deux types d'immunités. L'autre question qui pouvait se poser était de savoir s'il devrait y avoir une immunité d'exécution, de saisie ou de saisie conservatoire ordonnée par l'autorité administrative ou législative. Le Rapporteur spécial pensait toutefois que les cas de ce genre allaient au-delà du champ de l'étude en cours. Il avait limité les possibilités de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution aux seuls cas où celles-ci étaient ordonnées par un tribunal d'un autre Etat, ou lorsqu'elles découlaient d'une procédure judiciaire.

221. Présentant le projet d'article 22, intitulé «Immunité de saisie et de saisie-exécution de l'Etat»¹⁹², le Rapporteur

¹⁹¹ L'article 21 proposé par le Rapporteur spécial était ainsi libellé :

«Article 21. — *Champ d'application de la présente partie*

«La présente partie s'applique à l'immunité d'un Etat en ce qui concerne les mesures de saisie, de saisie-arrêt ou de saisie-exécution ordonnées par un tribunal d'un autre Etat et visant ses biens, ou des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle ou dans lesquels il a un intérêt.»

¹⁹² L'article 22 proposé par le Rapporteur spécial était ainsi libellé :

«Article 22. — *Immunité de saisie et de saisie-exécution de l'Etat*

«1. Conformément aux dispositions des présents articles, les biens dont l'Etat est propriétaire ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle ou les biens dans lesquels un Etat a un intérêt sont protégés par la règle de l'immunité de l'Etat en ce qui concerne la saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal d'un autre Etat, en tant que mesure préliminaire de caractère intérimaire ou conservatoire, ou en tant que moyen d'obtenir l'exécution d'un jugement définitif d'un tel tribunal, à moins

«a) que l'Etat intéressé ait donné son consentement à ladite saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution contre les biens en question; ou

«b) que les biens soient utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat en service commercial et non gouvernemental; ou

«c) que les biens, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers, d'objets de propriété intellectuelle ou industrielle, soient des biens à l'égard desquels la procédure a pour objet de déterminer le droit de propriété de l'Etat, la possession desdits biens par l'Etat ou l'usage qu'il en fait, ou un droit ou intérêt de l'Etat né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou

«d) que les biens soient identifiés comme étant spécialement destinés à l'exécution d'un jugement définitif ou au paiement de dettes de l'Etat.

«2. Un Etat jouit également de l'immunité en ce qui concerne les biens dont il est propriétaire ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle ou dans lesquels il a un intérêt, en ce qui concerne une injonction intérimaire ou définitive ou une ordonnance en vue de l'exécution spécifique du jugement rendu par un tribunal d'un autre Etat, qui est destiné à priver l'Etat de la jouissance, de la possession ou de l'usage des biens ou d'un autre intérêt ou qui contraint d'autre manière l'Etat à évacuer les biens ou à les remettre à une autre personne.»

¹⁸⁹ A/CONF.117/14.

¹⁹⁰ Voir p. ex. *Société commerciale de Belgique* [Socobelge], arrêt de la CPJI du 15 juin 1939 relatif aux sentences arbitrales du 3 janvier et du 25 juillet 1936, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 160; et *Socobelge et Etat belge c. Etat hellénique, Banque de Grèce et Banque de Bruxelles* (arrêt du 30 avril 1951 du Tribunal civil de Bruxelles) [*Journal du droit international* (Clunet), Paris, 79^e année, 1952, p. 244].

spécial a déclaré que les principes de l'immunité de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution découlaient du même principe que l'immunité de juridiction, à savoir le principe *par in parem imperium non habet*, et ils procédaient donc des principes d'indépendance et d'égalité souveraine des Etats. Comme l'immunité de juridiction, l'immunité de saisie et de saisie-exécution était liée à la question du consentement. Le Rapporteur spécial a signalé que, pour rédiger cet article, il avait examiné la législation nationale, les conventions internationales et régionales, les traités bilatéraux et les décisions des tribunaux nationaux. Il a également estimé qu'il s'agissait d'un domaine où l'opinion internationale semblait être favorable à une immunité moins restreinte.

222. Expliquant le projet d'article 23, intitulé «Formes et effets du consentement à la saisie et à la saisie-exécution»¹⁹³, le Rapporteur spécial a déclaré que le consentement à la saisie était normalement donné par écrit, dans des traités multilatéraux ou bilatéraux. Le consentement pouvait également être donné en termes généraux, qui pouvaient être interprétés comme autorisant la saisie et la saisie-exécution des avoirs ayant un rapport avec les transactions commerciales considérées. Le consentement pouvait être limité à des biens ou avoirs spécifiques affectés au paiement d'obligations pécuniaires résultant d'un jugement. En tout état de cause, la saisie et la saisie-exécution ne pouvaient pas être opérées contre des biens faisant partie des biens publics d'un Etat consacrés à un service public ou utilisés à des fins publiques.

223. Le projet d'article 24, intitulé «Catégories de biens d'Etat bénéficiant d'une immunité permanente de saisie et de saisie-exécution»¹⁹⁴, limitait dans une certaine mesure

les effets du consentement et était conçu pour protéger des Etats qui, par mégarde, auraient été amenés à consentir à l'avance à ce que des biens, notamment des comptes bancaires de leurs ambassades ou des locaux diplomatiques, soient saisis, sans se rendre pleinement compte de la perturbation que cela entraînerait dans leurs relations diplomatiques. Il y avait certains types de biens dont la saisie pourrait éventuellement provoquer le déclenchement d'hostilités. L'article 24 était donc destiné essentiellement à protéger l'ordre public des relations interétatiques. Le Rapporteur spécial avait identifié cinq catégories de biens qui bénéficiaient manifestement de l'immunité de saisie et de saisie-exécution.

a) Observations générales

224. On a reconnu dans l'ensemble qu'au stade actuel des échanges internationaux tant les gouvernements que les entités privées participent à la production, au transfert et à la vente de biens. En outre, il existe des Etats qui apportent un appui aux sociétés nationales dans leurs échanges commerciaux avec l'étranger et d'autres qui soutiennent et encouragent le secteur privé dans ce domaine. On a également considéré qu'une telle interaction entre gouvernements et entités privées, dont les intérêts se concurrencent, ne peut qu'aboutir à des conflits, et qu'il devrait y avoir un système de règlement des conflits qui tienne compte des intérêts essentiels des deux parties. Il a été généralement entendu que, bien qu'étant analytiquement distincte, la quatrième partie du projet participe quant au fond de l'approche conceptuelle, de la nature, de l'étendue et de la portée de l'immunité de juridiction elle-même. A cet égard, l'accent mis dans le septième rapport du Rapporteur spécial sur l'importance du consentement, que ce soit sous forme de consentement préalable ou de renonciation, ou encore sous forme de consentement exprès ou tacite, a été jugé significatif et essentiel pour cette partie du projet.

225. Des opinions différentes ont été exprimées à l'égard de l'approche d'ensemble adoptée par le Rapporteur spécial dans la quatrième partie du projet et de la mesure dans laquelle il a réussi à y maintenir l'équilibre entre les intérêts en conflit. Selon certains, l'approche ne tenait pas suffisamment compte du principe de l'égalité souveraine des Etats et du principe que les biens d'Etat ne peuvent être saisis sans le consentement de l'Etat considéré. Pour eux, il n'avait pas été tenu compte dans la quatrième partie des intérêts des pays en développement, où les gouvernements étaient obligés de par leur système juridique de commercer avec des entités étrangères. Le but de ce type de commerce ou d'«activité commerciale» avec l'étranger n'était pas, toutefois, de réaliser des bénéfices mais d'assurer le développement du pays, de satisfaire les besoins fondamentaux

¹⁹³ L'article 23 proposé par le Rapporteur spécial était ainsi libellé :

«Article 23. — Formes et effets du consentement à la saisie et à la saisie-exécution»

«1. Un Etat peut consentir par écrit, dans un traité multilatéral ou bilatéral ou dans un accord ou contrat conclu par lui ou un de ses organismes avec une personne physique ou morale étrangère, à ne pas invoquer l'immunité de l'Etat à l'égard de biens qui sont sa propriété, qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle ou dans lesquels il a un intérêt, pour s'opposer à une saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, à condition que les biens en question, mobiliers ou immobiliers, objets de propriété intellectuelle ou industrielle :

«a) fassent partie d'une transaction commerciale ou soient utilisés en relation avec des activités commerciales, ou servent de quelque manière à des fins qui ne sont pas publiques et qui sont sans relation avec l'exercice de l'autorité gouvernementale, et

«b) soient identifiés comme se trouvant sur le territoire de l'Etat du for.

«2. Les effets du paragraphe 1 sont en outre limités par les dispositions de l'article 24.»

¹⁹⁴ L'article 24 proposé par le Rapporteur spécial était ainsi libellé :

«Article 24. — Catégories de biens d'Etat bénéficiant d'une immunité permanente de saisie et de saisie-exécution»

«1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, et même en présence d'un consentement ou d'une renonciation à l'immunité, ne peuvent être saisis, mis sous séquestre ni soumis d'aucune autre manière à des mesures d'exécution forcée prises en application d'un jugement définitif rendu par le tribunal d'un autre Etat :

«a) les biens utilisés ou destinés à des fins diplomatiques ou consulaires, aux fins de missions spéciales ou aux fins de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel dont l'inviolabilité est reconnue sur le plan international ; ou

«b) les biens de nature militaire ou qui sont utilisés ou destinés à des fins militaires, ou qui appartiennent à l'autorité militaire ou à l'organisme de défense de l'Etat et sont gérés par eux ; ou

«c) les biens d'une banque centrale, détenus par elle aux fins d'opérations de banque centrale et non pas destinés à des versements déterminés ; ou

«d) les biens d'une autorité monétaire d'Etat, détenus par elle à des fins monétaires non commerciales et non pas spécifiquement destinés à la satisfaction de décisions de justice ni d'aucune autre créance ; ou

«e) les biens qui font partie des archives nationales d'un Etat ou du patrimoine culturel propre de la nation.

«2. Aucune disposition du paragraphe 1 n'interdit à un Etat de s'engager à donner effet au jugement du tribunal d'un autre Etat ni de consentir à ce que des mesures de saisie, de mise sous séquestre ou de saisie-exécution soient prises à l'égard de biens de catégories autres que celles énumérées dans ledit paragraphe.»

de sa population. Les activités commerciales que les gouvernements exercent en pareil cas ne devaient donc pas être mises sur le même plan que les activités commerciales des entités privées. C'est pourquoi, il convenait de donner un rôle plus important à la finalité de l'activité dans la quatrième partie.

226. On a également déclaré qu'étant donné que les Etats sont souverains sur leur territoire comme à l'extérieur et ce, sur un pied d'égalité avec les autres Etats, un Etat ne pouvait être assujéti à la puissance publique d'un autre Etat à moins d'y consentir. On a en outre fait valoir que, comme les mesures de saisie ou de saisie-exécution impliquent l'usage de la force par l'autorité publique de l'Etat du for, le consentement exprès de l'Etat défendeur était essentiel. Selon cette opinion, il n'était pas tenu compte de cet important principe dans la quatrième partie.

227. En revanche, on a estimé que la quatrième partie, en étendant l'immunité aux biens d'Etat pour ce qui est de la saisie et de la saisie-exécution, donnait une structure équilibrée à l'ensemble du projet d'articles, et que les intérêts des pays en développement et des Etats ayant une structure socio-économique différente étaient harmonisés avec ceux des Etats qui favorisaient le commerce privé.

228. En outre, on a exprimé l'opinion que la quatrième partie représentait en général la pratique actuelle des Etats, et que les principes qui la sous-tendaient étaient équitables pour tous. Elle montrait clairement que, dans tous les cas mettant en jeu une revendication d'immunité de la part d'un Etat, outre l'Etat du for et l'Etat qui exerçait une activité commerciale, il existait une tierce partie que l'on ne pouvait méconnaître, c'est-à-dire la partie privée qui souhaitait intenter une action contre l'Etat étranger et qui en était empêchée ou risquait d'en être empêchée par une exception d'immunité de l'Etat. Cette relation triangulaire, qui mettait en jeu les intérêts de l'Etat étranger, de l'Etat territorial et du demandeur privé, devait être reconnue. On a également souligné le mérite de l'idée que l'immunité des biens d'Etat en matière de saisie, de saisie-arrêt et de saisie-exécution n'était pas absolue mais dépendait de l'utilisation qui était faite ou avait été faite des biens en question.

229. Enfin, on a déclaré que les réalités du commerce international devaient être reconnues, car dans le monde actuel, où les Etats suivent par choix ou par nécessité des politiques différentes en matière économique et en matière de commerce extérieur, politiques auxquelles tant l'Etat lui-même que des organismes privés participent, des projets d'articles de cette nature devaient tenir compte des intérêts de toutes les parties en cause. La quatrième partie devait donc être pragmatique et énoncer des dispositions qui seraient acceptables pour la plupart des Etats.

230. Plusieurs notions utilisées dans les articles de la quatrième partie ont suscité des doutes quant à leur applicabilité générale. Par exemple, les notions de «saisie», «saisie-arrêt» et «saisie-exécution» risquaient d'avoir des sens différents dans le droit interne des Etats et pourraient donc être remplacées par une formule plus générale, comme «mesures judiciaires de contrainte emportant desaisissement, y compris la saisie-arrêt et la saisie-exécution». Cette référence générale, a-t-on estimé, inclurait également toutes les autres mesures de contrainte judiciaire prévues en droit interne, y compris certains types d'ordonnances provisoires, qui pouvaient ne pas être, à strictement parler, considérés comme des saisies, saisies-arrêts, ou saisies-exécutions.

231. La notion de «biens d'Etat» a également donné lieu à des questions qui ont porté sur sa signification exacte dans la formule «biens dans lesquels un Etat a un intérêt». On ne voyait pas très bien ce que le terme «intérêt» visait dans ce contexte. On a expliqué que le terme anglais *interest*, qui avait le même sens que le terme français «intérêt», n'avait rien à voir avec la notion d'«intérêt prépondérant» dans une société. La question de la participation d'un Etat dans une société en tant qu'actionnaire était régie par l'article 18. On a estimé que le cas d'un Etat qui, sans être propriétaire d'un bien, pouvait posséder un intérêt dans ce bien était illustré par l'affaire *Dollfus Mieg*¹⁹⁵, qui avait eu lieu tout de suite après la seconde guerre mondiale. Il en avait été de même de l'affaire *Vavasseur c. Krupp* (1878)¹⁹⁶.

232. Le terme «contrôle» pouvait également, a-t-on estimé, être utile comme critère pour déterminer la partie qui bénéficie de l'immunité, dans les cas où la propriété d'un bien particulier est revendiquée par un gouvernement *de facto* ou *de jure*. Dans la pratique des Etats, le contrôle effectif semblait, en pareils cas, être un facteur important, sinon toujours déterminant.

b) Observations sur les projets d'articles

233. Certains membres de la Commission ont déclaré que le projet d'article 21¹⁹⁷, tel qu'il était libellé, ne contribuait pas à la compréhension de la quatrième partie et n'en donnait pas une idée d'ensemble. En outre, on a estimé que les biens, au sens de l'article 21, différaient des biens d'Etat définis à titre provisoire au paragraphe 1, al. f, du projet d'article 2 que le Rapporteur spécial avait décidé de retirer. L'article 21, a-t-on estimé, n'offrait pas une diversité suffisante de modalités d'exécution et d'exécution forcée, car il semblait limité à la saisie, à la saisie-arrêt et à la saisie-exécution ordonnées par un «tribunal».

234. D'autres membres de la Commission se sont déclarés favorables à ce que figure dans la quatrième partie un article relatif au champ d'application qui amènerait une certaine symétrie et rétablirait l'équilibre entre cette partie et les parties précédentes. En outre, on a jugé essentiel qu'une disposition comme l'article 21 indique les rapports entre l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution.

235. Le cadre général du projet d'article 22¹⁹⁸ a semblé acceptable. La règle générale posée dans cet article, a-t-on déclaré, pouvait être fondée sur l'égalité et la souveraineté des Etats. Certains ont estimé qu'en l'absence soit d'un accord exprès antérieur, soit d'une renonciation expresse, l'Etat du for ne devait disposer d'aucun moyen d'exécuter la sentence ou le jugement rendus contre l'autre Etat. En conséquence, l'exécution était consécutive et subordonnée soit au jugement l'ordonnant soit au défaut de l'Etat débiteur de se conformer à la sentence. De même, on a consi-

¹⁹⁵ *Dollfus Mieg et Cie S.A. c. Bank of England* (1950) [Royaume Uni, *The Law Reports, Chancery Division*, 1950, p. 333]; *United States of America and Republic of France c. Dollfus Mieg et Cie S.A. and Bank of England* (1952) [*The All England Law Reports*, 1952, vol. 1, p. 572]; voir aussi *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases 1949*, Londres, 1955, vol. 16, p. 103, affaire n° 36.

¹⁹⁶ Royaume-Uni, *The Law Reports, Chancery Division*, 1978, vol. IX, p. 351.

¹⁹⁷ Voir *supra* note 191.

¹⁹⁸ *Idem*, note 192.

déré que le principe de la réciprocité était un élément important du principe de l'égalité des Etats et devait trouver sa place dans le texte. Certains membres de la Commission ont jugé que les négociations diplomatiques pouvaient être considérées comme un moyen possible d'arriver à une solution avant de recourir à des mesures d'exécution, et même avant que le jugement ait été rendu définitif.

236. Quant aux exceptions à l'immunité énumérées dans les alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 du projet d'article 22, elles ont fait l'objet de plusieurs suggestions. Dans un cas, on a jugé utile de combiner les alinéas *a* et *b* afin que la condition relative au consentement soit étendue même à la saisie des biens utilisés en service commercial et non gouvernemental. On a estimé que cette fusion permettrait de mieux protéger les intérêts des pays en développement qui devaient s'engager dans des activités commerciales à l'étranger. Pour d'autres, une telle fusion et l'extension du consentement aux biens d'Etat utilisés à des fins commerciales étaient inacceptables, car elles offriraient une protection injustifiée aux Etats alors même qu'ils se livraient uniquement à une activité commerciale. L'alinéa *b* a soulevé un certain nombre de questions. On a mentionné que, selon cet alinéa, l'immunité est refusée à l'égard des biens utilisés en service commercial et non gouvernemental, alors qu'en vertu du paragraphe 1, al. *a*, de l'article 23 le consentement de l'Etat est nécessaire pour que l'on puisse procéder à la saisie ou à l'exécution pour les mêmes biens. Il y avait donc une incompatibilité apparente entre les deux dispositions.

237. Si certains membres de la Commission ont approuvé la condition, stipulée à l'alinéa *b*, au sujet des biens d'Etat utilisés «en service commercial et non gouvernemental», et ont estimé que cette restriction était une mesure positive de protection des intérêts des pays en développement, d'autres ont trouvé que la conjonction «et», utilisée pour lier les notions de service commercial et de service non gouvernemental, était inacceptable, car elle semblait admettre la possibilité d'étendre l'immunité à une activité qualifiée de «service gouvernemental» alors qu'elle avait un caractère purement «commercial». On a suggéré de remplacer ce dernier terme par l'expression «utilisation commerciale» ou «utilisation à des fins commerciales». Le Rapporteur spécial a déclaré que l'expression «gouvernemental et non commercial» était utilisée dans l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1926¹⁹⁹, tandis que l'article 9 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer²⁰⁰ visait le «service gouvernemental non commercial». La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982²⁰¹ utilisait les termes «fins non commerciales» dans les articles 31 et 32 et «fins de service public» à l'article 236. Il n'y avait donc pas d'uniformité dans le cas de cette expression.

238. S'agissant de l'alinéa *c*, on s'est déclaré préoccupé par ses rapports éventuels avec les biens nationalisés. Il arrivait souvent qu'à la suite d'une nationalisation les anciens propriétaires des biens s'efforcent de les saisir dans les Etats qui les importaient. Une telle procédure, a-t-on

estimé, pouvait gêner ou même paralyser l'économie de l'Etat qui avait procédé à la nationalisation. Le Rapporteur spécial ne pensait pas que cet alinéa puisse être utilisé comme moyen de régler les nombreuses questions délicates liées à la nationalisation. Comme il l'avait déclaré précédemment dans son rapport, le sujet traitait directement des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et non de l'acquisition de titres de propriété ou de la légalité ou de l'illégalité en droit international des expropriations effectuées par les Etats.

239. Enfin, on a estimé que si les termes «saisie», «saisie-arrêt» et «saisie-exécution» étaient remplacés par la formule de caractère plus général indiquée plus haut (par. 230), à savoir «mesures judiciaires de contrainte emportant dessaisissement, y compris la saisie, la saisie-arrêt et la saisie-exécution», on pourrait supprimer le paragraphe 2 de l'article 22. On a dans l'ensemble convenu que l'article devait être remanié et pouvait être simplifié davantage.

240. S'agissant du projet d'article 23²⁰², on a estimé que celui-ci devait être limité aux formes et à l'effet du consentement à la saisie et à la saisie-exécution, comme son titre l'indiquait, et qu'il fallait donc supprimer la réserve figurant à la fin du paragraphe 1. On a également estimé que, dans sa forme définitive, l'article 23 devait tenir dûment compte du libellé de l'article 8, qui traite du consentement exprès à l'exercice de la juridiction. En outre, au paragraphe 1 de l'article 23, il fallait préciser clairement que le consentement pouvait être également donné devant les tribunaux.

241. Le projet d'article 24²⁰³ a suscité des débats prolongés au sujet du principe implicite qu'il semblait poser. La phrase liminaire du paragraphe 1 : «Nonobstant les dispositions de l'article 23, et même en présence d'un consentement ou d'une renonciation...», donnait l'impression d'imposer une limite au consentement qu'un Etat pouvait donner. On a estimé qu'aucune limite de cet ordre ne saurait être imposée à la souveraineté des Etats pour ce qui est des circonstances dans lesquelles un Etat était appelé à donner son consentement. Autrement, on pourrait penser que l'article créait une règle confinant au *jus cogens*. En outre, la clause liminaire risquait également d'être incompatible avec les conventions de codification existantes, qui prévoyaient que, dès lors que l'immunité d'exécution avait fait l'objet d'une renonciation séparée, il n'existait pas de restriction aux catégories de biens sur lesquels l'exécution pouvait porter. Comme l'article 24 énumérait les diverses catégories de biens d'Etat qui ne pouvaient en aucun cas être considérés comme étant utilisés à des fins commerciales, il pourrait être rédigé d'une manière telle que ses dispositions seraient présentées comme une interprétation de ce qui constituait les biens utilisés pour des activités commerciales. Il était bien évident que l'intention du Rapporteur spécial était d'éviter que l'on ne fasse pression sur un pays en développement pour l'obliger à donner son consentement ou à consigner sa renonciation dans un contrat. Mais la clause liminaire, telle qu'elle était libellée, soulevait d'autres problèmes, car elle imposait des limites au pouvoir souverain des Etats. On a posé des questions sur le point de savoir si certaines catégories de biens pouvaient, en raison de leur nature ou de l'utilisation qui en était faite, être considérés comme insaisissables; par exemple, si l'ar-

¹⁹⁹ Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, signée à Bruxelles le 10 avril 1926 (SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLXXVI, p. 199).

²⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11.

²⁰¹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), p. 157, doc. A/CONF.62/122.

²⁰² Voir *supra* note 193.

²⁰³ *Idem*, note 194.

ticle pouvait inclure des biens jugés indispensables pour la survie d'un Etat. Il a été entendu que cette analogie était empruntée au droit interne et que son adaptation au droit international risquait d'engendrer certaines difficultés.

242. Le Rapporteur spécial a reconnu que le libellé de la clause liminaire devrait être modifié pour qu'elle ne donne plus à penser qu'il s'agissait d'une règle de *jus cogens*.

243. En ce qui concerne la liste des catégories de biens d'Etat qui ne pouvaient donner lieu à saisie ni à exécution, il a été suggéré que les biens des organisations internationales de caractère régional y figurent, à côté de ceux des organisations internationales de caractère universel. Toutefois, le Rapporteur spécial a fait observer qu'il était disposé à le faire mais que cette adjonction poserait certains problèmes. Premièrement, les organisations régionales n'étaient pas visées par la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel²⁰⁴. Deuxièmement, certaines organisations régionales n'avaient eu qu'une existence éphémère. Troisièmement, la personnalité et la capacité juridique des organisations régionales n'étaient pas reconnues par le droit interne de tous les Etats. Par exemple, au Japon et en Thaïlande, la loi reconnaissait la Communauté économique européenne en tant que personne juridique, mais la personnalité juridique de la Communauté n'était pas pleinement reconnue dans divers Etats. On s'est accordé à reconnaître que les biens constituant un *instrumentum legati* ou des locaux consulaires ou des archives, etc., étaient insaisissables²⁰⁵.

244. Quant à l'alinéa *b*, des questions ont été soulevées au sujet de la portée de l'expression «biens de nature militaire». Elle semblait, a-t-on dit, avoir une acception large qui risquait de causer certaines difficultés. Par exemple, on a mentionné que les transactions relatives à la fourniture de cigarettes à l'armée d'un Etat ne devraient pas constituer, en vertu de ces dispositions, un acte de l'Etat *jure imperii*. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il n'entendait pas donner une interprétation large à la notion de «biens de nature militaire». En parlant de «l'autorité militaire ou l'organisme de défense de l'Etat», il voulait ménager le cas, par exemple, de l'organisme de défense du Japon, car en vertu de sa constitution, ce pays n'avait pas d'autorité militaire.

245. On a déclaré que l'alinéa *c* était particulièrement important pour les pays en développement qui, par nécessité, doivent conserver à l'étranger une certaine partie de leurs réserves en devises. On s'est demandé si les restrictions énoncées aux alinéas *c* et *d* s'imposaient. Certains membres de la Commission, toutefois, les ont jugées trop étroites. On a également proposé de remplacer les mots «biens d'une banque centrale» par les mots «fonds d'une banque centrale», qui avaient un sens plus restreint. Selon certains, les biens des banques centrales ne devaient pas être saisis à moins d'y avoir été expressément placés à titre de sûreté ou de garantie pouvant faire l'objet de saisie ou de saisie-exécution. On a également demandé certains éclair-

cissements sur le sens et la portée de l'expression «biens d'une autorité monétaire d'Etat» figurant à l'alinéa *d*. On a également suggéré que les alinéas *c* et *d* soient fusionnés par souci de brièveté.

246. Certains membres de la Commission ont estimé que l'alinéa *e* était essentiel et particulièrement important pour les pays en développement et pour les efforts qu'ils font en vue de protéger leur patrimoine national. Il y a eu une proposition tendant à ce que le «patrimoine religieux» soit ajouté, à côté du patrimoine culturel. Certaines réserves ont également été formulées au sujet de la portée de l'alinéa, car il semblait englober les œuvres ayant une valeur artistique ou historique se trouvant entre les mains de particuliers. Dans de nombreux pays, l'Etat imposait des restrictions à l'exportation de ces articles, mais sans que cela porte atteinte à leur caractère de biens purement privés. Les biens de cette nature, a-t-on dit, ne devaient pas être couverts par l'immunité d'Etat et l'article ne devait même pas le laisser entendre.

247. Eu égard aux débats tenus à la Commission, le Rapporteur spécial a établi un nouveau titre pour la quatrième partie et un texte révisé des projets d'articles 21 à 24 pour examen par le Comité de rédaction, à la session suivante de la Commission, en 1986²⁰⁶.

²⁰⁶ Le nouveau titre de la quatrième partie et le texte révisé des projets d'articles 21 à 24 soumis par le Rapporteur spécial pour examen par le Comité de rédaction sont libellés comme suit :

«QUATRIÈME PARTIE

«IMMUNITÉ DES ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LES MESURES D'EXÉCUTION VISANT LEURS BIENS

«Article 21. — Champ d'application de la présente partie

«La présente partie s'applique à l'immunité des Etats en ce qui concerne les mesures judiciaires de contrainte emportant dessaisissement, y compris la saisie conservatoire et les saisies-exécutions, ordonnées dans le cadre d'une procédure intentée devant les tribunaux d'un autre Etat, en ce qui concerne les biens dont ils ont la propriété ou qui sont en leur possession ou sous leur contrôle ou dans lesquels ils ont un intérêt.»

«Article 22. — Immunité des Etats en ce qui concerne les mesures d'exécution

«Tout Etat, qui n'y a pas consenti, est exempt des mesures judiciaires de contrainte emportant dessaisissement, y compris la saisie conservatoire et les saisies-exécutions, ordonnées dans le cadre d'une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat, en ce qui concerne les biens dont il a la propriété ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle ou dans lesquels il a un intérêt, à moins que les biens en question ne soient spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins commerciales et non gouvernementales et qu'étant situés dans l'Etat du for ils n'aient été affectés à un paiement déterminé ou spécifiquement à la satisfaction d'une décision de justice ou de toute autre créance.»

«Article 23. — Effet du consentement exprès à des mesures d'exécution

«1. Sous réserve de l'article 24, un Etat ne peut invoquer l'immunité des mesures judiciaires de contrainte emportant dessaisissement de biens dont il a la propriété ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle ou dans lesquels il a un intérêt, dans une procédure judiciaire intentée devant un tribunal d'un autre Etat, si lesdits biens sont situés dans l'Etat du for et qu'il a expressément consenti à l'exercice de mesures judiciaires de contrainte sur des biens spécifiquement identifiés par lui à cette fin,

«a) par voie d'accord international; ou

«b) dans un contrat écrit; ou

«c) par une déclaration faite devant le tribunal dans un cas d'espèce.

«2. Le consentement à l'exercice de la juridiction visé à l'article 8 ne doit pas être interprété comme un consentement à l'exercice de mesures judiciaires de contrainte aux termes de la quatrième partie des présents articles, lesquels exigent une renonciation séparée.»

(Suite de la note page suivante.)

²⁰⁴ Nations Unies, *Annuaire juridique 1975* (numéro de vente: F.77.V.3), p. 90.

²⁰⁵ Pour la jurisprudence concernant la saisie de comptes bancaires des ambassades, voir p. ex. *Birch Shipping Corp. c. Embassy of Tanzania* (1980) [Etats-Unis d'Amérique, *Federal Supplement*, 1981, vol. 507, p. 311]; *Alcom Ltd. c. Republic of Colombia* (1984) [*The All England Law Reports*, 1984, vol. 2, p. 6]; *X. c. République des Philippines*, arrêt du 13 décembre 1977 de la Cour constitutionnelle fédérale de la République fédérale d'Allemagne (Nations Unies, *Documentation concernant les immunités juridictionnelles...*, p. 297).

B. — Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

1. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES ADOPTÉS JUSQU'ICI PAR LA COMMISSION À TITRE PROVISOIRE

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

*Article premier. — Portée des présents articles*²⁰⁷

Les présents articles s'appliquent à l'immunité d'un Etat et de ses biens de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat.

*Article 2. — Expressions employées*²⁰⁸

1. Aux fins des présents articles :

a) l'expression « tribunal » s'entend de tout organe d'un Etat, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires ;

[...]

g) l'expression « contrat commercial » désigne :

- i) tout contrat ou accord de caractère commercial de vente ou d'achat de biens ou de fourniture de services ;
- ii) tout contrat de prêt ou autre accord de nature financière, y compris toute obligation de garantie en rapport avec un tel prêt ou toute obligation d'indemnisation en rapport avec un tel accord ;
- iii) tout autre contrat ou accord de toute autre nature commerciale ou industrielle, ou concernant le louage d'ouvrages ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.

[...]

(Suite de la note 206.)

« Article 24. — Catégories de biens généralement exempts de mesures d'exécution »

« 1. A moins que l'Etat concerné n'y ait expressément et spécialement consenti, les biens suivants ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure judiciaire de contrainte emportant dessaisissement ordonnée par un tribunal d'un autre Etat :

« a) les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins diplomatiques ou consulaires, aux fins de missions spéciales ou aux fins de la représentation des Etats dans leurs relations avec des organisations internationales ou régionales, qui sont protégés par l'inviolabilité ; ou

« b) les biens de nature militaire ou qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins militaires ou qui appartiennent à l'autorité militaire ou à l'organisme de défense de l'Etat ou qui sont gérés par eux ; ou

« c) les biens d'une banque centrale, détenus par elle aux fins d'opérations de banque centrale et non affectés à des paiements déterminés ; ou

« d) les biens d'une autorité monétaire d'Etat, détenus par elle à des fins monétaires et non commerciales et non spécifiquement affectés à la satisfaction d'une décision de justice ni d'aucune autre créance ; ou

« e) les biens publics qui font partie des archives nationales de l'Etat ou du patrimoine culturel propre de la nation.

« 2. En aucun cas, les biens énumérés au paragraphe 1 ne seront considérés comme des biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales et non gouvernementales. »

²⁰⁷ Texte adopté provisoirement par la Commission à sa trente-quatrième session, à laquelle l'article a été réexaminé ; pour le commentaire de l'article, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 104. Un texte antérieur de cet article avait été provisoirement adopté par la Commission à sa trente-deuxième session (*ibid.*, p. 98, note 209).

²⁰⁸ La Commission a adopté le texte de l'alinéa a du paragraphe 1 à sa trente-quatrième session au cours de l'examen de l'article 7, qui porte sur les modalités pour donner effet à l'immunité des Etats ; pour le commentaire de ce texte, *ibid.*, p. 104. La Commission a adopté le texte de l'alinéa g à sa trente-cinquième session, au cours de l'examen de l'article 12, relatif aux contrats commerciaux ; pour le commentaire de ce texte, voir *Annuaire 1983*, vol. II (2^e partie), p. 37.

*Article 3. — Dispositions interprétatives*²⁰⁹

[...]

2. Pour déterminer si un contrat de vente ou d'achat de biens ou de fourniture de services est un contrat commercial, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat, mais il faut aussi prendre en considération le but du contrat si, dans la pratique de cet Etat, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Article 6. — Immunité des Etats*²¹⁰

*Article 7. — Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats*²¹¹

1. Un Etat donne effet à l'immunité des Etats [prévue par l'article 6] en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre Etat.

2. Une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat, que celui-ci soit ou non cité comme partie à la procédure, dans la mesure où cette procédure vise en fait à obliger cet autre Etat soit à se soumettre à la juridiction du tribunal, soit à supporter les conséquences d'une décision du tribunal qui peuvent avoir une incidence à l'égard des droits, intérêts, biens ou activités de cet autre Etat.

3. En particulier, une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat lorsqu'elle est intentée contre l'un de ses organes, contre l'un de ses organismes ou institutions à l'égard d'un acte accompli dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique, ou contre l'un de ses représentants à l'égard d'un acte accompli en sa qualité de représentant ou lorsque cette procédure vise à priver cet autre Etat de ses biens ou de l'usage de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

*Article 8. — Consentement exprès à l'exercice de la juridiction*²¹²

Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat à l'égard d'une matière s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard d'une telle matière :

- a) par accord international ;
- b) dans un contrat écrit ; ou

²⁰⁹ La Commission a adopté le texte du paragraphe 2 de l'article 3 à sa trente-cinquième session au cours de l'examen de l'article 12, relatif aux contrats commerciaux ; pour le commentaire de ce texte, voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 37.

²¹⁰ L'article 6 adopté provisoirement à la trente-deuxième session était libellé comme suit :

« Article 6. — Immunité des Etats »

« 1. Tout Etat est exempt de la juridiction d'un autre Etat conformément aux dispositions des présents articles.

« 2. L'immunité des Etats reçoit effet conformément aux dispositions des présents articles. »

Pour le commentaire de l'article, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 139 et suiv.

L'article 6 a été examiné de nouveau par la Commission à la trente-quatrième session et a encore donné lieu à des divergences de vues. Le Comité de rédaction a aussi réexaminé l'article 6 tel qu'il avait été provisoirement adopté. Bien que le Comité de rédaction n'ait pas proposé de nouveau texte, la Commission avait décidé de revoir le projet d'article 6 à ses sessions futures. Le Comité de rédaction a procédé à un bref examen de l'article 6 à la présente session, mais il n'a pu l'achever, faute de temps.

²¹¹ Adopté provisoirement par la Commission à sa trente-quatrième session ; pour le commentaire, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 105 et suiv.

²¹² *Idem* ; pour le commentaire, *ibid.*, p. 111 et suiv.

c) par une déclaration devant le tribunal dans une affaire déterminée.

*Article 9. — Effet de la participation à une procédure devant un tribunal*²¹³

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat :

- a) s'il a engagé lui-même ladite procédure ; ou
- b) si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit.

2. L'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique à aucune intervention ou participation à seule fin :

- a) d'invoquer l'immunité ; ou
- b) de faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.

3. Le défaut de comparution d'un Etat dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat n'est pas réputé valoir consentement de cet Etat à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

*Article 10. — Demandes reconventionnelles*²¹⁴

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure engagée par lui-même devant un tribunal d'un autre Etat à l'égard d'une demande reconventionnelle introduite contre lui qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.

2. Un Etat qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction à l'égard dudit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle introduite contre lui qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.

3. Un Etat qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure engagée contre lui devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction à l'égard dudit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

TROISIÈME PARTIE

EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE L'IMMUNITÉ DES ÉTATS²¹⁵

*Article 12. — Contrats commerciaux*²¹⁶

1. Si un Etat conclut avec une personne physique ou morale étrangère un contrat commercial, et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, des contestations relatives à ce contrat commercial relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat, cet Etat est censé avoir consenti à l'exercice de cette juridiction dans une procédure judiciaire fondée sur ce contrat commercial, et, par conséquent, ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans cette procédure.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) dans le cas d'un contrat commercial conclu entre Etats ou de gouvernement à gouvernement ;
- b) si les parties au contrat commercial en sont expressément convenues autrement.

²¹³ *Idem* ; pour le commentaire, *ibid.*, p. 114 et suiv.

²¹⁴ Adopté provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session ; pour le commentaire, voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 23 et suiv.

²¹⁵ La Commission reverra le titre de la troisième partie lorsqu'elle aura examiné toutes les exceptions possibles.

²¹⁶ Adopté provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session ; pour le commentaire, voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 27 et suiv.

*Article 13. — Contrats de travail*²¹⁷

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure judiciaire se rapportant à un contrat de travail entre l'Etat et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat, si l'employé a été recruté dans cet autre Etat et est soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans cet autre Etat.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) si l'employé a été engagé pour s'acquitter de services associés à l'exercice de la puissance publique ;
- b) si l'action concerne l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat ;
- c) si l'employé n'était ni ressortissant ni résident habituel de l'Etat du for au moment où le contrat de travail a été conclu ;
- d) si l'employé est ressortissant de l'Etat employeur au moment où l'action est engagée ;
- e) si l'employé et l'Etat employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'Etat du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

*Article 14. — Dommages aux personnes ou aux biens*²¹⁸

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat à l'égard d'une action en réparation en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel si l'acte ou l'omission qui est présumé attribuable à l'Etat et qui a causé le décès, l'atteinte à l'intégrité physique de la personne ou le dommage au bien s'est produit, en totalité ou en partie, sur le territoire de l'Etat du for et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

*Article 15. — Propriété, possession et usage de biens*²¹⁹

1. L'immunité d'un Etat ne peut être invoquée pour s'opposer à ce que le tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, exerce sa juridiction dans une procédure judiciaire se rapportant à la détermination :

- a) d'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'Etat du for, de la possession du bien immobilier par l'Etat ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'Etat qui lui incombe soit en qualité de titulaire d'un droit sur le bien immobilier soit en raison de la possession ou de l'usage de ce bien ; ou
- b) d'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance ; ou
- c) d'un droit ou intérêt de l'Etat à l'égard de l'administration d'un bien faisant partie du patrimoine d'une personne décédée ou aliénée ou d'un failli ; ou
- d) d'un droit ou intérêt de l'Etat à l'égard de l'administration d'un bien d'une société en cas de dissolution ; ou
- e) d'un droit ou intérêt de l'Etat à l'égard de l'administration d'un trust ou autre bien en fidéicommis.

2. Rien n'empêche le tribunal d'un autre Etat d'exercer sa juridiction dans une procédure judiciaire intentée devant lui contre une personne autre qu'un Etat, nonobstant le fait que l'action porte sur un bien ou a pour but de priver l'Etat d'un bien :

- a) qui est en la possession ou sous le contrôle de l'Etat ; ou
- b) sur lequel l'Etat revendique un droit ou intérêt,

²¹⁷ Adopté provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session ; pour le commentaire, voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 65 à 68.

²¹⁸ *Idem* ; pour le commentaire, *ibid.*, p. 68 et 69.

²¹⁹ Adopté provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session ; pour le commentaire, voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 38 et suiv.

lorsque l'Etat lui-même n'aurait pu invoquer l'immunité si l'action avait été intentée contre lui ou lorsque le droit ou intérêt revendiqué par l'Etat n'est ni reconnu ni confirmé par un commencement de preuve.

3. Les paragraphes précédents s'entendent sans préjudice de l'immunité des Etats en ce qui concerne la saisie et la saisie-exécution de leurs biens, ou de l'inviolabilité des locaux de missions diplomatiques ou spéciales ou autres missions officielles ou de locaux consulaires ou de l'immunité de juridiction dont jouit un agent diplomatique en ce qui concerne un immeuble privé qu'il possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins d'une mission.

*Article 16. — Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle*²²⁰

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure judiciaire se rapportant à :

a) la détermination d'un droit de l'Etat sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme analogue de propriété intellectuelle ou industrielle qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'Etat du for ; ou

b) une allégation de non-respect par l'Etat sur le territoire de l'Etat du for d'un droit visé à l'alinéa a ci-dessus, appartenant à un tiers et protégé dans l'Etat du for.

*Article 17. — Questions fiscales*²²¹

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre Etat dans une procédure judiciaire concernant les obligations fiscales dont il serait redevable selon le droit de l'Etat du for, telles que les impôts, taxes ou autres redevances similaires.

*Article 18. — Participation à des sociétés ou autres groupements*²²²

1. Sauf accord contraire entre les Etats concernés, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat dans une procédure relative à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports sociétaires, à condition que la société ou le groupement :

a) comprenne des parties autres que des Etats ou des organisations internationales ; et

b) soit constitué selon la loi de l'Etat du for ou ait le siège de sa direction ou son principal établissement dans cet Etat.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si des dispositions contraires ont été convenues par écrit entre les parties au différend ou sont contenues dans les statuts ou tout autre instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question.

*Article 19. — Navires en service commercial dont un Etat a la propriété ou l'exploitation*²²³

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat qui a la propriété ou l'exploitation d'un navire en service commercial [non gouvernemental] ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans aucune procédure judiciaire se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé ou destiné exclusivement à être utilisé à des fins commerciales [non gouvernementales].

²²⁰ Adopté provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session ; pour le commentaire, voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 70 et 71.

²²¹ *Idem* ; pour le commentaire, *ibid.*, p. 71 et 72.

²²² *Idem* ; pour le commentaire, *ibid.*, p. 72 à 74.

²²³ Adopté provisoirement par la Commission à sa présente session ; pour le commentaire, voir *infra* sous-section 2.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés ou destinés à être utilisés en service gouvernemental non commercial.

3. Aux fins du présent article, l'expression « procédure judiciaire se rapportant à l'exploitation de ce navire » s'entend notamment de toute procédure judiciaire comportant le règlement :

a) d'une demande du chef d'abordage ou d'autres accidents de navigation ;

b) d'une demande du chef d'assistance, de sauvetage et d'avaries communes ;

c) d'une demande du chef de réparation, fournitures ou autres contrats relatifs au navire.

4. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans aucune procédure judiciaire se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant et qui assure un service commercial [non gouvernemental] si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé ou destiné exclusivement à être utilisé à des fins commerciales [non gouvernementales].

5. Le paragraphe 4 ne s'applique à aucune cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à aucune cargaison appartenant à un Etat et utilisée ou destinée à être utilisée aux fins d'un service gouvernemental non commercial.

6. Les Etats peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

7. Si, dans une procédure judiciaire, la question du caractère gouvernemental et non commercial du navire ou de la cargaison se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par le représentant diplomatique ou autre autorité compétente de l'Etat auquel appartient le navire où la cargaison vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

*Article 20. — Effet d'un accord d'arbitrage*²²⁴

Si un Etat conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à [un contrat commercial] [une matière civile ou commerciale], cet Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure judiciaire se rapportant à :

a) la validité ou l'interprétation de l'accord d'arbitrage,

b) la procédure d'arbitrage,

c) l'annulation de la sentence arbitrale,

à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

2. TEXTE ET COMMENTAIRE DES ARTICLES 19 ET 20 ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA TRENTE-SEPTIÈME SESSION

TROISIÈME PARTIE

EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE L'IMMUNITÉ DES ÉTATS²²⁵

[...]

Article 19. — Navires en service commercial dont un Etat a la propriété ou l'exploitation

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat qui a la propriété ou l'exploitation d'un

²²⁴ *Idem*.

²²⁵ Voir *supra* note 215.

navire en service commercial [non gouvernemental] ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans aucune procédure judiciaire se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé ou destiné exclusivement à être utilisé à des fins commerciales [non gouvernementales].

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés ou destinés à être utilisés en service gouvernemental non commercial.

3. Aux fins du présent article, l'expression «procédure judiciaire se rapportant à l'exploitation de ce navire» s'entend notamment de toute procédure judiciaire comportant le règlement:

a) d'une demande du chef d'abordage ou d'autres accidents de navigation;

b) d'une demande du chef d'assistance, de sauvetage et d'avaries communes;

c) d'une demande du chef de réparation, fournitures ou autres contrats relatifs au navire.

4. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans aucune procédure judiciaire se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant et qui assure un service commercial [non gouvernemental] si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé ou destiné exclusivement à être utilisé à des fins commerciales [non gouvernementales].

5. Le paragraphe 4 ne s'applique à aucune cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à aucune cargaison appartenant à un Etat et utilisée ou destinée à être utilisée aux fins d'un service gouvernemental non commercial.

6. Les Etats peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

7. Si, dans une procédure judiciaire, la question du caractère gouvernemental et non commercial du navire ou de la cargaison se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par le représentant diplomatique ou autre autorité compétente de l'Etat auquel appartient le navire ou la cargaison vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

Commentaire

1) Le projet d'article 19 a trait à une très importante question de droit maritime, qui touche à la conduite du commerce extérieur. Il s'intitule «Navires en service commercial dont un Etat a la propriété ou l'exploitation». Dans le contexte, le terme «navire» doit être interprété comme s'appliquant aux bâtiments de mer de tous types, quelle que soit leur classification et même s'ils ne naviguent que partiellement en mer. Cet article est rédigé sous la forme d'une règle supplétive, les Etats étant toujours libres de conclure des accords ou arrangements²²⁶ qui, sur une base

de réciprocité ou autrement, permettent l'application des immunités juridictionnelles à l'égard des navires en service commercial dont des Etats ou des organismes publics ont la propriété ou l'exploitation.

2) Les paragraphes 1 à 3 concernent exclusivement les navires en service commercial et les paragraphes 4 et 5 concernent le statut des cargaisons. Le paragraphe 4 énonce la règle de la non-immunité dans toute procédure judiciaire se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant et qui assure un service commercial non gouvernemental. Le paragraphe 5 maintient l'immunité de l'Etat pour toute cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ainsi que pour toute cargaison appartenant à un Etat et utilisée ou destinée à être utilisée aux fins d'un service gouvernemental non commercial.

3) Les difficultés inhérentes à l'énonciation de règles relatives à l'exception visée à l'article 19 sont multiples et ne sont pas uniquement d'ordre linguistique. La formulation en anglais présuppose l'emploi de termes qui peuvent être d'usage courant dans la terminologie de la «common law» mais qui sont inconnus ou n'ont pas d'équivalent dans d'autres systèmes juridiques. Ainsi, les expressions *suits in admiralty*, *libel in rem*, *maritime lien* et *proceedings in rem against the ship* n'ont guère de sens dans le contexte des systèmes de droit de tradition romaine ou autres systèmes étrangers à la famille de la «common law». C'est pourquoi, les termes utilisés dans l'article 19 initialement proposé par le Rapporteur spécial ont été remplacés par d'autres qui se prêtent à une application plus générale.

4) Il existe aussi des difficultés d'ordre théorique concernant les procédures judiciaires *in rem* dont le navire peut faire l'objet, telles que la signification par apposition du titre exécutoire sur le grand mât du navire ou l'arrêt du navire dans le port ou la saisie conservatoire du navire et sa libération sous caution. En outre, il existe une procédure spéciale de saisie *ad fundandam jurisdictionem*. Dans certains pays, il est possible de procéder à une exécution contre un autre navire marchand du même propriétaire que celui du navire en cause, au titre de ce qu'on appelle la *sistership jurisdiction* et qui est prévue par la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (Bruxelles, 1952)²²⁷.

5) La question des navires d'Etat ou exploités par un Etat qui se livrent à des activités commerciales ordinaires n'est pas nouvelle, comme en témoigne l'exposé très circonstancié d'un auteur²²⁸ et comme l'a confirmé le fait que certai-

chande [Royaume-Uni, *Treaty Series No. 104 (1977)*]. Voir aussi les accords concernant la navigation maritime conclus entre l'Union soviétique et les Etats suivants: France — Accord maritime du 20 avril 1967 (art. 14) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1007, p. 183]; Pays-Bas — Accord du 28 mai 1969 relatif à la navigation commerciale (art. 16) [*ibid.*, vol. 815, p. 159]; Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie et Tchécoslovaquie — Accord du 3 décembre 1971 sur la coopération en matière de navigation maritime commerciale (art. 13) [*ibid.*, vol. 936, p. 19]; Algérie — Accord du 18 avril 1973 sur la navigation maritime (art. 16) [*ibid.*, vol. 990, p. 211]; Iraq — Accord du 25 avril 1974 sur la navigation maritime commerciale (art. 15); Portugal — Accord du 20 décembre 1974 sur la navigation maritime (art. 15). Cf. M. M. Boguslavsky, «Foreign State immunity: Soviet doctrine and practice», *Netherlands Yearbook of International Law*, 1979, Alphen aan den Rijn, vol. X, p. 173 et 174.

²²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, p. 193.

²²⁸ G. van Slooten, «La Convention de Bruxelles sur le statut juridique des navires d'Etat», *Revue de droit international et de législation comparée*, Bruxelles, 3^e série, t. VII, 1926, p. 453, et notamment p. 457.

²²⁶ Voir p. ex. le Protocole du 1^{er} mars 1974 relatif au Traité du 3 avril 1968 entre le Royaume-Uni et l'Union soviétique relatif à la marine mar-

nes puissances maritimes ont jugé nécessaire de réunir une conférence pour adopter à ce sujet la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat (Bruxelles, 1926)²²⁹ et son Protocole additionnel (1934)²³⁰. Le but principal de la Convention de Bruxelles de 1926 était de reclasser les navires, non pas selon leur appartenance, mais selon la nature de leur exploitation ou de leur utilisation soit en service «gouvernemental et non commercial» soit en service «commercial».

6) La dichotomie du service effectué par les navires, classés selon le double critère de l'utilisation «commerciale et non gouvernementale» ou «gouvernementale non commerciale», a été retenue par Gilbert Gidel²³¹. Les termes «gouvernemental et non commercial» sont employés dans la Convention de Bruxelles de 1926 et les termes «gouvernemental non commercial» dans des conventions de caractère universel, telles que la Convention sur la haute mer (Genève, 1958)²³² et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (dans le texte français: «à des fins de service public non commerciales»)²³³, dans lesquelles les navires sont classés en fonction de leur utilisation, c'est-à-dire de leur utilisation en service gouvernemental et non commercial par opposition à un service commercial.

7) Certains membres de la Commission ont exprimé des doutes au sujet de ce double critère, qui pouvait suggérer la possibilité de combinaisons très différentes des deux adjectifs telles que service «gouvernemental commercial» ou service «commercial et gouvernemental». D'autres membres ont contesté la probabilité d'une telle interprétation et ont considéré que les adjectifs «commercial» et «non gouvernemental» pouvaient être pris cumulativement. D'autres encore ont ajouté que les Etats, en particulier les pays en développement, et autres entités publiques pouvaient avoir des activités commerciales et gouvernementales sans se soumettre à la juridiction des tribunaux nationaux. En outre, les achats d'armements étaient souvent conclus à l'échelon des gouvernements, y compris le transport de ces armements par des moyens de transport de tout type, lesquels ne sont normalement soumis à l'exercice de la juridiction d'aucun tribunal national. La diversité des positions a conduit la Commission à maintenir les crochets entourant les mots «non gouvernemental» aux paragraphes 1 et 4 du projet d'article.

8) Certains membres se sont opposés au maintien des mots «non gouvernemental», figurant entre crochets aux paragraphes 1 et 4.

9) Si certains autres membres n'ont pas insisté pour que ces mots soient retenus, considérant que, s'il était adopté, le libellé du paragraphe 2 pourrait toujours être interprété de manière à couvrir la situation que ménageait l'insertion du qualificatif «non gouvernemental» entre crochets, quelques membres persistaient cependant à penser qu'il était utile de conserver les mots en question.

10) Les mots «exploiter» (*operate*) et «exploitation» (*operation*), au paragraphe 1, doivent s'entendre compte

tenu de la Convention de Bruxelles de 1926 et de la pratique actuelle des Etats. Les deux termes se réfèrent à l'exploitation des navires aux fins du transport par mer de marchandises et de passagers. Le transport de marchandises par mer est une importante question de droit commercial international. La CNUDCI a entrepris l'étude de cette question, et une convention type ou une législation type de droit maritime ou de droit du transport des marchandises par mer²³⁴ a été proposée comme modèle aux pays en développement qui envisagent d'adopter une législation nationale en ce domaine. La question couvre un vaste champ d'activités maritimes, comprenant l'organisation de la marine marchande, la construction d'une flotte marchande, la formation du capitaine et de l'équipage, la création de transitaires et d'agents de manutention et la souscription d'assurances maritimes. Plus familières sont les questions de la responsabilité du transporteur de marchandises dangereuses ou d'animaux, du déversement d'hydrocarbures au large, de l'abordage en mer, de l'assistance et des réparations, de l'avarie commune, des salaires des gens de mer et des privilèges et hypothèques maritimes. La notion d'exploitation des navires marchands ou des navires se livrant au commerce est quelque peu précisée par les exemples donnés au paragraphe 3. L'acception de l'expression «navires dont un Etat a l'exploitation» s'étend à la «possession», au «contrôle», à la «gestion» et à l'«affrètement» à temps ou au voyage, coque nue ou autrement, d'un navire par un Etat.

11) Quelques membres ont exprimé une réserve sur un point concernant le paragraphe 1. La question a été posée de savoir pourquoi un Etat qui s'en remet à une entité distincte pour l'exploitation des navires lui appartenant n'est pas pour autant à l'abri des poursuites. Cela tient au caractère particulier de la procédure *in rem* ou *in admiralty* ou aux privilèges maritimes qui peuvent exister dans certains pays de «common law» et qui s'exercent contre toutes les personnes ayant un intérêt dans le navire ou sa cargaison. Sinon, en fait, l'Etat qui est propriétaire d'un navire mais qui ne l'exploite pas lui-même ne doit pas être tenu responsable de l'exploitation du navire, car il incombe à la personne morale de droit public ou privé qui exploite le navire d'assumer toutes les obligations qui peuvent naître de cette exploitation. La question se ramène donc à celle du choix des parties contre lesquelles intenter une action. Dans cette optique, il doit être possible de faire en sorte qu'une action puisse être intentée du chef de l'exploitation du navire sans mettre en cause l'Etat ou la question de son immunité juridictionnelle. Il ne semble pas nécessaire en pareil cas d'engager une procédure *in personam* contre l'Etat propriétaire du navire en tant que tel, en particulier lorsque le fait qui a donné lieu à l'action se rapporte à l'exploitation de ce navire, qu'il s'agisse d'un abordage, d'un acte d'avarie commune ou d'un transport de marchandises par mer. Mais s'il s'agit d'une action du chef de réparations au navire ou de services d'assistance rendus au navire, il peut être difficile, dans certains systèmes juridiques, de considérer que le propriétaire n'a pas retiré un profit des réparations effectuées ou des services rendus et que seul l'exploitant est tenu de répondre. En outre, un certain esprit de compréhension mutuelle peut être nécessaire pour éviter de créer inutilement des situations embarrassantes, telles que la poursuite d'un Etat en justice, alors

²²⁹ SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLXXVI, p. 199.

²³⁰ *Ibid.*, p. 214.

²³¹ G. Gidel, *Le droit international de la mer*, Paris, Sirey, 1932, t. I, p. 98 et 99.

²³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11.

²³³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies: numéro de vente: F.84.V.3), p. 157, doc. A/CONF.62/122.

²³⁴ Voir la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer (*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. IX, 1978 [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.78.V.8], p. 242).

qu'un défendeur tout désigné peut lui être substitué, à savoir la personne morale de droit public ou privé qui a été créée pour l'exploitation de la flotte marchande et qui peut être d'office tenue de répondre de tout fait qui donnerait lieu à une action du chef de l'exploitation d'un navire. Si cette éventualité se produit, l'Etat qui est propriétaire du navire, mais qui ne l'exploite pas, peut faire en sorte que l'exploitant comparaisse à sa place pour se défendre contre toute plainte ou réclamation. La pratique évolue lentement dans cette direction par voie d'accords bilatéraux.

12) Le paragraphe 2 énonce la règle de l'immunité des Etats en faveur des navires de guerre et des navires auxiliaires, même si ces navires peuvent être employés occasionnellement pour le transport de certaines cargaisons destinées à faire face à des situations d'urgence ou à des catastrophes naturelles. L'immunité est aussi maintenue pour d'autres navires d'Etat, tels que les navires de surveillance de la police, les embarcations de l'inspection des douanes, les navires utilisés pour les relevés océanographiques, les bâtiments d'entraînement et les dragueurs appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés ou destinés à être utilisés en service gouvernemental non commercial.

13) Il est important de noter que les paragraphes 1 et 2 envisagent, l'un et l'autre, à la fois l'utilisation du navire et la destination du navire à une utilisation. Le critère de l'utilisation du navire, qui peut être réelle et effective mais aussi potentielle ou intentionnelle, est ainsi précisé. Un navire en construction n'est pas encore effectivement en service, mais l'intention de l'utilisateur peut être notoire ou manifeste soit parce que le navire est équipé d'engins de chargement et de déchargement soit en raison des organismes publics qui ont ordonné la construction du navire, si le caractère de celui-ci, par exemple son caractère de navire de transport, ne permet pas en soi de déterminer sa destination. Un navire peut aussi faire l'objet d'un changement d'utilisation tel qu'il modifie son caractère. Ainsi, un navire marchand ordinaire peut être réquisitionné par un gouvernement pour être converti en navire de guerre, mais avant que le navire ne soit effectivement armé ou utilisé comme bâtiment de guerre, des tentatives d'arrêt ou de saisie conservatoire peuvent avoir lieu sur le navire destiné à être utilisé comme navire de guerre. L'application du critère de la destination du navire à une utilisation interdira l'arrêt et la saisie conservatoire. Par exemple, le schooner *Exchange* n'était pas, au moment des faits, destiné à être utilisé comme navire de commerce mais comme frégate, et c'est pourquoi il y a eu mainlevée de la saisie²³⁵.

14) L'adverbe «exclusivement», inséré entre les mots «destiné» et «à être utilisé à des fins commerciales [non gouvernementales]», a soulevé quelques difficultés et des doutes ont été émis quant à son utilité dans le contexte.

15) Les mots «devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans [...] [une] procédure judiciaire» renvoient à la juridiction des tribunaux compétents en droit interne, y compris en droit maritime, de l'Etat du for, qui peut reconnaître une grande diversité de droits d'action et permettre le choix entre plusieurs actions possibles, telles que l'action *in personam* contre le propriétaire et l'exploitant ou l'action *in rem* contre le navire lui-même, ou les actions *in admiralty*, ou encore les procédures d'exécution d'un privilège maritime ou de saisie d'un navire hypothéqué. Le tribunal peut être compétent à différents titres,

dont la présence du navire dans un port de l'Etat du for, et ce navire ne doit pas nécessairement être le même que celui qui a causé le dommage en mer ou qui est responsable de tout autre chef mais ce peut être un navire marchand semblable appartenant au même propriétaire. Les tribunaux des systèmes de «common law» reconnaissent généralement la possibilité de l'arrêt ou de la saisie d'un navire ainsi «apparenté» (*sistership*) *ad fundandam jurisdictionem*, mais dès que le cautionnement a été déposé, le navire est libéré et la procédure peut se poursuivre. Ainsi, le mot «procédure» désigne «tout type de procédure, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'une procédure *in rem* ou *in personam*, *in admiralty* ou autre. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont confirmées par la pratique des Etats, aussi bien judiciaire que gouvernementale, ainsi que par des traités multilatéraux et bilatéraux²³⁶.

16) Une autre question a été soulevée en ce qui concerne la règle de non-immunité énoncée au paragraphe 4 et, dans une certaine mesure, au paragraphe 1, qui est applicable à une cargaison appartenant à un Etat et utilisée ou destinée à être utilisée à des fins commerciales non gouvernementales. Selon une opinion, on voyait mal comment un bien tel qu'un navire ou une cargaison pouvait être la propriété d'un Etat et être utilisé par lui à des fins non gouvernementales. Ainsi donc, selon cette façon de voir, toute utilisation qu'un Etat faisait de ses biens devait être essentiellement gouvernementale et, par conséquent, non commerciale.

17) Le paragraphe 5 a pour objet de maintenir l'immunité pour toute cargaison, commerciale ou non commerciale, transportée à bord des navires visés au paragraphe 2, ainsi que pour toute cargaison appartenant à un Etat et utilisée ou destinée à être utilisée aux fins d'un service gouvernemental non commercial. Cette disposition maintient l'immunité notamment pour les cargaisons destinées à des opérations d'urgence telles que des opérations de secours consistant en des transports de vivres ou de fournitures médicales.

18) Les paragraphes 6 et 7 s'appliquent à la fois aux navires et aux cargaisons et sont destinés à ménager un juste équilibre entre la non-immunité de l'Etat énoncée aux paragraphes 1 et 4 et une certaine protection à accorder à l'Etat. Le paragraphe 6 confirme que les Etats qui ont la propriété ou l'exploitation de navires en service commercial peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires. Le paragraphe 7 offre un moyen pratique de prouver le caractère gouvernemental et non commercial du navire ou de la cargaison, selon le cas, par la production d'une attestation signée, en temps normal, par le représentant diplomatique accrédité de l'Etat auquel appartient le navire ou la cargaison. En l'absence d'un représentant diplomatique accrédité, une attestation signée par une autre autorité compétente, le ministre des transports ou le fonctionnaire consulaire concerné, par exemple, vaudra preuve devant le tribunal. La production de l'attestation devant le tribunal est évidemment régie par les règles de procédure applicables de l'Etat du for.

Article 20. — Effet d'un accord d'arbitrage

Si un Etat conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbi-

²³⁵ *The Schooner «Exchange» c. Mc Faddon and others* (1812) [W. Cranch, *Reports of Cases argued and adjudged in the Supreme Court of the United States*, vol. VII, 3^e éd., New York, 1911, p. 135 à 137].

²³⁶ Voir le sixième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 32 et suiv., doc. A/CN.4/376 et Add.1 et 2, par. 136 à 230.

trage des contestations relatives à [un contrat commercial] [une matière civile ou commerciale], cet Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure judiciaire se rapportant à :

- a) la validité ou l'interprétation de l'accord d'arbitrage,
- b) la procédure d'arbitrage,
- c) l'annulation de la sentence arbitrale,

à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

Commentaire

1) Le projet d'article 20 est désormais intitulé «Effet d'un accord d'arbitrage» et non plus simplement «arbitrage», comme le Rapporteur spécial l'avait précédemment proposé. Le choix de ce titre plus long a été dicté par le souci d'être plus précis. L'article part de l'idée de consentement tacite au pouvoir de supervision du tribunal d'un autre Etat, compétent pour se prononcer sur des questions se rapportant à l'accord d'arbitrage, telles que la validité de l'obligation de se soumettre ou de recourir à l'arbitrage ou de requérir le règlement d'une contestation par l'arbitrage, l'interprétation et la validité de la clause ou de l'accord d'arbitrage, la procédure d'arbitrage et l'annulation des sentences arbitrales.

2) Le projet d'article avait initialement pour objet de traiter de l'arbitrage des contestations relatives à «une matière civile ou commerciale». Certains membres de la Commission ont suggéré la possibilité d'élargir le champ de cette exception à l'arbitrage des contestations autres que celles relatives à une «matière civile ou commerciale», mais d'autres membres se sont montrés plus enclins à n'accepter cette exception que si elle était limitée aux contestations relatives à un «contrat» ou à un «contrat commercial», au sens du paragraphe 1, al. g, de l'article 2. Les expressions «contrat commercial» et «matière civile ou commerciale» ont été placées entre crochets comme variantes possibles des limites dans lesquelles s'inscrit l'exception de l'accord d'arbitrage.

3) L'expression «tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce» vise dans ce contexte la compétence que peut avoir un tribunal, en vertu du droit interne de l'Etat du for, y compris en particulier de ses règles de droit international privé, d'exercer un pouvoir de supervision dans une procédure relative à un accord d'arbitrage. Un tribunal peut être compétent pour exercer ce pouvoir de supervision à l'égard d'un arbitrage commercial pour une ou plusieurs raisons. Il peut être compétent dans des circonstances normales parce que le siège de l'arbitrage se trouve sur le territoire de l'Etat du for, ou parce que les parties à l'accord d'arbitrage ont choisi le droit interne du for comme droit applicable à l'arbitrage. Le tribunal peut également être compétent parce que les biens saisis sont situés sur le territoire du for.

4) Il convient de faire observer à cet égard que, de plus en plus, les Etats ont pour pratique d'offrir des conditions plus favorables et plus attrayantes afin d'amener les parties à choisir de faire arbitrer leurs différends sur leur territoire. L'un de ces avantages consiste à s'efforcer de simplifier les procédures de contrôle judiciaire. Ainsi, le Royaume-Uni et la Malaisie ont modifié leur législation concernant le pouvoir de supervision applicable à l'arbitrage en général. Il n'en reste pas moins qu'en dépit de cette tendance de nombreux pays, comme la Thaïlande et l'Australie, conti-

nent de maintenir un contrôle ou une supervision judiciaires plus ou moins stricts sur les arbitrages en matière civile et commerciale et autres matières qui se déroulent sur le territoire de l'Etat du for. Il se peut donc que, dans un cas déterminé, le tribunal compétent en l'espèce soit décline l'exercice de son pouvoir de supervision, soit ne possède plus qu'un pouvoir restreint par suite de l'adoption d'une législation nouvelle. En outre, l'exercice du pouvoir de supervision peut être exclu, tout au moins dans certains pays, du fait que les parties auront choisi d'adopter un type d'arbitrage autonome, tel que l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), ou de considérer les sentences arbitrales comme définitives, excluant par là toute possibilité d'intervention judiciaire à aucun moment. La clause de sauvegarde «à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement» vise le choix librement exprimé par les parties en cause qui peut leur permettre de soustraire la procédure d'arbitrage au contrôle judiciaire du tribunal national. Il se peut que certains tribunaux n'en insistent pas moins sur la possibilité de superviser ou de contrôler l'arbitrage bien que les parties aient exprimé leur volonté qu'il en soit autrement. En tout état de cause, les accords d'arbitrage ont force obligatoire pour les parties même si leur exécution peut dépendre, à un moment donné, de la participation des tribunaux.

5) Pour les raisons indiquées plus haut, la soumission à l'arbitrage commercial prévue dans le présent article constitue une manifestation de consentement à toutes les conséquences découlant de l'acceptation de l'obligation de régler les différends par le type d'arbitrage clairement spécifié dans l'accord d'arbitrage. Par rapport à l'obligation de se soumettre à l'arbitrage contractée par un Etat, le fait que le tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, peut être disposé à exercer le pouvoir de supervision qu'il possède en ce qui concerne l'accord d'arbitrage, y compris la procédure d'arbitrage et les autres questions découlant de l'accord d'arbitrage ou de la clause compromissoire, n'a qu'un caractère accessoire.

6) Le consentement à l'arbitrage ne constitue pas en soi une renonciation à l'immunité de la juridiction d'un tribunal autrement compétent pour se prononcer quant au fond sur le différend ou la contestation. Toutefois, le fait de consentir à se soumettre à un arbitrage commercial signifie implicitement que l'on accepte toutes les conséquences naturelles et logiques de l'arbitrage commercial envisagé. C'est seulement dans ce cadre limité que l'on peut donc dire que le fait qu'un Etat consent à l'arbitrage suppose qu'il consent à l'exercice du pouvoir de supervision du tribunal d'un autre Etat, compétent pour surveiller l'application de l'accord d'arbitrage.

7) Il est important de signaler à titre de commentaire que le projet d'article vise «l'accord d'arbitrage» entre un Etat et une personne physique ou morale étrangère et non entre les Etats eux-mêmes ou entre les Etats et les organisations internationales. Sont aussi exclus de l'application de l'article les types d'arbitrage prévus par les traités entre Etats ou ceux qui lient les Etats pour ce qui est du règlement de leurs contestations avec les nationaux d'autres Etats, comme la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Washington, 1965)²³⁷, laquelle est autonome et contient des dispositions pour l'exécution des sentences arbitrales. Cela n'empêche pas les Etats et les

²³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

organisations internationales de conclure des accords d'arbitrage qui peuvent avoir pour conséquence de les soumettre au pouvoir de supervision de l'Etat du for.

8) Il convient également d'ajouter que des divers types d'arbitrage offerts aux Etats comme moyens pacifiques de régler diverses catégories de différends, seul l'arbitrage entre les Etats et des personnes physiques ou morales étrangères est envisagé dans cet article. Les arbitrages de ce type peuvent obéir à n'importe quelles modalités, comme celles qui sont prévues dans le règlement de la Chambre de commerce internationale ou celui de la CNUDCI ou par d'autres organes d'arbitrage commercial institutionnalisé ou *ad hoc*. La soumission d'un différend en matière d'investissement à l'arbitrage du CIRDI, par exemple, n'est pas une soumission au type d'arbitrage commercial envisagé dans le projet d'article, et ne peut en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'immunité de juridiction d'un tribunal compétent pour exercer un pouvoir de supervision en ce qui concerne un arbitrage commercial, comme l'arbitrage de la Chambre de commerce inter-

nationale ou un arbitrage placé sous les auspices de l'American Arbitration Association²³⁸

9) L'article n'a pas pour but d'accroître ou de restreindre la juridiction existante des tribunaux d'aucun Etat ni d'empiéter sur le rôle que dans tel ou tel système juridique les tribunaux sont appelés ou disposés à exercer en matière de contrôle et de supervision, pour garantir les impératifs de moralité et d'ordre public dans l'administration de la justice nécessaires à l'application du règlement arbitral de différends. Ce n'est que dans ce sens étroit qu'il est correct d'affirmer que le fait pour un Etat de se soumettre à l'arbitrage commercial entraîne une acceptation tacite du pouvoir de supervision du tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce dans des matières se rapportant à l'accord d'arbitrage.

²³⁸ Voir p. ex. *Maritime International Nominees Establishment c. Republic of Guinea* (Etats-Unis d'Amérique, intervenant) [1982] (*Federal Reporter, 2nd Series*, 1983, vol. 693, p. 1094).

Chapitre VI

RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (DEUXIÈME PARTIE DU SUJET)

A. — Introduction

248. La CDI a divisé ses travaux concernant le sujet des « Relations entre les États et les organisations internationales » en deux parties. Elle a achevé la première partie, relative au statut et aux privilèges et immunités des représentants des États auprès des organisations internationales, à sa vingt-troisième session, en 1971, avec l'adoption d'un projet d'articles qu'elle a soumis à l'Assemblée générale²³⁹.

249. Le projet d'articles relatif à la première partie du sujet a été renvoyé ensuite par l'Assemblée générale à une conférence diplomatique qui s'est réunie à Vienne en 1975 et qui a adopté la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel²⁴⁰.

250. A sa vingt-huitième session, en 1976, la Commission a commencé l'examen de la deuxième partie du sujet, qui concerne le statut et les privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires et experts et des autres personnes participant à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'États²⁴¹.

251. La deuxième partie du sujet a fait l'objet de deux rapports antérieurs présentés par le précédent Rapporteur spécial, le regretté Abdullah El-Erian.

252. Le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport (préliminaire)²⁴² à la Commission à sa vingt-neuvième session, en 1977. A la fin du débat, la Commission a autorisé le Rapporteur spécial à poursuivre l'étude de la deuxième partie du sujet de la manière indiquée dans le rapport préliminaire. Elle a décidé aussi que le Rapporteur spécial devait chercher à obtenir des renseignements complémentaires et elle a exprimé l'espoir qu'il ferait ses recherches de la manière habituelle, notamment en étudiant les accords conclus par les organisations internationales et les pratiques suivies par elles dans le cadre du système des Nations Unies ou en dehors, ainsi que la législation et la pratique des États. Au paragraphe 6 de sa résolution 32/151 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a souscrit aux conclusions de la Commission concernant ses travaux sur la deuxième partie du sujet.

253. Habilité à recueillir des renseignements complémentaires afin d'aider le Rapporteur spécial et la Commission, le Conseiller juridique de l'ONU, par une lettre datée du 13 mars 1978, a adressé aux chefs des institutions spé-

cialisées et de l'AIEA un questionnaire visant à obtenir des renseignements au sujet de la pratique des institutions spécialisées et de l'AIEA concernant le statut et les privilèges et immunités de ces organisations, de leurs fonctionnaires et experts et des autres personnes participant à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'États. Les réponses au questionnaire étaient destinées à compléter les renseignements obtenus au moyen d'un questionnaire analogue qui avait été adressé aux mêmes organisations le 5 janvier 1965, et sur lesquels le Secrétariat s'était fondé pour rédiger, en 1967, l'étude intitulée « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités »²⁴³.

254. Le précédent Rapporteur spécial pour le sujet a présenté son deuxième rapport²⁴⁴ à la Commission à sa trentième session, en 1978.

255. La Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial à cette même session²⁴⁵. Les questions soulevées au cours du débat étaient notamment les suivantes: définition de l'ordre dans lequel les travaux devraient être entrepris sur le sujet et opportunité de les diviser en plusieurs étapes, en commençant par le statut juridique et les privilèges et immunités des organisations internationales; situation spéciale et pouvoirs réglementaires des organisations internationales de caractère opérationnel qui sont créées par les gouvernements dans le but exprès d'exercer des activités opérationnelles, parfois même commerciales, et difficulté de leur appliquer les règles générales des immunités internationales; relation entre les privilèges et immunités des organisations internationales et leurs responsabilités; responsabilité incombant aux États de veiller à ce que leurs ressortissants respectent leurs obligations en tant que fonctionnaires internationaux; nécessité d'étudier la jurisprudence des tribunaux nationaux dans le domaine des immunités internationales; nécessité de définir la capacité juridique des organisations internationales au niveau du droit interne et du droit international; nécessité d'étudier les délibérations des comités chargés des relations avec le pays hôte tels que celui qui fonctionne au Siège de l'ONU à New York; et nécessité d'analyser les relations entre l'étendue des privilèges et immunités des organisations et leurs fonctions et objectifs particuliers.

256. A la fin du débat, la Commission a approuvé les conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur

²³⁹ *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 301 et suiv., doc. A/8410/Rev.1, chap. II, sect. C et D.

²⁴⁰ Nations Unies, *Annuaire juridique 1975* (numéro de vente: F.77.V.3), p. 90.

²⁴¹ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 150, par. 173.

²⁴² *Annuaire... 1977*, vol. II (1^{re} partie), p. 147, doc. A/CN.4/304.

²⁴³ *Annuaire... 1967*, vol. II, p. 168, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2.

²⁴⁴ *Annuaire... 1978*, vol. II (1^{re} partie), p. 257, doc. A/CN.4/311 et Add.1.

²⁴⁵ Voir *Annuaire... 1978*, vol. I, p. 274 et suiv., 1522^e (par. 22 et suiv.), 1523^e (par. 6 et suiv.) et 1524^e (par. 1) séances; et *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 164, par. 155 et 156.

teur spécial dans son deuxième rapport. De ces conclusions, il ressortait :

a) Que les membres de la CDI et les représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale étaient généralement d'accord pour juger souhaitable que la CDI entreprenne l'étude de la deuxième partie du sujet des « Relations entre les Etats et les organisations internationales » ;

b) Que dans ses travaux sur la deuxième partie du sujet, la Commission devait procéder avec une grande prudence ;

c) Que la Commission devait adopter au stade initial de ses travaux sur la deuxième partie du sujet une vue d'ensemble du sujet, de manière à inclure les organisations régionales dans l'étude. La décision définitive d'inclure ces organisations dans une éventuelle codification ne serait prise qu'une fois l'étude terminée ;

d) Que la même vue d'ensemble devait être adoptée en ce qui concerne l'objet de l'étude, car il faudra attendre que l'étude soit terminée pour se prononcer sur les priorités.

257. A sa trente et unième session, en 1979, la Commission a désigné M. Leonardo Díaz González rapporteur spécial pour le sujet, en remplacement de M. Abdullah El-Erian, qui avait démissionné à la suite de son élection à la CIJ²⁴⁶.

258. En raison de la priorité que, sur recommandation de l'Assemblée générale, elle avait assignée à l'achèvement de ses études sur un certain nombre de sujets qui étaient inscrits à son programme de travail et pour lesquels la rédaction de projets d'articles était déjà avancée, la Commission n'a pas abordé le sujet à sa trente-deuxième session, en 1980, non plus qu'à ses sessions suivantes et elle n'en a repris l'examen qu'à sa trente-cinquième session, en 1983.

259. La Commission a repris l'examen du sujet à sa trente-cinquième session à partir d'un rapport préliminaire²⁴⁷ présenté par l'actuel Rapporteur spécial.

260. Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial a fait un bref historique des travaux passés de la Commission sur le sujet, dégagé les principales questions soulevées durant l'examen des rapports précédents²⁴⁸, résumé les principales décisions prises par la Commission quant à sa façon de concevoir l'étude du sujet²⁴⁹.

261. Le rapport devait donner aux membres de la Commission, désormais élargie, et plus spécialement à ses nouveaux membres, l'occasion de faire connaître leurs vues, opinions et suggestions quant à l'orientation que le Rapporteur spécial devrait donner à ses travaux sur le sujet, compte tenu des questions soulevées et des conclusions formulées par la Commission lors de l'examen des deux rapports précédents mentionnés plus haut.

262. Le débat de la Commission sur le rapport préliminaire du Rapporteur spécial²⁵⁰ a révélé que la quasi-totalité des membres souscrivaient aux conclusions que la Commission avait approuvées à sa trentième session, en 1978 (v. *supra* par. 255), et qui étaient mentionnées dans le rapport préliminaire.

263. Presque tous les membres de la Commission qui sont intervenus dans le débat ont souligné qu'il fallait laisser une très grande latitude au Rapporteur spécial et que celui-ci devait procéder avec beaucoup de prudence, en s'efforçant d'adopter une approche pragmatique afin d'éviter de grands débats de caractère doctrinal et théorique.

264. Conformément au résumé fait par le Rapporteur spécial à la fin du débat, la Commission est arrivée aux conclusions suivantes :

a) La Commission devait procéder à l'étude de la deuxième partie du sujet intitulé « Relations entre les Etats et les organisations internationales » ;

b) La Commission devait procéder à ces travaux avec une grande prudence ;

c) La Commission devait adopter, au stade initial de ses travaux sur la deuxième partie du sujet, une vue d'ensemble du sujet, en ce sens que l'étude devait inclure les organisations régionales. La décision définitive d'inclure ces organisations dans une éventuelle codification ne serait prise qu'une fois l'étude terminée ;

d) La même vue d'ensemble devrait être adoptée en ce qui concernait l'objet de l'étude, pour déterminer la priorité à donner aux travaux sur le sujet et pour décider s'il convenait d'y procéder en plusieurs étapes ;

e) Il fallait demander au Secrétariat de réviser l'étude faite en 1967 sur la « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités » et de la mettre à jour à partir des réponses au nouveau questionnaire que le Conseiller juridique de l'ONU avait envoyé, par une lettre du 13 mars 1978, aux conseillers juridiques des institutions spécialisées et de l'AIEA au sujet du statut juridique, des privilèges et des immunités de ces organisations, à l'exclusion de ceux dont jouissent les représentants des Etats, et qui complétait le questionnaire précédent sur le même sujet, en date du 5 janvier 1965 ;

f) Le Conseiller juridique de l'ONU devait être prié d'envoyer aux conseillers juridiques des organisations régionales un questionnaire semblable à celui qui avait été adressé aux conseillers juridiques des institutions spécialisées et de l'AIEA, afin de recueillir des renseignements du même ordre que ceux obtenus en réponse aux deux questionnaires envoyés aux institutions spécialisées de l'ONU et à l'AIEA en 1965 et en 1978.

B. — Examen du sujet à la présente session

265. A sa trente-septième session, la Commission était saisie du deuxième rapport présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/391 et Add.1)²⁵¹. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a examiné la notion d'organisation internationale et les conceptions possibles du champ d'application du futur projet d'articles sur le sujet, ainsi que la question de la personnalité juridique des organisations internationales et de la capacité qui en découle. Concernant cette seconde question, le Rapporteur spécial a proposé à la Commission un projet d'article, avec deux variantes quant à sa présentation²⁵². La Commission était également saisie d'une étude complémentaire établie à sa

²⁴⁶ *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 216, par. 196.

²⁴⁷ *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 237, doc. A/CN.4/370.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 238, par. 9.

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 11.

²⁵⁰ Voir *Annuaire... 1983*, vol. I, p. 245 et suiv., 1796^a à 1799^c (par. 1 à 11) séances.

²⁵¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

²⁵² Les deux variantes du projet d'article présenté par le Rapporteur spécial étaient les suivantes :

demande par le Secrétariat (v. *supra* par. 264, al. e) à partir des réponses au questionnaire que le Conseiller juridique avait envoyé aux conseillers juridiques des institutions spécialisées et de l'AIEA au sujet de la pratique suivie par ces organisations en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités (A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3)²⁵³.

(Suite de la note 252.)

« TITRE PREMIER. – PERSONNALITÉ JURIDIQUE

« VARIANTE A :

« Article premier

« 1. Les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique en droit international et dans le droit interne de leurs Etats membres. Elles ont la capacité, pour autant qu'il est compatible avec l'instrument qui les a créées,

- « a) de contracter;
- « b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, et d'en disposer;
- « c) d'ester en justice.

« 2. La capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles pertinentes de cette organisation. »

« VARIANTE B :

« Article premier

« Les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique en droit international et dans le droit interne de leurs Etats membres. Elles ont la capacité, pour autant qu'il est compatible avec l'instrument qui les a créées,

- « a) de contracter;
- « b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, et d'en disposer;
- « c) d'ester en justice.

« Article 2

« La capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles pertinentes de cette organisation. »

²⁵³ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

266. La Commission a examiné le sujet à ses 1925^e à 1927^e et 1929^e séances, du 15 au 18 juillet 1985, en centrant le débat sur les questions traitées par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport.

267. A la fin de ce débat, les conclusions de la Commission ont été les suivantes :

a) La Commission a eu sur le sujet un débat fructueux et elle a remercié le Rapporteur spécial d'avoir déployé tous ses efforts pour lui permettre de progresser sensiblement dans l'étude du sujet et d'avoir tenu à en référer à elle pour les décisions à prendre concernant la marche à suivre;

b) Vu le peu de temps dont elle disposait pour examiner le sujet à la présente session, la Commission n'a pas pu prendre de décision, à ce stade, sur le projet d'article soumis par le Rapporteur spécial et elle a jugé souhaitable de reprendre le débat à sa trente-huitième session pour permettre à un plus grand nombre de membres de faire connaître leur position sur la question;

c) La Commission attend avec intérêt le rapport que le Rapporteur spécial a exprimé l'intention de lui présenter à sa trente-huitième session;

d) A cet égard, le Rapporteur spécial pourrait envisager de faire des suggestions concrètes à la Commission, à sa trente-huitième session, en gardant présentes à l'esprit les opinions exprimées par des membres de la Commission quant au champ d'application possible du projet d'article sur le sujet;

e) Le Rapporteur spécial pourrait aussi envisager de présenter à la Commission, à sa trente-huitième session, un aperçu du plan qu'il entend suivre pour la rédaction des différents projets d'article sur le sujet en question;

f) Il serait utile que le Secrétariat soumette aux membres de la Commission, à sa trente-huitième session, le texte des réponses au questionnaire visé au paragraphe 264, al. f, ci-dessus.

Chapitre VII

DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

A. — Introduction

268. La Commission a inscrit le sujet intitulé «Utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation» dans son programme général de travail à sa vingt-troisième session, en 1971²⁵⁴, comme suite à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970. A sa vingt-sixième session, en 1974, la Commission était saisie d'un rapport supplémentaire du Secrétaire général sur les problèmes juridiques que posent les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation²⁵⁵. A cette même session, la Commission a créé une sous-commission du droit des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, présidée par M. Richard D. Kearney. La Sous-Commission a soumis un rapport²⁵⁶ dans lequel elle proposait qu'un questionnaire soit adressé aux Etats. La Commission a adopté le rapport de la Sous-Commission au cours de la même session et a également nommé M. Kearney rapporteur spécial pour le sujet²⁵⁷.

269. A sa vingt-huitième session, en 1976, la Commission était saisie des réponses des gouvernements de vingt et un Etats Membres²⁵⁸ au questionnaire²⁵⁹ que le Secrétaire général avait adressé aux Etats Membres, ainsi que d'un rapport soumis par le Rapporteur spécial²⁶⁰. A cette même session, la Commission s'est principalement consacrée aux questions que soulevaient les réponses des Etats et dont traitait le rapport du Rapporteur spécial, concernant le champ des travaux de la Commission sur la question et le sens de l'expression «voies d'eau internationales». A la suite de l'examen de la question à cette même session

[...] les membres de la CDI ont été généralement d'accord pour dire qu'il n'y avait pas lieu d'étudier dès le début des travaux la question de savoir quelle portée il fallait donner à l'expression «voies d'eau internationales».

²⁵⁴ Voir *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 370, doc. A/8410/Rev.1, par. 120.

²⁵⁵ *Annuaire... 1974*, vol. II (2^e partie), p. 291, doc. A/CN.4/274.

²⁵⁶ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 313, doc. A/9610/Rev.1, chap. V, annexe.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 313, par. 159.

²⁵⁸ *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 155, doc. A/CN.4/294 et Add.1. A ses sessions ultérieures, la Commission était saisie des réponses des gouvernements de onze autres Etats Membres; voir *Annuaire... 1978*, vol. II (1^{re} partie), p. 249, doc. A/CN.4/314; *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 190, doc. A/CN.4/324; *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 149, doc. A/CN.4/329 et Add.1; et *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), p. 236, doc. A/CN.4/352 et Add.1.

²⁵⁹ Le texte définitif du questionnaire qui a été adressé aux Etats Membres figure dans *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 158, doc. A/CN.4/294 et Add.1, par. 6; voir aussi *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 86, par. 262.

²⁶⁰ *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 194, doc. A/CN.4/295.

Mieux valait commencer à formuler les principes généraux applicables aux aspects juridiques des utilisations de ces voies d'eau²⁶¹.

270. A sa vingt-neuvième session, en 1977, la Commission a nommé M. Stephen M. Schwebel rapporteur spécial en remplacement de M. Kearney, qui n'avait pas sollicité sa réélection à la Commission²⁶². M. Schwebel a présenté un exposé oral à la Commission en 1978, et, à la trente et unième session de la Commission, en 1979, il a soumis son premier rapport²⁶³, qui contenait dix projets d'articles. A cette même session, la Commission a procédé à un débat général sur les questions soulevées dans ce rapport ou liées à l'ensemble du sujet.

271. M. Schwebel a soumis un deuxième rapport contenant six projets d'articles à la trente-deuxième session de la Commission, en 1980²⁶⁴. A cette même session, les six articles ont été renvoyés au Comité de rédaction après examen du rapport par la Commission. Sur recommandation du Comité de rédaction, la Commission a adopté provisoirement à la même session les projets d'articles 1 à 5 et X ci-après:

Article premier. — Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux utilisations des systèmes de cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation, et aux mesures de conservation liées aux utilisations de ces systèmes de cours d'eau et de leurs eaux.

2. Les présents articles ne s'appliquent à l'utilisation des eaux des systèmes de cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations des eaux ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 2. — Etats du système

Aux fins des présents articles, on entend par «Etat du système» tout Etat dans le territoire duquel se trouve une partie des eaux d'un système de cours d'eau international.

Article 3. — Accords de système

1. Un accord de système est un accord entre deux ou plusieurs Etats du système qui applique et adapte les dispositions des présents articles aux caractéristiques et aux utilisations d'un système de cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel système.

2. Un accord de système définit les eaux auxquelles il s'applique. Il peut être conclu pour un système de cours d'eau international tout entier, ou

²⁶¹ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 149, par. 164.

²⁶² *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 124, par. 79.

²⁶³ *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 151, doc. A/CN.4/320.

²⁶⁴ *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 155, doc. A/CN.4/332 et Add.1.

pour une partie quelconque d'un tel système, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, sous réserve de ne pas porter atteinte de façon sensible à l'utilisation des eaux d'un système de cours d'eau international par un ou plusieurs autres États de ce système.

3. Dans la mesure où les utilisations d'un système de cours d'eau international l'exigent, les États du système négocient de bonne foi en vue de conclure un ou plusieurs accords de système.

Article 4. — Parties à la négociation et à la conclusion d'accords de système

1. Tout État d'un système de cours d'eau international a le droit de participer à la négociation de tout accord de système qui s'applique à l'ensemble du système de cours d'eau international et de devenir partie à un tel accord.

2. Un État du système, dont l'utilisation des eaux du système de cours d'eau international risque d'être affectée de façon sensible par la mise en œuvre d'un éventuel accord de système ne s'appliquant qu'à une partie du système, ou à un projet ou un programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à la négociation de cet accord, dans la mesure où son utilisation serait ainsi affectée, conformément à l'article 3 des présents articles.

Article 5. — Utilisation des eaux qui constituent une ressource naturelle partagée

1. Dans la mesure où l'utilisation des eaux d'un système de cours d'eau international dans le territoire d'un État du système a un effet sur l'utilisation des eaux de ce système dans le territoire d'un autre État du système, les eaux sont, aux fins des présents articles, une ressource naturelle partagée.

2. Les eaux d'un système de cours d'eau international qui constituent une ressource naturelle partagée sont utilisées par les États du système conformément aux présents articles.

Article X. — Rapports entre les présents articles et les autres traités en vigueur

Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 3, les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux traités en vigueur se rapportant à un système particulier, ou à une partie d'un tel système, ou à un projet ou un programme particulier, ou à une utilisation particulière.

272. Également sur la recommandation du Comité de rédaction, la Commission a adopté à sa trente-deuxième session une hypothèse provisoire de travail sur ce qu'il fallait entendre par l'expression «système de cours d'eau international». L'hypothèse figurait dans une note libellée comme suit:

Un système de cours d'eau est formé d'éléments hydrographiques tels que fleuves et rivières, lacs, canaux, glaciers et eaux souterraines constituant, du fait de leur relation physique, un ensemble unitaire: toute utilisation qui a un effet sur les eaux d'une partie du système peut donc avoir un effet sur les eaux d'une autre partie.

Un «système de cours d'eau international» est un système de cours d'eau dont les éléments sont situés dans deux ou plusieurs États.

Dans la mesure où certaines parties des eaux se trouvant dans un État ne sont pas affectées par les utilisations des eaux se trouvant dans un autre État et n'ont pas d'effet sur ces utilisations, elles ne sont pas considérées comme faisant partie du système de cours d'eau international. Ainsi, c'est uniquement dans la mesure où les utilisations des eaux du système ont un effet les unes sur les autres que le système est international; le caractère international du cours d'eau n'est donc pas absolu mais relatif²⁶⁵.

273. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-deuxième session, la Commission a

²⁶⁵ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 105, par. 90.

appelé l'attention de l'Assemblée sur le fait que dès le début de ses travaux, elle avait reconnu la diversité des cours d'eau internationaux tant pour ce qui est de leurs caractéristiques physiques que des besoins humains qu'ils permettent de satisfaire. Cependant, la Commission a également relevé que l'on avait reconnu l'existence de certaines caractéristiques communes aux cours d'eau et qu'il était possible d'identifier certains principes de droit international déjà en vigueur et applicables aux cours d'eau internationaux en général. Mention a été faite à cet égard de notions telles que le principe de bon voisinage et le principe *sic utere tuo alienum non laedas*, ainsi que des droits souverains des États riverains.

274. Dans sa résolution 35/163 du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission dans l'élaboration du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, a recommandé à la Commission de poursuivre l'élaboration du projet d'article sur le sujet.

275. M. Schwebel ayant présenté sa démission à la Commission en raison de son élection à la CIJ, la Commission n'a pas abordé l'étude du sujet à sa trente-troisième session, en 1981. À sa trente-quatrième session, en 1982, la Commission a nommé M. Jens Evensen rapporteur spécial pour le sujet²⁶⁶. Étaient également distribués à cette session le troisième rapport sur le sujet présenté par M. Schwebel, qui avait commencé à l'établir avant de démissionner de la Commission²⁶⁷.

276. À sa trente-cinquième session, en 1983, la Commission était saisie du premier rapport soumis par M. Evensen²⁶⁸. Ce document contenait, pour orienter les débats, un avant-projet de convention composé de trente-neuf articles regroupés en six chapitres. À cette session, la Commission a examiné l'ensemble du rapport, en concentrant son attention sur la question de la définition de l'expression «système de cours d'eau international» et sur la question du système de cours d'eau international constituant une ressource naturelle partagée.

277. À la trente-sixième session, en 1984, la Commission était saisie du deuxième rapport soumis par M. Evensen²⁶⁹. Ce document contenait le texte révisé de l'avant-projet de convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; ce texte était composé de quarante et un projets d'articles regroupés comme suit en six chapitres:

CHAPITRE PREMIER. — INTRODUCTION

Article premier. — Explication (définition) de l'expression «système de cours d'eau international» telle qu'elle s'applique dans la présente convention

²⁶⁶ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 127, par. 250.

²⁶⁷ *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), p. 79, doc. A/CN.4/348. Ce rapport contenait notamment les projets d'articles suivants: «Participation équitable» (art. 6); «Détermination de l'utilisation équitable» (art. 7); «Responsabilité d'un dommage appréciable» (art. 8); «Collecte, exploitation et communication d'informations et de données» (art. 9); «Pollution et protection de l'environnement» (art. 10); «Prévention et atténuation des catastrophes» (art. 11); «Régularisation des cours d'eau internationaux» (art. 12); «Sécurité des ressources en eau et des installations hydrauliques» (art. 13); «Absence d'utilisations préférentielles inhérentes» (art. 14); «Gestion administrative» (art. 15); et «Principes et procédures concernant la prévention et le règlement des différends» (art. 16).

²⁶⁸ *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 161, doc. A/CN.4/367.

²⁶⁹ *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

- Article 2. — *Champ d'application de la présente convention*
 Article 3. — *Etats du cours d'eau*
 Article 4. — *Accords de cours d'eau*
 Article 5. — *Parties à la négociation et à la conclusion d'accords de cours d'eau*

CHAPITRE II. — PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS ET DEVOIRS
DES ETATS DU COURS D'EAU

- Article 6. — *Principes généraux concernant le partage des eaux d'un cours d'eau international*
 Article 7. — *Le partage équitable en ce qui concerne les utilisations des eaux d'un cours d'eau international*
 Article 8. — *Détermination de l'utilisation raisonnable et équitable*
 Article 9. — *Interdiction d'entreprendre des activités, en ce qui concerne un cours d'eau international, qui pourraient causer un dommage appréciable à d'autres Etats du cours d'eau*

CHAPITRE III. — COOPÉRATION ET GESTION EN CE QUI CONCERNE
LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX

- Article 10. — *Principes généraux de coopération et de gestion*
 Article 11. — *Notification aux autres Etats du cours d'eau. Teneur de la notification*
 Article 12. — *Délais de réponse à la notification*
 Article 13. — *Procédures à suivre en cas de protestation*
 Article 14. — *Non-respect des dispositions des articles 11 à 13 par les Etats du cours d'eau*
 Article 15. — *Gestion des cours d'eau internationaux. Création de commissions*
 Article 15 bis. — *Régularisation des cours d'eau internationaux*
 Article 15 ter. — *Utilisations préférentielles*
 Article 16. — *Collecte, exploitation et communication d'informations et de données*
 Article 17. — *Demandes spéciales d'informations et de données*
 Article 18. — *Obligations spéciales concernant les informations relatives aux situations d'urgence*
 Article 19. — *Informations confidentielles*

CHAPITRE IV. — PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, POLLUTION, RISQUES
POUR LA SANTÉ, RISQUES NATURELS, SÉCURITÉ. ET SITES NATIONAUX ET RÉGIONAUX

- Article 20. — *Dispositions générales relatives à la protection de l'environnement*
 Article 21. — *Objectifs de la protection de l'environnement*
 Article 22. — *Définition de la pollution*
 Article 23. — *Obligation de prévenir la pollution*
 Article 24. — *Coopération entre les Etats du cours d'eau en vue d'assurer la protection contre la pollution. Atténuation et réduction de la pollution*
 Article 25. — *La pollution et les situations d'urgence*
 Article 26. — *Contrôle et prévention des risques liés à l'eau*
 [L'article 27 initial a été remplacé par l'article 15 bis]
 Article 28. — *Sécurité des cours d'eau internationaux, des installations et des constructions, etc.*
 Article 28 bis. — *Statut des cours d'eau internationaux, de leurs eaux, constructions, etc., dans les conflits armés*
 [L'article 29 initial a été remplacé par l'article 15 ter]
 Article 30. — *Classement de cours d'eau internationaux ou de parties de tels cours d'eau comme sites nationaux ou régionaux protégés*

CHAPITRE V. — RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

- Article 31. — *Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques*
 Article 31 bis. — *Obligations résultant d'accords ou d'arrangements généraux, régionaux ou bilatéraux*

Article 32. — *Règlement des différends par voie de consultations et de négociations*

Article 33. — *Enquête et médiation*

Article 34. — *Conciliation*

Article 35. — *Fonctions et tâches de la Commission de conciliation*

Article 36. — *Effets du rapport de la Commission de conciliation. Partage des frais.*

Article 37. — *Règlement par la Cour internationale de Justice, par un autre tribunal international ou par un tribunal arbitral permanent ou ad hoc*

Article 38. — *Force obligatoire de la décision rendue*

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS FINALES

Article 39. — *Rapports entre la présente convention et d'autres conventions et accords internationaux*

278. La Commission a examiné le deuxième rapport à sa trente-sixième session²⁷⁰. Sur la proposition du Rapporteur spécial, elle a axé son débat sur les projets d'articles 1 à 9 et les questions connexes. Elle s'est intéressée tout particulièrement aux questions relatives à l'approche générale suggérée par le Rapporteur spécial, notamment l'élimination de la notion de «système» du projet d'articles et le remplacement, dans le projet d'article 6 révisé proposé par le Rapporteur spécial, des mots «le système de cours d'eau et ses eaux sont ... une ressource naturelle partagée» par les mots «les Etats du cours d'eau concernés se partagent l'utilisation des eaux du cours d'eau de façon raisonnable et équitable». Un résumé des principales tendances qui se sont dégagées du débat consacré à ces questions ainsi qu'à d'autres aspects du deuxième rapport a été inclus, pour l'information de l'Assemblée générale, dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session²⁷¹. A l'issue de ses délibérations sur la question, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les articles 1 à 9 contenus dans le deuxième rapport pour qu'il les examine compte tenu du débat²⁷². Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pu examiner ces articles à la trente-sixième session.

B. — Examen du sujet à la présente session

279. A la présente session, à sa 1910^e séance, le 25 juin 1985, la Commission a nommé M. Stephen C. McCaffrey rapporteur spécial pour le sujet du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, M. Jens Evensen ayant démissionné de la Commission lors de son élection à la CIJ. La Commission a également prié le nouveau Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport préliminaire faisant le point de la question et indiquant comment il comptait procéder.

280. En conséquence, le Rapporteur spécial a soumis un rapport préliminaire (A/CN.4/393)²⁷³ dans lequel il réca-

²⁷⁰ Voir *Annuaire... 1984*, vol. I, p. 96 et suiv., 1831^e et 1832^e (par. 1 à 16) séances; p. 235 et suiv., 1853^e (par. 3 et suiv.) à 1857^e séances; p. 270 et suiv., 1859^e et 1860^e (par. 1 à 32) séances.

²⁷¹ *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 91 et suiv., par. 281 et suiv.

²⁷² Il était entendu que le Comité de rédaction disposerait aussi du texte de l'hypothèse provisoire de travail adoptée par la Commission à sa trente-deuxième session, en 1980 (v. *supra* par. 272), du texte des articles 1 à 5 et X adoptés provisoirement par la Commission à la même session (*idem*, par. 271), ainsi que du texte des articles 1 à 9 proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (*Annuaire... 1983*, vol. II [2^e partie], p. 72 et suiv., notes 245 à 250).

²⁷³ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

pitulait les travaux de la CDI sur le sujet jusqu'à ce jour, en faisant une large place aux débats que la CDI et la Sixième Commission de l'Assemblée générale lui avaient consacrés en 1984; il y exposait également ses vues préliminaires sur les grandes lignes suivant lesquelles la Commission pourrait poursuivre ses travaux sur la question.

281. Les recommandations du Rapporteur spécial concernant la poursuite des travaux sur la question ont été: premièrement, que les projets d'articles 1 à 9 qui avaient été renvoyés au Comité de rédaction en 1984 soient examinés par le Comité à la trente-huitième session, en 1986, et ne fassent pas l'objet d'un autre débat général en séance plénière; et deuxièmement, que le Rapporteur spécial suive le plan d'ensemble prévu dans le schéma de convention proposé par le précédent Rapporteur spécial pour élaborer d'autres projets d'articles sur le sujet (v. *supra* par. 277).

282. S'agissant de sa première recommandation, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il semblerait approprié qu'il expose brièvement dans son deuxième rapport ses vues touchant les articles renvoyés au Comité de rédaction en 1984. Il a été d'avis que les travaux de la Commission gagneraient en efficacité si, en 1986, toute discussion en plénière sur les questions traitées dans ces articles portait, en principe, sur les réactions que susciteraient les vues exprimées à leur sujet dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial.

283. A propos de sa seconde recommandation, le Rapporteur spécial a relevé que le schéma de convention, sinon tous les projets d'articles, proposé par le précédent Rapporteur spécial semblait acceptable dans ses grandes lignes comme base générale pour la suite des travaux. Il a donc proposé de suivre, tout au moins pour le moment, le plan d'ensemble prévu dans le schéma pour élaborer d'autres projets d'articles. Comme tous les articles figurant dans les chapitres I et II du schéma avaient été renvoyés au Comité de rédaction en 1984, les prochaines questions à étudier seraient celles visées dans le chapitre III. En conséquence, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il se proposait d'entreprendre l'examen de quelques-unes au moins de ces questions et de soumettre dans son deuxième rapport une série de projets d'articles à leur sujet qui seraient d'une longueur et d'une portée raisonnables. Toutefois, il a également indiqué qu'il était prêt à inclure dans ce rapport toutes observations ou propositions concernant d'autres questions précises que la Commission, à la suite de son examen du sujet à sa trente-septième session, pourrait le prier de formuler.

284. La Commission, à sa présente session, a examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial à sa 1928^e séance, le 17 juillet 1985.

285. Les membres de la Commission ont approuvé en général les propositions du Rapporteur spécial touchant la manière dont la Commission pourrait poursuivre les travaux sur le sujet.

286. L'intention, manifestée par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire, de tenir compte autant que possible des progrès qui avaient déjà été accomplis et de tendre à d'autres progrès qui se concrétiseraient par l'adoption provisoire de projets d'articles, a été approuvée dans l'ensemble par les membres de la Commission, qui lui ont exprimé leur confiance à cet égard.

287. On a souligné l'importance qu'il y avait à continuer les travaux sur le sujet sans trop perdre d'élan, compte tenu de la nécessité de les achever dans les plus brefs délais possibles. On a reconnu qu'il fallait que la Commission ne ménage aucun effort pour parvenir à des solutions acceptables, eu égard en particulier à l'urgence des problèmes de l'eau douce, qui étaient au nombre des plus graves de ceux auxquels l'humanité devait faire face.

288. En même temps, on a reconnu que le sujet était difficile et délicat, et que la tâche de la Commission était de trouver des solutions qui soient équitables pour tous les intérêts, et donc généralement acceptables. On s'est toutefois déclaré convaincu que la Commission, avec le concours du Rapporteur spécial, pourrait mener à bonne fin ses travaux sur le sujet, rapidement et sans solution de continuité.

289. On a appelé l'attention sur le fait qu'à la trente-sixième session il n'y avait pas eu de consensus sur certaines des principales questions soulevées par les articles 1 à 9, qui avaient été renvoyés à la même session au Comité de rédaction, et qu'il fallait en poursuivre l'examen. A cet égard, on a relevé que le Rapporteur spécial avait indiqué son intention de présenter dans son deuxième rapport un exposé concis de ses vues touchant les principales questions soulevées par les articles 1 à 9.

290. Faisant le point des débats, le Rapporteur spécial a remercié les membres de la Commission d'avoir appuyé et approuvé ses propositions concernant l'orientation future des travaux de la Commission sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il a confirmé son intention de procéder de la manière indiquée dans son rapport préliminaire et approuvée par la Commission, afin de progresser avec réalisme et efficacité.

Chapitre VIII

AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

A. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international

291. La Commission a examiné la situation créée par la disparition prématurée de M. Robert Q. Quentin-Baxter, rapporteur spécial chargé du sujet de la « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ». A sa 1910^e séance, le 25 juin 1985, elle a désigné M. Julio Barboza rapporteur spécial pour ce sujet, et l'a prié de rédiger un rapport préliminaire dans lequel il ferait le point des travaux accomplis sur le sujet et indiquerait comment il entendait procéder.

292. Le nouveau Rapporteur spécial a présenté son rapport préliminaire (A/CN.4/394)²⁷⁴ à la Commission. La Commission en a pris acte avec satisfaction, mais n'a pu l'examiner à sa trente-septième session. Elle a exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial présenterait un deuxième rapport, qui, avec son rapport préliminaire, serait examiné par la Commission à sa trente-huitième session, en 1986.

B. — Programme et méthodes de travail de la Commission

293. A sa 1893^e séance, le 4 juin 1985, la Commission a chargé le Groupe de planification de son Bureau élargi d'examiner son programme et ses méthodes de travail.

294. Le Groupe de planification était composé de M. Khalafalla El Rasheed Mohamed Ahmed (président), M. Riyadh Mahmoud Sami Al-Qaysi, M. Gaetano Arango-Ruiz, M. Mikuin Leliel Balanda, M. Julio Barboza, M. Leonardo Díaz González, M. Laurel B. Francis, M. Andreas J. Jacovides, M. Abdul G. Koroma, M. Chafic Malek, M. Frank X. Njenga, M. Nikolai A. Ouchakov, M. Paul Reuter, M. Emmanuel J. Roukounas, M. Doudou Thiam et M. Christian Tomuschat.

295. Le Groupe de planification a tenu trois séances, les 6 et 27 juin et le 12 juillet 1985, et a examiné des questions relatives à l'organisation des travaux des sessions de la Commission, au Comité de rédaction et à la documentation ainsi que des questions diverses.

296. Le Bureau élargi a examiné le rapport du Groupe de planification le 19 juillet 1985. Sur la base des propositions faites par le Groupe, il a recommandé à la Commission d'inclure les paragraphes 297 à 306 ci-après dans son rapport à l'Assemblée générale. La Commission a adopté cette recommandation à sa 1933^e séance, le 23 juillet 1985.

Organisation des travaux des sessions de la Commission

297. La Commission a réaffirmé ce qu'elle déclarait dans son rapport sur les travaux de sa trente-sixième session²⁷⁵. Elle devait dans toute la mesure du possible, compte tenu de tous les facteurs pertinents et en faisant preuve de la souplesse nécessaire, examiner à chaque session comment répartir au mieux le temps dont elle disposait entre les sujets inscrits à son programme en cours, en prenant tout particulièrement en considération les sujets sur lesquels il lui est possible de faire le plus de progrès avant l'expiration du mandat actuel de ses membres, en 1986. Elle a néanmoins reconnu, comme l'année précédente, que tous les sujets inscrits à son programme actuel devaient peut-être être examinés chaque année, ne fût-ce que brièvement.

298. La Commission a décidé de poursuivre à sa trente-huitième session ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel, mais sans perdre de vue l'intérêt qu'il y avait manifestement à progresser le plus possible dans l'élaboration de projets d'articles sur des sujets déterminés avant l'expiration, en 1986, du mandat quinquennal actuel de ses membres.

299. A cet égard, la Commission espérait être en mesure d'achever, avant l'expiration du mandat en cours, la première lecture des projets d'articles sur deux sujets: celui du « Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique », et celui des « Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ». Elle savait qu'il serait hautement souhaitable aussi d'achever la première lecture des deuxième et troisième parties du projet d'articles sur la « Responsabilité des Etats ». La Commission fera tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à ces objectifs.

Comité de rédaction

300. La Commission, tenant compte du nombre de projets d'articles déjà renvoyés ou susceptibles d'être renvoyés au Comité de rédaction, a souligné que celui-ci devait se réunir aussitôt que possible en cours de session. Elle a noté avec satisfaction qu'à la présente session le Comité de rédaction avait été constitué et avait tenu sa première séance dès le début de la session et avait donc rattrapé une partie de son retard des sessions précédentes. La Commission est d'avis qu'il faudra agir de même à l'avenir, de telle sorte que le Comité de rédaction puisse examiner à chaque session les projets d'articles qui lui auront été renvoyés au cours de cette session aussi bien que tout arriéré éventuel. La Commission a noté aussi, comme elle l'avait fait à sa trente-sixième session²⁷⁶, qu'elle-même et le Comité de rédaction pouvaient, s'ils le jugeaient bon, créer un groupe

²⁷⁴ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

²⁷⁵ *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 108, par. 386.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 109, par. 389.

de travail pour examiner telle ou telle question, ce qu'ils avaient d'ailleurs fait de temps à autre dans le passé, lorsque les circonstances le justifiaient.

Documentation

301. La Commission a apprécié les efforts faits par les rapporteurs spéciaux pour achever leurs rapports à la Commission le plus tôt possible et les efforts du Secrétariat pour faire distribuer en temps voulu aux membres de la Commission toute la documentation nécessaire à la préparation de la session. Elle a toutefois tenu à répéter qu'il était extrêmement important que les rapporteurs spéciaux soumettent leurs rapports suffisamment à l'avance et que toute la documentation de présession soit distribuée aussi longtemps que possible avant le début des sessions. Elle sait gré au Secrétariat de s'être déclaré prêt à chercher à accélérer encore la distribution aux membres des documents nécessaires à la préparation de la session.

302. La Commission a noté avec satisfaction que, grâce à un effort spécial du Secrétariat et, notamment, du Département des services de conférence de l'ONU, les comptes rendus analytiques des débats que la Sixième Commission de l'Assemblée générale avait consacrés en 1984 à son rapport avaient été publiés dans de bons délais. Cela avait permis à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques d'établir et de mettre sans tarder à la disposition des membres de la Commission un très utile résumé thématique des débats (A/CN.4/L.382). La Commission tient à souligner qu'il importe que cette pratique soit maintenue à l'avenir, tant pour faciliter les travaux des rapporteurs spéciaux que pour permettre à tous ses membres d'entreprendre les études nécessaires avant l'ouverture de sa session.

303. La Commission a noté que, pour des raisons d'ordre technique, il y avait des retards dans la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*. Elle tient à souligner que les comptes rendus analytiques de ses sessions annuelles, les rapports des rapporteurs spéciaux et les études établies par le Secrétariat à son intention n'apparaissent sous leur forme définitive que dans l'*Annuaire*. Si donc l'*Annuaire* est publié avec retard, la CDI, la Sixième Commission de l'Assemblée générale, les Etats Membres de l'ONU et tous ceux qui suivent les travaux de la CDI ne disposent de ces documents qu'avec retard. La Commission juge particulièrement préoccupant le retard de près de deux ans dans la publication du volume II (1^{re} partie) de l'*Annuaire*, ce qui lui paraît excessif; elle souhaite que le Secrétariat s'efforce de réduire le plus possible ce retard.

304. La Commission a examiné l'opportunité de publier une nouvelle édition mise à jour de la publication intitulée *La Commission du droit international et son œuvre*²⁷⁷. Cet ouvrage contient un bref historique des sujets étudiés par la Commission ainsi que le texte des projets préparés par elle et des conventions adoptées sur la base de ses projets. C'est, de l'avis de la Commission, un document de référence très utile. La Commission a prié le Secrétariat d'envisager la possibilité de faire paraître dès que possible une nouvelle édition mise à jour de cette publication, qui en est à sa troisième édition (1980).

Questions diverses

305. La Commission a exprimé ses remerciements à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, qui lui a apporté un précieux concours pour l'établissement d'études générales et des documents nécessaires à la préparation de la session et pour le service des réunions et la préparation des documents d'après session. Elle a de même exprimé ses remerciements aux autres services du Secrétariat, et en particulier au Département des services de conférence, pour le concours qu'ils n'ont cessé de lui apporter durant la présente session.

306. La Commission a décidé de maintenir à l'ordre du jour de ses sessions futures l'examen de son programme et de ses méthodes de travail.

C. — Coopération avec d'autres organismes

1. COMMISSION ARABE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

307. La Commission arabe pour le droit international était représentée à la trente-septième session de la Commission par M. Iyadh Ennaifer du Département juridique de la Ligue des Etats arabes. M. Ennaifer a pris la parole devant la Commission à sa 1931^e séance, le 19 juillet 1985.

308. Dans sa déclaration, M. Ennaifer a parlé des travaux de la Commission arabe pour le droit international et a indiqué qu'ils comprenaient certains des sujets à l'examen devant la CDI, tels que les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et les relations entre les Etats et les organisations internationales. La procédure de travail suivie par la Commission arabe pour le droit international prévoyait la désignation d'un rapporteur spécial pour chaque sujet étudié, et c'était sur la base du rapport du rapporteur spécial que les débats de fond avaient lieu. La Commission arabe pour le droit international adressait ses recommandations au Conseil de la Ligue des Etats arabes. Les travaux de la Commission arabe aidaient les gouvernements des Etats membres de la Ligue arabe dans leurs préparatifs aux débats de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux conférences juridiques internationales. L'harmonisation des législations nationales des pays membres de la Ligue des Etats arabes était l'un des objectifs des travaux de la Commission arabe pour le droit international. Parmi les travaux de cet ordre figurait, par exemple, la nécessaire harmonisation des législations nationales eu égard aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. La Commission arabe pour le droit international, a déclaré M. Ennaifer, attachait beaucoup d'importance à ses relations de coopération avec la CDI.

2. COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

309. La CDI était représentée à la session du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui s'est tenue en février 1985 à Katmandou, par M. Sompong Sucharitkul, qui y a assisté en qualité d'observateur de la CDI et a pris la parole en son nom.

310. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique était représenté à la trente-septième session de la Commis-

²⁷⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.80.V.11.

sion par le Secrétaire général du Comité, M. B. Sen. M. Sen a pris la parole devant la Commission à sa 1903^e séance, le 14 juin 1985.

311. Dans sa déclaration, M. Sen a retracé le développement du Comité, quant à sa composition et à ses activités, depuis sa création en 1956 à la suite de la Conférence afro-asiatique de Bandung. Composé à l'origine de sept pays membres, le Comité en comptait actuellement quarante, plus deux observateurs permanents. Si, jusqu'en 1967, le Comité avait limité ses travaux à des questions d'ordre strictement juridique et consultatif, il avait été appelé, dans la période qui a suivi, à fournir à ses pays membres nouvellement indépendants des conseils pour la formulation de politiques sur des sujets juridiques divers tels que les relations diplomatiques, les immunités souveraines, l'extradition, le statut des étrangers, la double nationalité, l'exécution des jugements étrangers, les réfugiés, les fleuves internationaux et la responsabilité des Etats. Le Comité avait été aussi prié d'examiner des questions dont la CDI était saisie, si bien que des relations de coopération s'étaient établies entre la Commission et le Comité. Au cours de la période allant de 1968 à 1979, l'essentiel des efforts du Comité avait porté sur l'assistance aux pays membres pour la préparation de conférences internationales, dont la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. A partir de 1980, année au cours de laquelle le statut d'observateur lui avait été accordé par l'Assemblée générale, le Comité avait commencé à apporter à ses pays membres une assistance dans le domaine de la coopération économique et de la collaboration avec l'ONU et des organismes ou organes tels que la CNUCED, l'ONUDI et la CNUDCI ainsi que la Banque mondiale. Le Comité avait rédigé des contrats types de produits, contribué à des réunions de la CNUCED sur les transports maritimes et travaillé avec la CNUDCI. Il s'était occupé de réunions promotionnelles entre investisseurs et pays à la recherche d'investissements. Le Comité attachait beaucoup de prix à sa collaboration avec la CDI et, chaque année, il rédigeait à l'intention de ses pays membres des notes et observations sur des questions renvoyées devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale, dont le rapport de la CDI. Tous les sujets qu'étudiait la CDI étaient certes importants et d'un grand intérêt pour le Comité; néanmoins celui-ci s'intéressait plus particulièrement aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Il se féliciterait donc de l'adoption par la Commission de projets d'articles sur ces deux sujets.

312. Invitée en permanence à envoyer un observateur aux sessions du Comité juridique consultatif africano-asiatique, la Commission a prié son président, M. Satya Pal Jagota, d'assister à la prochaine session du Comité ou, en cas d'empêchement, de désigner à cette fin un autre membre de la Commission.

3. COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

313. La Commission était représentée à la session du Comité européen de coopération juridique, qui s'est tenue en novembre 1984 à Strasbourg, par sir Ian Sinclair, qui y a assisté en qualité d'observateur de la Commission et a pris la parole en son nom.

314. Le Comité européen de coopération juridique était représenté à la trente-septième session de la Commission

par le Directeur adjoint de la Division juridique du Conseil de l'Europe, M. Ferdinando Albanese. M. Albanese a pris la parole devant la Commission à sa 1915^e séance, le 1^{er} juillet 1985.

315. Dans sa déclaration, M. Albanese a dit tout l'intérêt que le Comité européen de coopération juridique, qui avait rédigé la Convention européenne sur l'immunité des Etats, portait aux travaux de la Commission sur le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. La Convention européenne sur l'immunité des Etats était entrée en vigueur le 11 juin 1976 et comptait six Etats parties. Un protocole additionnel à la Convention, prévoyant des procédures pour le règlement des différends portant sur l'exécution des jugements rendus contre des Etats parties au Protocole et sur l'interprétation et l'application du Protocole, était entré en vigueur le 22 mai 1985 et avait été ratifié par cinq Etats. Le Comité avait aussi achevé la rédaction d'un projet de convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations non gouvernementales internationales. Le but de la convention était de faciliter les travaux de ces organisations non gouvernementales à l'échelon international. Un certain nombre de questions de droit international public étaient également à l'étude devant le Comité d'experts sur le droit international public. Parmi ces questions figuraient la réciprocité dans l'application de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, le processus d'élaboration des traités multilatéraux, la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, et le projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, actuellement à l'examen devant un comité spécial de l'ONU. Le Comité d'experts devait aussi examiner certaines questions qui seraient susceptibles de se poser lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui devait avoir lieu en 1986. Le Comité était désireux de coopérer aussi largement que possible avec la CDI et l'ONU. Les travaux menés par le Comité dans le domaine juridique l'étaient non seulement dans l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais aussi dans celui de la communauté internationale tout entière, car les travaux juridiques régionaux ne pouvaient que faciliter ceux que menait l'ONU en vue du développement progressif du droit international et de sa codification.

316. Invitée à titre permanent à envoyer un observateur aux sessions du Comité européen de coopération juridique, la Commission a prié son président, M. Satya Pal Jagota, d'assister à la prochaine session du Comité ou, en cas d'empêchement, de désigner à cette fin un autre membre de la Commission.

4. COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

317. La Commission était représentée à la session du Comité juridique interaméricain, qui s'est tenue en janvier 1985 à Rio de Janeiro, par M. Alexander Yankov, qui y a assisté en qualité d'observateur de la Commission et a pris la parole en son nom.

318. Le Comité juridique interaméricain était représenté à la trente-septième session de la Commission par M. Manuel A. Vieira, membre du Comité juridique interamé-

ricain. M. Vieira a pris la parole devant la Commission à sa 1908^e séance, le 21 juin 1985.

319. Dans sa déclaration, M. Vieira a indiqué que les travaux du Comité juridique interaméricain portaient aussi bien sur des questions de droit international public que sur des questions de droit international privé. Les travaux du Comité dans le domaine de la codification du droit international privé avaient été considérables et avaient conduit à l'adoption de dix-huit traités au cours de la décennie écoulée. Dans le domaine du droit international public, le Comité avait récemment achevé l'élaboration de deux projets de convention internationale: un projet de convention interaméricaine pour l'interdiction de l'emploi de certaines armes et méthodes de combat et un projet de convention sur les secours en cas de catastrophe. A la demande de l'Assemblée générale ou d'autres organes de l'OEA, le Comité avait en outre entrepris des études ou donné des avis sur un certain nombre de questions de droit international public ou autres questions juridiques, dont l'étude d'une éventuelle réforme de la Charte de l'OEA, du Pacte de Bogota et du Traité interaméricain d'assistance mutuelle; une étude de la question des mesures coercitives de caractère économique et politique visées à l'article 19 de la Charte de l'OEA; une étude des procédures de règlement pacifique des différends prévues par la Charte de l'OEA et des mesures complémentaires aptes à les promouvoir, à les mettre à jour et à les étendre; une révision des principes, autres que ceux de la Charte de l'OEA, qui doivent régir les relations entre Etats; l'établissement d'un répertoire de l'interprétation et de l'application de la Charte par les organes de l'OEA; un appel lancé aux membres de l'OEA pour les inciter à participer à la lutte contre l'abus des stupéfiants, et la collecte de renseignements sur les progrès accomplis par les membres de l'OEA en ce qui concerne l'amélioration de leur système judiciaire. Lors du cours annuel de droit international organisé par le Comité, un hommage spécial a été rendu en 1985 à l'ONU à l'occasion du quarantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies. M. Vieira a insisté sur l'importance que le Comité juridique interaméricain attachait à sa collaboration avec la CDI et sur l'attention avec laquelle le Comité suivait les travaux de la Commission.

320. Invitée à titre permanent à envoyer un observateur aux sessions du Comité juridique interaméricain, la Commission a prié son président, M. Satya Pal Jagota, d'assister à la prochaine session du Comité ou, en cas d'empêchement, de désigner à cette fin un autre membre de la Commission.

D. — Date et lieu de la trente-huitième session

321. La Commission a décidé de tenir sa prochaine session à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 5 mai au 25 juillet 1986.

E. — Représentation à la quarantième session de l'Assemblée générale

322. La Commission a décidé de se faire représenter à la quarantième session de l'Assemblée générale par son président, M. Satya Pal Jagota.

F. — Conférence commémorative Gilberto-Amado

323. Afin d'honorer la mémoire de l'illustre juriste brésilien Gilberto Amado, ancien membre de la CDI, il a été décidé, en 1971, que sa commémoration prendrait la forme d'une conférence à laquelle seraient conviés les membres de la Commission, les participants à la session du Séminaire de droit international et d'autres spécialistes du droit international.

324. Grâce à la généreuse contribution du Gouvernement brésilien, la Conférence commémorative Gilberto-Amado a pu avoir lieu en 1985. Au début de la session, la Commission a constitué un comité informel de consultation, composé de M. Carlos Calero Rodríguez, de M. Ahmed Mahiou, de M. Nikolai A. Ouchakov, de M. Edilbert Razafindralambo et de M. Paul Reuter, au sujet des dispositions à prendre. La septième Conférence commémorative Gilberto-Amado a eu lieu le 20 juin 1985 et a été suivie d'un dîner. La conférence, qui a été donnée par M. Georges Abi-Saab, professeur à l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève, s'intitulait «Réflexions sur le processus contemporain de développement du droit international». La Commission espère que, comme ce fut le cas pour les six conférences précédentes, le texte de la conférence sera imprimé en anglais et en français et ainsi pourra être largement diffusé parmi les spécialistes du droit international.

325. La Commission a exprimé sa gratitude au Gouvernement brésilien pour sa généreuse contribution, qui a permis la tenue de la Conférence commémorative Gilberto-Amado en 1985, et elle a prié son président de transmettre ces sentiments au Gouvernement brésilien.

G. — Séminaire de droit international

326. En application de la résolution 39/85 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1984, l'Office des Nations Unies à Genève a organisé la vingt et unième session du Séminaire de droit international, au cours de la trente-septième session de la Commission du droit international. Le Séminaire est destiné à des étudiants avancés dans cette discipline et à de jeunes professeurs ou fonctionnaires d'administrations nationales dont les tâches comprennent habituellement l'examen des questions de droit international.

327. Un comité de sélection s'est réuni le 28 mars 1985 en vue de retenir, parmi plus de soixante candidatures, les participants à cette session du Séminaire. Le Comité se composait de M. P. Gibrain, directeur du Séminaire, de M. L. Ferrari Bravo, ancien président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, de M. A. Boisard (UNITAR) et de M. G. Ramcharan (Centre pour les droits de l'homme). Vingt-quatre candidats, tous de nationalités différentes et ressortissants, pour la plupart, de pays en développement, ont été sélectionnés. En outre, un boursier de l'UNITAR et deux personnes ayant qualité d'observateur ont été admis à cette session du Séminaire.

328. Durant la session du Séminaire, qui s'est tenue au Palais des Nations du 3 au 21 juin 1985, les participants ont pu utiliser les divers services de la Bibliothèque du Palais des Nations. Ils ont reçu des exemplaires des documents de base nécessaires pour suivre les débats de la Commission et les conférences du Séminaire. En outre, ils ont pu obtenir ou acheter, à prix réduit, des documents des Nations Unies

non disponibles ou qu'il est difficile de se procurer dans leur pays d'origine.

329. Durant les trois semaines de la session, les participants au Séminaire ont assisté aux séances de la Commission. En outre, les huit membres ci-après de la Commission ont donné des conférences suivies de débats: M. A. Yankov: «L'œuvre de la Commission du droit international: introduction à la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique»; M. W. Riphagen: «Introduction à la question de la responsabilité des Etats»; M. M. Ogiso: «Quelques aspects relatifs à la codification du droit international»; M. J. Barboza: «Responsabilité internationale des Etats pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international»; M. D. Thiam: «Quelques considérations sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité»; M. M. L. Balanda: «Le champ d'application *ratione personae* du projet de code des crimes et la responsabilité pénale internationale des Etats et autres personnes morales»; M. S. Sucharitkul: «Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens»; M. L. Díaz González: «Relations entre les Etats et les organisations internationales».

330. Des exposés ont été également faits par M. F. Verhagen sur les activités du Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, par M. C. López-Polo sur les activités de la Commission économique pour l'Europe dans le domaine de l'environnement et par M. K. Herndl et M. G. Ramcharan sur les tendances et développements en matière de protection internationale des droits de l'homme. M. C. Swinarski (CICR) a entretenu le Séminaire de la question du droit international humanitaire, en tant que branche du droit international public. A la suite de ce dernier exposé, les participants au Séminaire se sont rendus au siège du CICR où ils ont été reçus par M. J. Moreillon, directeur des affaires générales du CICR. Comme lors des trois dernières sessions du Séminaire, les participants ont été officiellement reçus par la Ville de Genève, à l'hôtel de ville, dans la salle de l'Alabama. Au cours de cette réception, M. R. Vieux, chef du protocole de la ville de Genève, a fait un exposé sur les aspects internationaux de Genève.

331. Au cours de la session du Séminaire, M. C. A. Fleischhauer, secrétaire général adjoint, conseiller juridique des Nations Unies, a tenu à s'entretenir personnellement avec les participants. En fin de session, M. Satya Pal Jagota, président de la CDI, et M. E. Suy, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, ont remis aux participants un certificat attestant leur assiduité à cette vingt et unième session du Séminaire.

332. Le Séminaire n'occasionne aucune dépense à l'ONU, à qui il n'est pas demandé de contribuer aux frais de voyage ni aux frais de subsistance des participants. Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark et de la Finlande ont offert des bourses à des participants de pays en développement. L'octroi de ces bourses a permis d'obtenir une répartition géographique satisfaisante des participants et de faire venir de pays éloignés des candidats méritants qui n'auraient pu sans cela participer à la session. En 1985, des bourses ont pu être accordées à 17 participants. C'est ainsi que sur les 475 participants admis depuis la création du Séminaire, représentant 113 nationalités, 230 ont bénéficié de bourses.

333. La CDI tient à souligner l'importance qu'elle attache aux sessions du Séminaire, qui donnent aux jeunes juristes, et principalement à ceux venant de pays en développement, la possibilité de se familiariser avec les travaux de la Commission et avec les activités des nombreuses organisations internationales qui ont leur siège à Genève. Pour cette session du Séminaire, le petit nombre de candidatures en provenance de l'Asie n'a pas permis que cette région du monde soit équitablement représentée.

334. La Commission souhaite appeler l'attention sur le fait qu'en raison du manque de fonds et faute de recevoir des contributions suffisantes la tenue de la vingt-deuxième session du Séminaire de droit international risque d'être compromise en 1986. Elle adresse donc un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent une contribution, afin que la vingt-deuxième session du Séminaire puisse avoir lieu l'an prochain.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DE LA TRENTE-SEPTIÈME SESSION

Cotes	Titres	Observations et références
A/CN.4/384	Etude de la pratique des Etats concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, établie par le Secrétariat	Reprographié.
A/CN.4/385	Ordre du jour provisoire	<i>Idem.</i> Pour l'ordre du jour adopté, v. <i>supra</i> p. 6, par. 9.
A/CN.4/386	Nomination à des sièges devenus vacants (art. 11 du statut): note du Secrétariat	Reproduit dans le volume II (1 ^{re} partie).
A/CN.4/386/Add.1	<i>Idem.</i> — Additif à la note du Secrétariat: liste des candidats et <i>curriculum vitae</i>	Reprographié.
A/CN.4/387 [et Corr.1]	Troisième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, par M. Doudou Thiam, rapporteur spécial	Reproduit dans le volume II (1 ^{re} partie).
A/CN.4/388 [et Corr.2]	Septième rapport sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, par M. Sompong Sucharitkul, rapporteur spécial	<i>Idem.</i>
A/CN.4/389 [et Corr.1 et 2]	Sixième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles); et « Mise en œuvre » de la responsabilité internationale et règlement des différends (troisième partie du projet d'articles), par M. Willem Riphagen, rapporteur spécial	<i>Idem.</i>
A/CN.4/390 [et Corr.1]	Sixième rapport sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, par M. Alexander Yankov, rapporteur spécial	<i>Idem.</i>
A/CN.4/391 et Add.1	Deuxième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet), par M. Leonardo Díaz González, rapporteur spécial	<i>Idem.</i>
A/CN.4/392 et Add.1 et 2	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité: observations des Etats Membres et des organisations intergouvernementales communiquées en application de la résolution 39/80 de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>
A/CN.4/393	Rapport préliminaire sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, par M. Stephen C. McCaffrey, rapporteur spécial	<i>Idem.</i>
A/CN.4/394	Rapport préliminaire sur la responsabilité internationale pour les conséquences découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, par M. Julio Barboza, rapporteur spécial	<i>Idem.</i>
A/CN.4/L.382	Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale	Reprographié.
A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3	Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet). — Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et immunités: étude complémentaire du Secrétariat	<i>Idem.</i>
A/CN.4/L.384	Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique — Textes adoptés par le Comité de rédaction: articles 28 à 32, 34 et 35	Textes reproduits dans le volume I, comptes rendus des 1911 ^e à 1913 ^e séances.
A/CN.4/L.386	Projet de rapport de la CDI sur les travaux de sa trente-septième session: chapitre I ^{er} (Organisation de la session)	Reprographié. Pour le texte adopté, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 10 (A/40/10)</i> . Pour le texte définitif, voir <i>supra</i> , p. 5.
A/CN.4/L.387 et Add.1	<i>Idem.</i> : chapitre II (Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité)	<i>Idem.</i> , v. <i>supra</i> p. 7.
A/CN.4/L.388 et Add.1	<i>Idem.</i> : chapitre IV (Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique)	<i>Idem.</i> , v. <i>supra</i> p. 28.
A/CN.4/L.389 et Add.1 à 3	<i>Idem.</i> : chapitre V (Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens)	<i>Idem.</i> , v. <i>supra</i> p. 51.
A/CN.4/L.390 et Add.1	<i>Idem.</i> : chapitre III (Responsabilité des Etats)	<i>Idem.</i> , v. <i>supra</i> p. 19.

A/CN.4/L.391	<i>Idem</i> : chapitre VI [Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet)]	<i>Idem</i> , v. <i>supra</i> p. 66.
A/CN.4/L.392	<i>Idem</i> : chapitre VII (Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation)	<i>Idem</i> , v. <i>supra</i> p. 69.
A/CN.4/L.394 et Add.1 à 3	<i>Idem</i> : chapitre VIII (Autres décisions et conclusions de la Commission)	<i>Idem</i> , v. <i>supra</i> p. 73.
A/CN.4/L.395	Projet d'articles sur la responsabilité des Etats (deuxième partie du projet d'articles) — Texte adopté par le Comité de rédaction: article 5	Texte reproduit dans le volume I, compte rendu de la 1929 ^e séance, par. 26.
A/CN.4/L.396	Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique — Texte adopté par le Comité de rédaction: article 23	<i>Idem</i> , 1930 ^e séance, par. 27.
A/CN.4/L.397	Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens — Textes adoptés par le Comité de rédaction: articles 19 et 20	<i>Idem</i> , 1931 ^e séance, par. 12.
A/CN.4/SR.1875 à A/CN.4/SR.1939	Comptes rendus analytiques provisoires des 1875 ^e à 1939 ^e séances	Reprographié. Le texte définitif figure dans le volume I.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
